

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Novembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 3006).
2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 3006).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 3006).
4. — Conférence des présidents (p. 3007).
5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 3009).
6. — Candidatures à une commission mixte paritaire éventuelle (p. 3009).
7. — Modification du code civil relative au contrat de société. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3009).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 3010).

Amendements n° 1 de la commission et 50 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 50 rectifié.

Amendements n° 2 de la commission et 51 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 14 rectifié de la commission et 52 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 21 de la commission et 53 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 31 rectifié de la commission et 54 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Geoffroy. — Adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 22 et 23 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réservé.
 Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.
 Amendement n° 42 de la commission (réservé). — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3028).

Amendements n° 55 du Gouvernement, 46, 47 et 48 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 3029).

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3029).

M. Jean Geoffroy.

8. — **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 3030).

9. — **Dispositions transitoires ayant trait à la filiation.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3030).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras, Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} (p. 3031).

Adoption de l'article.

Amendement n° 1 de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2. (p. 3032).

Art. 3. — Adoption (p. 3033).

Adoption de la proposition de loi.

10. — **Prorogation du délai prévu par l'article 18 de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.** — Discussion d'une proposition de loi (p. 3033).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois; Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Renvoi en commission.

11. — **Dépôt de projets de loi** (p. 3035).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 3035).

13. — **Renvois pour avis** (p. 3035).

14. — **Retrait de questions orales avec débat** (p. 3035).

15. — **Ordre du jour** (p. 3035).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 octobre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 29 octobre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 octobre 1976, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale de l'article 13 de la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail, adoptée le 27 octobre 1976 par le Parlement, ajoutant un article L 263-2-1 au code du travail, en vue de l'examen de la conformité dudit article à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : Roger FREY. »

Cette communication, ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel, ont été immédiatement transmis à tous nos collègues.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi des travailleurs de la société Jourdam, à Romans. En effet, la société financière américaine Genesco a décidé de désengager ses capitaux de cette société dont elle est propriétaire à 91 p. 100. Il en résulte une grave menace pour l'emploi des 1 100 salariés de l'usine de Romans, dans une région où déjà l'industrie connaît de grandes difficultés. La même menace pèse également sur les salariés des usines Jourdam, de Tournon et d'Annonay. (N° 45.)

M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde et le développement de l'usine de Fulvy — industrie de la pierre de taille — et le maintien de la totalité de son personnel. Cette usine du canton d'Ancy-le-Franc, dans l'Yonne, vient d'être reprise en location-gérance par la société Rocamat; celle-ci exige le licenciement de 41 travailleurs; déjà des lettres de licenciement ont été expédiées par le siège social « Rocamat-Derville — Fevre », 92-94, rue Petit — 18-26, rue Goubet, 75019 Paris. Cette mesure de licenciement s'accompagnant du démontage des chaînes et de l'équipement répondant aux techniques les plus avancées de l'industrie de la pierre dont cette usine était pourvue depuis deux ans en font craindre la fermeture. Laisser fermer l'usine Fulvy, ce serait accroître le déclin économique et démographique du canton d'Ancy-le-Franc et ne pas assurer la sauvegarde de notre potentiel dans l'industrie de la pierre de taille. (N° 46.)

M. Josy-Auguste Moinet demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, compte tenu des options du VII^e Plan en matière d'aménagement du territoire et de l'insuffisance des interventions de l'Etat en faveur du développement économique régional, quelles mesures il entend prendre pour donner aux collectivités locales les moyens de participer activement à une politique de promotion des activités locales et de création d'emplois. (N° 47.)

M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour assurer une meilleure application des lois votées par le Parlement tant en ce qui concerne les délais d'application que le respect de leur texte et de leur esprit. (N° 48.)

M. Georges Marie-Anne demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, quelle politique il entend conduire et quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que se réalise la départementalisation économique que le chef de l'Etat a indiquée comme orientation à suivre pour les départements d'outre-mer. (N° 49.)

M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les cours ont commencé à l'U. E. R. de droit de Nanterre depuis le 18 octobre pour les 6 000 étudiants qui s'y sont inscrits ou réinscrits. Ce chiffre laisse apparaître une augmentation des effectifs par rapport à l'année universitaire 1975-1976. Il est donc évident que la mesure de désectorisation des études de droit à Nanterre, décidée par le secrétariat d'Etat aux universités en juin dernier, n'a pas eu les effets escomptés par le Gouvernement : l'U. E. R. de droit de cette université, au lieu de déperir, poursuit son activité. Dans ces conditions, il comprend mal la décision, annoncée comme imminente, de transférer avec leurs postes 34 enseignants titulaires sur 46 de l'U. E. R. de droit de Nanterre à Paris-V (Malakoff) alors que cette dernière université ne va accueillir au maximum que de 400 à 500 étudiants en droit. Il demande s'il ne paraît pas opportun de rapporter une mesure de transfert de postes contraire au bon sens comme à la loi d'orientation, puisque celle-ci, dans son article 27, exige que la répartition des postes d'enseignants entre les universités se fasse sur la base de critères nationaux et après la consultation du C. N. E. S. E. R. Il demande également de bien vouloir préciser le coût de la création de l'U. E. R. de droit de Malakoff, qui, compte tenu des mesures d'austérité affectant le budget des universités, apparaît comme une décision de gaspillage des deniers publics. (N° 50.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 5 novembre 1976.

A neuf heures trente :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 1865 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) (statut de l'île de Mayotte) ;

N° 1854 de M. Jean Colin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) (conséquences pour les familles de l'augmentation des prix des articles courants) ;

N° 1861 de M. Jean Colin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) (difficultés d'approvisionnement des consommateurs en sucre) ;

N° 1871 de Mme Marie-Thérèse Goutmann, transmise à M. le ministre de l'agriculture (situation du marché du sucre) ;

N° 1857 de M. Serge Boucheny à Mme le secrétaire d'Etat à la culture (menaces d'expulsion d'artistes à la « Cité fleurie », à Paris) ;

N° 1864 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le secrétaire d'Etat à la culture (politique culturelle concernant la danse) ;

N° 1888 de M. Marcel Champeix à Mme le ministre de la santé (thérapeutique des maladies du rein) ;

N° 1862 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) (conséquences pour les populations du report sur Orly du trafic de l'aéroport du Bourget) ;

N° 1877 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) (publicité superflue de la S. N. C. F.) ;

N° 1869 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (respect du statut des fonctionnaires dans certains centres de tri postal).

A quinze heures :

2° Questions orales avec débat, jointes, n° 9 de M. Charles Ferrant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) et n° 16 de M. Edgard Pisani à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le développement de la vie associative ;

3° Question orale avec débat n° 23 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le ministre de la santé sur la prévention périnatale ;

4° Question orale avec débat n° 28 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'équipement sur la tarification des autoroutes.

B. — Mardi 9 novembre 1976 :

A neuf heures trente :

1° Douze questions orales sans débat :

N° 1874 de M. Charles Zwickert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (mesures nouvelles pour réduire les accidents de la route) ;

N° 1881 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (revalorisation et extension de la retraite des maires) ;

N° 1884 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (situation de personnels de la police nationale) ;

N° 1885 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (accidents de la route causés par l'éclatement de pneus) ;

N° 1896 de M. Jean Colin, transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (implantation de grandes écoles dans le département de l'Essonne) ;

N° 1878 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (référéndum sur la peine de mort) ;

N° 1879 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères (attitude d'Etats africains à la conférence de Colombo) ;

N° 1882 de M. Charles Zwickert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (condition des travailleurs manuels) (amélioration des conditions du travail posté) ;

N° 1883 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre du travail (retenue sur les salaires en cas d'augmentation des cotisations de sécurité sociale) ;

N° 1891 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail (prérogatives des comités d'entreprise dans l'industrie automobile) ;

N° 1851 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre du travail (réforme de la procédure d'augmentation des allocations familiales) ;

N° 1850 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre du commerce extérieur (conséquences de l'augmentation des importations textiles) ;

A seize heures et le soir :

2° Questions orales avec débat n° 43 de Mme Alexandre-Debray, n° 37 de M. Chauvin, n° 47 de M. Moinet, n° 49 de M. Marie-Anne, n° 40 de Mme Goutmann et n° 41 de M. Champeix sur la politique générale du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La jonction est ordonnée.

D'autre part, la conférence des présidents propose au Sénat de décider :

— qu'après l'intervention des auteurs des questions, les autres orateurs éventuels seront appelés dans l'ordre chronologique de leur inscription ;

— que chaque groupe politique disposera d'un temps de parole global de cinquante minutes, temps qui pourra être utilisé intégralement par l'auteur de la question ou par un seul orateur, si un seul membre du groupe doit intervenir, ou bien partagé entre l'auteur et d'autres orateurs du même groupe qui seraient inscrits dans le débat ;

— que les sénateurs ne faisant pas partie d'un groupe politique disposeront collectivement d'un temps de parole global de 20 minutes.

C. — **Mardi 16 novembre 1976**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli (n° 437, 1975-1976) ;

2° Eventuellement, projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n° 36, 1976-1977) ;

3° Eventuellement, projet de loi modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 40, 1976-1977) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles), faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 432, 1975-1976) ;

5° Projet de loi relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 433, 1975-1976) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 430, 1975-1976) ;

7° Projet de loi relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 431, 1975-1976) ;

8° Projet de loi portant validation des arrêtés du ministre de l'éducation nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'admission des étudiants en deuxième année du premier cycle des études médicales, ainsi que des listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés (n° 44, 1976-1977) ;

9° Projet de loi sur l'architecture (n° 434, 1975-1976) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 15 novembre 1976, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 276, 1975-1976).

D. — **Mercredi 17 novembre 1976**, à quinze heures et le soir, et **jeudi 18 novembre 1976**, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant réforme de l'aide au logement (n° 37, 1976-1977).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 16 novembre 1976, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire :

2° Eventuellement, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès (n° 436, 1975-1976) ;

E. — **Vendredi 19 novembre 1976**, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 1876 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation (problèmes scolaires dans la commune d'Othis [Seine-et-Marne]) ;

N° 1887 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation (école départementale des Gravouses [Puy-de-Dôme]) ;

N° 1872 de M. Gilbert Belin à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (licence d'arts plastiques à l'institut universitaire de technologie de Clermont-Ferrand) ;

N° 1859 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé (examens radioscopiques obligatoires) ;

N° 1858 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (indemnisation des rapatriés) ;

N° 1890 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (politique à l'égard des caisses d'épargne ordinaires) ;

N° 1901 de M. Jean Francou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (modification des critères de répartition de la taxe professionnelle) ;

N° 1893 de Mme Catherine Lagatu à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances (lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures) ;

N° 1898 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du travail (cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion) ;

N° 1900 de M. Louis Boyer à M. le ministre du travail (conséquences pour des laboratoires du non-remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques) ;

N° 1899 de Mme Catherine Lagatu à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (condition des travailleurs manuels) (situation des ouvrières de la haute couture) ;

N° 1875 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation d'une imprimerie de Clichy) ;

N° 1894 de M. Hubert Martin à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances (situation de l'emploi dans le bassin de Longwy) ;

N° 1902 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation préoccupante de la sidérurgie française) ;

N° 1903 de M. Léandre Létoquart à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) (situation particulière des communes minières en matière de construction de piscines) ;

N° 1868 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (dispositifs de sécurité sur des tracteurs agricoles) ;

N° 1832 de M. Charles Durand à M. le ministre de l'agriculture (mesures en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse) ;

N° 1886 de M. Bertrand Talon à M. le ministre de l'agriculture (indemnisation des communes forestières sinistrées) ;

N° 1895 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'agriculture (conséquences sur les équilibres du milieu rural de l'augmentation des cumuls d'activités) ;

2° Questions orales avec débat :

N° 5 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre d'un plan global de sauvetage de l'agriculture ;

N° 1 de M. Jean Nayrou et n° 4 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la sécheresse.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

3° Question orale avec débat n° 29 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des affaires étrangères sur les relations militaires et industrielles avec l'Afrique du Sud ;

4° Questions orales avec débat n° 34 de M. André Colin et n° 35 de M. Georges Lombard à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la pollution due aux hydrocarbures.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971, un rapport sur l'exécution de la troisième loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif au cours de l'année 1975.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 7 —

MODIFICATION DU CODE CIVIL
RELATIVE AU CONTRAT DE SOCIETE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le titre IX du livre III du code civil. [N°s 78, 259 (1972-1973), 452 (1974-1975) et 30 (1976-1977).]

Conformément à la décision prise par la Conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, vous avez bien voulu rappeler qu'il s'agissait d'une deuxième lecture. En fait, cette deuxième lecture se présente dans de mauvaises conditions. C'était d'ailleurs déjà le cas pour la première, mais la seconde intervient dans des conditions plus déplorable encore.

Pourquoi la première lecture se présentait-elle dans de mauvaises conditions ? Parce que — je l'avais rappelé — ce projet de loi venait après la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et même bien longtemps après cette loi. Par conséquent, elle apparaissait dès le départ comme une sorte de reprise en sous-œuvre.

Nous avons l'habitude, dans ce palais, des reprises en sous-œuvre puisque l'architecte de Marie de Médicis l'a posé à même le sol, c'est-à-dire sans fondations, et chaque fois que nous décidons des travaux, nous savons à quelles reprises en sous-œuvre cela nous conduit.

Cette reprise en sous-œuvre consistait donc, dès la première lecture, à construire des fondations alors que les superstructures étaient déjà achevées en matière de sociétés commerciales et fortement avancées pour les sociétés civiles, lesquelles étaient déjà régies, lorsqu'elles font publiquement appel à l'épargne, par la loi du 31 décembre 1970, sans compter tous les autres textes concernant les sociétés civiles particulières tels que les groupements agricoles d'exploitation en commun, les groupements fonciers agricoles, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés de construction, et j'en passe.

En quelque sorte, on nous faisait, dès la première lecture, travailler après coup, par conséquent dans des conditions toujours

difficiles puisqu'il importait d'élaborer un texte cohérent eu égard aux superstructures que l'on avait construites d'abord et qu'il était déjà difficile d'avoir toutes présentes à l'esprit.

Aujourd'hui, la seconde lecture se présente dans de plus mauvaises conditions encore. Pourquoi ? Parce que ce projet de loi, qui avait été déposé le 1^{er} juillet 1972 sur le bureau de l'Assemblée nationale, examiné par celle-ci lors de la session suivante, le 22 novembre — c'est là un délai tout à fait normal — puis par le Sénat lors de la session qui a suivi, le 10 mai 1973 — c'est encore un délai normal — est demeuré pendant plus de deux ans dans les cartons de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le Gouvernement — et ce n'est nullement votre fait, monsieur le garde des sceaux, cela va de soi — n'exerçant pas les pressions nécessaires pour que le texte soit inscrit à l'Assemblée et que la navette se poursuive. Il en résulte que personne ne sait plus très bien aujourd'hui de quoi il s'agit, à tel point que votre rapporteur lui-même a dû se recycler, réexaminer complètement ce texte et que la commission des lois s'est vue contrainte de se remettre à l'ouvrage. Ce sont là de bien mauvaises conditions pour légiférer.

L'innovation essentielle apportée au texte par l'Assemblée nationale consiste dans une sorte de redistribution des articles du projet de loi en deux chapitres, l'un regroupant les dispositions applicables à toutes les sociétés et l'autre celles qui concernent les seules sociétés civiles.

Sur le principe de cette redistribution, la commission des lois n'a pas formulé d'objection. Elle l'a accepté.

Sur le fond, la plupart des modifications introduites par le Sénat en première lecture ont été retenues par l'Assemblée nationale. Celle-ci a toutefois apporté au texte un certain nombre de précisions souvent utiles et qu'en général votre commission vous conseillera d'accepter, comme vous pourrez le constater lors de la discussion des articles.

Cela dit, M. le président Foyer, qui rapportait ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, a fort pertinemment posé le problème des sociétés dont les fondateurs n'auraient pas jugé nécessaire de procéder à l'immatriculation, alors que l'un des buts de ce texte est, précisément, de les y obliger.

Il paraît néanmoins difficile de rejeter de telles sociétés dans une sorte de néant juridique.

Par ailleurs, M. le président Foyer a posé le problème de ceux qui, tel M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, créent des sociétés sans s'en douter, simplement par l'achat de biens en commun.

On nous a enfin entretenus de cas précis, telles certaines usines de produits chimiques ou certaines raffineries de pétrole qui ont été construites en indivision.

A cet égard, on se souvient qu'à l'initiative du Sénat — veuillez me pardonner de le mentionner, à mon initiative, mais rapportée, que dis-je complétée et améliorée par M. Geoffroy et par la commission des lois dans des conditions dont je leur demeure personnellement reconnaissant — une proposition de loi sur l'indivision est actuellement en « navette ».

C'est d'ailleurs M. le président Foyer — et il faut lui en rendre hommage — qui, à l'occasion de la discussion de ce texte destiné à rendre plus praticable la gestion de l'indivision conventionnelle et patrimoniale a constaté que, du même coup, on allait mettre en péril ces indivisions entre personnes morales et qu'il pouvait en résulter de très graves perturbations sur le plan économique.

Aussi M. Foyer a-t-il proposé à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion de ce projet sur les sociétés civiles, un amendement que celle-ci, à l'appel du Gouvernement, a repoussé. Votre commission s'est attachée à reprendre l'idée du président Foyer et s'est efforcée de la transposer dans le cadre d'un type de société traditionnellement dépourvu de la personnalité morale — que nous connaissons bien — la société en participation.

Nous avons cherché à ramener du niveau de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales où elles se trouvent prévues à celui de cette loi sur les sociétés civiles ces sociétés en participation, de telle sorte que ce texte puisse, pour l'avenir, s'appliquer non seulement aux sociétés commerciales mais aussi à toutes les sociétés et qu'ainsi puissent être régularisées les situations que je signalais il y a quelques instants. Ce sera l'objet du chapitre II que nous vous proposons de créer.

Au moment de conclure, je voudrais rappeler que dès la première lecture votre commission s'était attachée à ne pas remettre en cause les solutions nées de la pratique et à leur donner une base législative.

En seconde lecture, elle poursuit son action dans ce sens en s'inspirant largement des travaux de l'Assemblée nationale. A l'occasion de l'examen des articles le Sénat aura l'occasion de constater qu'elle s'est efforcée de rechercher des solutions de conciliation, en tenant compte aussi, monsieur le garde des sceaux, des amendements que le Gouvernement a lui-même déposés hier soir.

Telles sont les seules observations que je peux faire dans le cadre d'une discussion générale qui, à mon sens, ne doit pas retenir trop longtemps le Sénat, s'agissant malgré tout, et si lointaine que puisse être la première, d'une deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout en regrettant, avec votre rapporteur, que plusieurs sessions se soient écoulées depuis le dépôt de ce projet de loi, je dirai tout de même combien je me félicite de la tâche qui a été accomplie par le Parlement et des aménagements et compléments qui ont été apportés au texte initial.

Aujourd'hui encore, votre commission présente des amendements qui seront, pour la plupart, acceptés par le Gouvernement, et qui montrent que, grâce à la réflexion permise au fil des sessions, des améliorations peuvent toujours être apportées à un texte de cette nature.

Il s'agit d'un texte important, il ne faut pas l'oublier, et votre rapporteur a eu raison de le souligner. Si, à ce stade de la discussion parlementaire je ne reviens pas, moi non plus, sur les principes de cette réforme, je tiens cependant à rappeler le plein accord du Parlement et du Gouvernement sur les choix essentiels qui sont à sa base.

Plus particulièrement, je tiens à mentionner les dispositions proposées par votre commission sur les sociétés en participation. Elles devraient permettre de régler les problèmes pratiques importants et le rapport de votre commission fait allusion notamment aux installations coûteuses réalisées actuellement en indivision par plusieurs sociétés.

Or, lors de l'examen du projet de loi portant réforme de l'indivision, le Parlement, à la demande du Gouvernement, avait écarté les dispositions relatives à l'indivision conventionnelle. Le Gouvernement estimait qu'un aménagement du régime des sociétés en participation devait donner satisfaction à cette demande des entreprises, tout en maintenant les règles de protection des structures sociales. Elles étaient, du reste, absentes du régime de l'indivision.

Votre commission a aujourd'hui le grand mérite d'introduire un nouveau chapitre concernant les sociétés en participation. Le Gouvernement peut l'approuver en tous points.

Les amendements présentés par le Gouvernement n'ont, pour certains, d'autre motif que celui d'empêcher une interprétation trop étroite du texte.

Il en est ainsi de son amendement à l'article 1832 sur la définition du contrat de société. Mais, quant au fond, le Gouvernement est en plein accord avec votre commission.

Il en est de même pour l'amendement sur les dispositions transitoires.

Par d'autres amendements, le Gouvernement vous demande de revenir à des solutions, que vous aviez acceptées en première lecture, relatives à la situation du conjoint dans les clauses d'agrément et à la direction des sociétés civiles.

Enfin, je vous proposerai deux amendements de suppression de dispositions qu'il ne me semble pas souhaitable d'introduire dans un tel texte, par exemple celles qui concernent les organismes à but non lucratif et celles qui sont relatives à la détention de la totalité de l'usufruit.

Je demande à votre assemblée d'excuser à l'avance l'aspect très technique d'une grande partie de ce débat, mais, les principes directeurs de cette réforme n'étant plus en cause, c'est sur le détail de la réglementation que nous avons aujourd'hui à travailler et c'est faire là œuvre utile car ces aspects sont également importants.

Je voudrais enfin, avant l'examen des articles, vous dire combien cette nouvelle réglementation est attendue par les praticiens, et émettre le vœu que ce projet de loi puisse, avant la fin de cette session, être définitivement adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. L'article 1^{er} portant modification de nombreux articles du code civil, il convient de le présenter et de le voter par division.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre IX du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE IX

DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Personne ne demande la parole sur l'alinéa introductif ?...

Je le mets aux voix. *

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1832 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1832. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, dans la vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de ce texte :

« ... de partager le bénéfice ou de profiter des avantages matériels qui pourront en résulter. »

Par amendement n° 50 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin de ce premier alinéa :

« ... en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie ou de tout autre avantage matériel qui pourra en résulter. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 1832 du code civil concerne la définition de la société. En première lecture, le Sénat avait substitué à la notion traditionnelle, fondée sur l'existence de bénéfices, une définition beaucoup plus extensive, fondée, elle, sur le but lucratif ou les fins patrimoniales.

L'Assemblée nationale a estimé que cette nouvelle définition « n'ajoute rien au droit antérieur » et est revenue à la notion de bénéfices en y adjoignant toutefois celle d'« économie qui pourra en résulter ».

Il est difficile de suivre l'Assemblée nationale lorsqu'elle juge que notre définition « n'ajoute rien au droit ». Qu'on le veuille ou non, si les mots ont encore un sens, on ne peut pas prétendre que des fins patrimoniales impliquent obligatoirement des bénéfices.

Cela dit, dans un but de conciliation, votre commission des lois a décidé de ne pas chercher à rouvrir un débat sur ce point avec l'Assemblée nationale.

En revanche, celle-ci a ajouté aux mots « dans la vue de partager le bénéfice », les mots « ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». Selon nous, il vaudrait mieux stipuler « profiter des avantages matériels qui pourront en résulter ». Une économie peut être un avantage matériel, mais un avantage matériel n'est pas forcément une économie.

J'ajoute que le mot « matériels » maintient une distinction avec les associations qui assurent à leurs membres des avantages se situant par exemple sur un plan culturel, philosophique, social, sportif ou autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement, par cet amendement, souhaite apporter une précision qui va dans le sens de la définition élargie du contrat de société. Déjà, le Sénat, en première lecture, puis l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ont souhaité un élargissement de cette définition afin que le profit ne soit pas seulement « le gain matériel s'ajoutant à la fortune des associés ».

Le Gouvernement, dans la rédaction qu'il propose, a le souci d'éviter toute interprétation restrictive de l'expression « avantage matériel » qui, dans l'esprit de la commission, englobe bien l'économie réalisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je constate que le garde des sceaux essaie de concilier les points de vue des deux assemblées.

L'Assemblée nationale a retenu la formulation : « de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». Nous, nous proposons : « de profiter des avantages matériels qui pourront en résulter ». Je le répète, une économie est un avantage matériel, mais un avantage matériel n'est pas forcément une économie.

M. le garde des sceaux, par son amendement n° 50 rectifié, vise à incorporer les deux notions dans le texte. Il donne ainsi satisfaction à la fois au Sénat et à l'Assemblée nationale.

La commission accepte donc l'amendement n° 50 rectifié et retire son amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1832 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1834 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1834. — Toute société a un siège social. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1834. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet.

« Elles ne sont pas applicables aux organismes à but non lucratif, y compris ceux mettant en œuvre le principe de la mutualité. »

Par sous-amendement n° 52, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 2.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a cru devoir renvoyer à la fin du chapitre premier la disposition, déjà votée par les deux Chambres, selon laquelle le texte en discussion est applicable à toutes les sociétés, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par leur statut légal particulier, et a remplacé cette disposition à l'article 1834 par une phrase disposant que « toute société a un siège social ».

Cette phrase est apparue tout à fait inutile à votre commission puisqu'il est précisé, par ailleurs, que les statuts détermineront obligatoirement le siège social.

En outre, il a paru à votre commission préférable de rétablir cet article dans la rédaction précédemment votée par le Sénat, en en limitant la portée au seul chapitre premier puisque, par la disposition nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale, le chapitre II concerne les seules sociétés civiles.

Enfin, et c'est l'objet du dernier alinéa de notre amendement, il paraît nécessaire — je dirai même indispensable — d'évoquer, à l'occasion de cet article, le problème posé par la nature juridique des sociétés mutuelles d'assurance et des sociétés d'assurance à forme mutuelle. Cette nature juridique a fait l'objet de controverses doctrinales ; certains, comme le professeur Hémar, y voient des sociétés, et même des sociétés commerciales, alors que d'autres, au contraire, les considèrent, à l'exemple du professeur Rivero, comme des associations.

Si l'assurance en tant que telle peut être considérée comme une activité à but lucratif, il ne semble pas, en revanche, qu'il en soit ainsi dans le cas des sociétés mutuelles, dont les associés mettent en commun non leurs capitaux, mais leurs soucis en vue — comme le précise le professeur Rivero — d'une gestion orientée vers le service et non vers le profit.

Certains de ces organismes étant dotés, par ailleurs, de régimes juridiques particuliers, incompatibles avec les dispositions de la loi nouvelle, il paraît donc nécessaire de les exclure de son application.

Enfin, il est bon de le rappeler, les organismes qui mettent en œuvre le principe de la mutualité ont un caractère civil et ne sont, en aucun cas, justiciables des tribunaux de commerce.

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons déposé l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ? Pouvez-vous, en même temps, monsieur le garde des sceaux, nous présenter le sous-amendement n° 51 ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le nouvel article 1834 présenté par votre commission comprend deux alinéas. Le Gouvernement accepte volontiers le premier qui reprend, en les améliorant, les dispositions de l'article 1844-9. Le deuxième alinéa, en revanche, lui paraît inutile, voire dangereux. Inutile parce que, si ces organismes à but non lucratif n'ont pas pour objet de procurer des avantages matériels à leurs membres, ils sont, de par là même et de par la définition de l'article 1832, exclus du champ d'application de la loi.

En outre, il n'y a pas lieu de distinguer, de ce point de vue, si ces organismes sont ou non mutualistes.

Si ces organismes procurent également des avantages matériels à leurs membres, la nouvelle définition, très large, de l'article 1832 devrait les englober sans pour autant que les dispositions concernant les sociétés civiles ou les sociétés commerciales leur soient applicables. En effet, dans la plupart des cas, ces organismes mutualistes sont soumis à une réglementation spécifique extrêmement complète et précise et à un statut légal particulier qui font que le présent texte est sans portée à leur égard.

Le premier alinéa de l'article 1834 est amplement suffisant puisqu'il permet d'écartier toutes dispositions contraires à leur réglementation. Si le Gouvernement comprend le souci légitime des organismes mutualistes de préserver leur spécificité, il pense que ce texte ne devrait en rien les inquiéter.

Cet alinéa paraît donc superflu. On peut, de plus, le trouver dangereux dans la mesure où il est susceptible de créer une confusion, en l'absence d'une définition du but non lucratif, entre les différentes catégories de groupements. Je vous demande donc de l'écartier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'était pas convaincue de l'absolue nécessité du deuxième alinéa de son amendement n° 2 ; elle avait néanmoins tenu à le présenter devant le Sénat en vue d'obtenir du Gouvernement ... les déclarations qu'il vient de faire.

Le Gouvernement, par la suite, a pris l'initiative de déposer le sous-amendement n° 51 qui tend à la suppression du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 et, en présentant ce sous-amendement, le Gouvernement vient de faire au Sénat les déclarations très claires que recherchait votre commission et qui devaient lui permettre de retirer le deuxième alinéa de son amendement n° 2.

La commission a constaté ce matin qu'elle avait satisfaction et, dans la mesure où la garde des sceaux confirmerait bien ici l'exposé des motifs de son sous-amendement n° 51, la commission m'a donné mission de dire qu'elle acceptait le sous-amendement n° 51 du Gouvernement. S'il est adopté, notre amendement n° 2 se réduira donc à son premier alinéa.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 51 accepté par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1834 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1835 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1835. — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la Commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1835. — Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

« Sans préjudice de l'exercice de l'action en nullité de la société, sont réputées non écrites toutes clauses statutaires contraires à une disposition impérative du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a transféré aux articles 1837 et 1844-8 les dispositions que nous avions votées à l'article 1835, concernant le siège social. Ayant ainsi fait le vide à l'article 1835, elle a cru bon d'y loger les mentions que doivent obligatoirement comporter les statuts.

Sur le plan du principe de ce transfert, je n'ai aucune observation à formuler puisque je vous ai déjà dit, au nom de la commission, que nous acceptons cette nouvelle organisation du texte.

Nous acceptons donc le transfert, mais, en l'occurrence, sous certaines réserves et avec certaines modifications qui font précisément l'objet de cet amendement n° 3. Ces modifications sont au nombre de quatre.

L'Assemblée nationale a supprimé une phrase que nous avions votée à l'article 1836 et aux termes de laquelle « le contrat de société doit être établi par écrit ».

Au plan des seuls principes, je ne dis pas que l'Assemblée nationale ait eu tort. Seulement, dans la pratique, la disposition qu'elle propose aboutirait à supprimer la nécessité d'un écrit, ce qui risque de rendre impossibles la preuve de la teneur exacte des statuts et, dès lors, toute immatriculation de la société. Et comme l'un des objets, et non des moindres, de ce texte est de rendre obligatoire l'immatriculation des sociétés civiles, c'est tout un pan de la portée du texte qui s'écroulerait si nous suivions l'Assemblée nationale sur ce point.

Par conséquent, sans préjudicier au caractère consensuel du contrat en tant que tel, il paraît nécessaire de maintenir la disposition prévoyant que les statuts doivent être établis par écrit. Telle est la première modification.

La deuxième concerne le mot « dénomination ». Ce mot est apparu à votre commission, mes chers collègues, équivoque et susceptible de prêter à confusion dans la mesure où il ne paraît pas viser expressément la raison sociale. Aussi avons-nous préféré lui substituer le mot « appellation ».

J'en viens à la troisième modification. Votre commission ne pense pas qu'il soit bien raisonnable de ne pas disposer que les statuts doivent obligatoirement mentionner le capital social. Serait-il concevable qu'une société puisse se constituer sans un capital, si minime soit-il ? Dès lors que c'est un fait, on ne voit pas pourquoi on pourrait dispenser les statuts de le prévoir expressément.

Enfin, il semble résulter de la rédaction même du projet que ces dispositions sont d'ordre public toutes les fois que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue. Si tel est bien le cas, il convient de le préciser et, par conséquent, d'ajouter que seront réputées non écrites toutes clauses statutaires contraires. Telle est l'objet de la quatrième modification proposée dans notre amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1835 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1836 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1836. — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1836. — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

« Les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, quelque soin que l'on apporte à l'étude des textes, on peut, de temps à autre, commettre des omissions fâcheuses. L'intérêt des deuxième lectures, c'est de pouvoir les corriger.

Or, ni dans le texte initial du Gouvernement, ni en première lecture au Sénat, ni en première ou en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, il n'a été fait allusion au principe général — qu'il est cependant, nous semble-t-il, très important de rappeler — selon lequel les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. En dernière heure, nous avons pensé qu'il était bon tout de même de le faire figurer dans le texte, et c'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1836 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1837 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1837. — Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, en tête de ce texte, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai indiqué que, dans son principe, la commission des lois approuvait la nouvelle organisation du texte adoptée par l'Assemblée nationale. Cependant, il est quelques exceptions.

A l'article 1837 du code civil, l'Assemblée nationale a réintroduit une partie des dispositions relatives au siège social, renvoyant l'autre partie à l'article 1848.

Nous avons pensé qu'il s'agissait là d'une erreur et, dans un souci de bonne technique législative, nous avons estimé essentiel de rassembler, dans un même article, l'ensemble des dispositions relatives au siège social.

J'ajoute que les dispositions dont il s'agit ont été adoptées en termes identiques par les deux assemblées. Il ne s'agit donc pas d'un problème de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification de présentation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1837 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 1839 ET 1840 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

« L'action aux fins de régularisation se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts. » — (Adopté.)

« Art. 1840. — Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

« En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

« L'action se prescrit par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie. » — (Adopté.)

ARTICLE 1841 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1841. — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1860, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. » — (Adopté.)

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de ce texte par les dispositions suivantes :

« ...et si, lorsqu'ils n'apportent que des biens de communauté, ils ne sont pas les seuls associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le point que je vais évoquer a été soulevé en commission par notre éminent collègue, M. Geoffroy, dont nous connaissons l'expérience en la matière.

A l'article 1841 du code civil, relatif aux sociétés entre époux, l'Assemblée nationale a apporté des modifications rédactionnelles qui ne présentent pas de difficultés et que nous acceptons.

Mais, suivant les propositions de M. Geoffroy, nous avons pensé qu'il était opportun, à cette occasion, d'apporter une précision concernant le cas des sociétés où les époux sont les seuls associés et n'apportent que des biens de communauté. Il semble, en effet, aller de soi que cette hypothèse ne saurait être admise sans accepter que puissent être tournées les règles légales relatives aux régimes matrimoniaux.

Une dérogation à cette règle sera, toutefois, proposée à l'article 5 du projet de loi au profit des époux membres d'une même société civile professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

- **M. Olivier Guichard, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1841 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1842 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1842. — Peuvent seules faire publiquement appel à l'épargne les sociétés que la loi y autorise.

« Les contrats conclus par des sociétés non autorisées sont nuls. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1842. — A peine de nullité des contrats conclus et des titres émis, peuvent seules faire publiquement appel à l'épargne ou émettre des titres négociables les sociétés que la loi y autorise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté cet article dans une nouvelle rédaction qui s'inspire de la loi du 31 décembre 1970 fixant les régimes applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. L'Assemblée nationale a eu raison de se souvenir de l'existence de ce texte et de s'y reporter. Nous ne pouvons que la suivre sur ce point.

Cela dit, dans un souci de bonne technique législative, il paraît opportun d'évoquer également, dans cet article, le problème des valeurs mobilières qui ne peuvent être émises que par les sociétés dûment autorisées par la loi.

De même, il faut préciser dans le texte que doivent être frappés de nullité, non seulement les contrats conclus consécutivement à un appel public à l'épargne, mais encore les titres — c'est le corollaire de ce qui précède — émis par des sociétés non autorisées.

C'est à tout cela que tend notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article n° 1842 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLES 1843, 1843-1 ET 1843-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1843. — Les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

« Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. » — (Adopté.)

« Art. 1843-1. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celles-ci. » — (Adopté.)

« Art. 1843-2. — L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement. » — (Adopté.)

ARTICLES 1843-3 ET 1843-4 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1843-3. — Les apports en nature, soit qu'ils portent sur la propriété ou sur la jouissance, sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1843-3. — Chaque associé détient une fraction du capital social proportionnelle au montant de ses apports.

« Le capital peut être augmenté au cours de l'existence de la société par de nouveaux apports ou par incorporation de bénéfices ou de réserves. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais défendre à la fois l'amendement n° 8 et l'amendement n° 9 portant sur l'article 1843-4 du code civil.

M. le président. Je donne donc lecture de l'article 1843-4 du code civil et de l'amendement qui l'affecte.

« Art. 1843-4. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1843-4. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

« Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

« Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

« Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a transféré aux articles n°s 1843-3 et 1843-4 les dispositions qui figuraient aux articles 1855 et 1856, dispositions relatives aux apports. Dans son éthique de diviser le texte en deux chapitres, le premier s'appliquant à toutes les sociétés, le second aux seules sociétés civiles, ce transfert se justifie. Etant donné que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des sociétés, elle a eu raison de reporter au chapitre premier et aux articles 1843-3 et 1843-4 ce qui se trouvait précédemment dans une autre conception des choses aux articles 1855 et 1856. Je n'ai pas d'objection à faire sur le transfert.

Cela dit, la formulation de l'article 1843-3 ne nous paraît pas grammaticalement correcte. Elle est en outre apparue à votre commission beaucoup trop elliptique. Nous proposons donc au Sénat, pour ces deux articles, une nouvelle rédaction, qui s'inspire très largement, très fidèlement, des travaux de la commission de réforme du droit des sociétés qu'a présidée avec tant d'autorité et de compétence le président Pleven. Elle reprend en outre par une large part les dispositions actuelles des articles 1845, 1846, 1847 et 1951 du code civil.

A l'article 1843-3 nous énonçons le principe selon lequel le capital social initial est constitué par le montant des apports, chaque associé en détenant une fraction proportionnelle à ceux qu'il a effectués. Dans un second alinéa, nous précisons que ce capital peut être augmenté soit par de nouveaux apports, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Quant à l'article 1843-4, il rappelle, d'abord, que chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter. Il énonce, ensuite, en reprenant des règles traditionnelles, toutes les modalités des différentes catégories d'apports : apports en nature — soit en propriété, soit en jouissance — apports en numéraire, apports en industrie.

La reprise en sous-œuvre que constitue le projet ne doit pas en effet faire oublier les fondations là où il en existe. Il faut en tenir compte. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1843-3 du code civil est ainsi rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1843-4 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1844 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire. »
— (Adopté.)

ARTICLE 1844-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1844-1. — Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. »

Par amendement n° 10, M. Dailly au nom de la commission, propose de compléter *in fine* ce texte par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente, à l'exception de celles visées au chapitre III ci-dessous.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si la commission est toujours d'accord sur le principe global de ces transferts, que rend nécessaires la nouvelle organisation du texte, elle ne peut en accepter certains détails.

L'Assemblée nationale a cru devoir scinder en deux l'article 1844-1 relatif aux fusions et aux scissions de sociétés. Or, les dispositions qui avaient été votées par le Sénat pour cet article formant un tout, à mes yeux, indivisible, il est nécessaire de tout reloger au même endroit et, par conséquent, de replacer l'ensemble dans l'article 1844-1, alors que l'Assemblée a placé les trois derniers alinéas du texte qui avait été voté par le Sénat dans un article 1844-2.

Il n'y a donc pas de difficulté sur le texte lui-même ; se pose seulement cette question de scission que nous n'acceptons pas. C'est un problème de présentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1844-1 du code civil ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1844-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1844-2. — Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1844-2. — Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous les réserves prévues aux alinéas qui suivent.

« Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous rappelle encore une fois, que l'Assemblée nationale a divisé le projet de loi en deux chapitres, le premier s'appliquant à toutes les sociétés, le deuxième s'appliquant aux seules sociétés civiles et que nous n'y faisons pas d'objection. Seulement, de temps en temps, l'Assemblée a commis quelques erreurs dans l'application de ce principe. Si nous entrons dans la voie que nous offre l'Assemblée nationale, et nous y entrons, ce n'est pas une raison pour ne pas en corriger les erreurs. Il semble, en effet, que l'Assemblée nationale a laissé dans le second chapitre diverses dispositions dont l'applicabilité ne se limite pas aux seules sociétés civiles. Il nous appartient de les ramener dans le chapitre premier. C'est le cas de celles de l'article 1852-1 relatif aux votes en assemblée lorsque des parts sociales sont indivises ou grevées d'un usufruit. Par conséquent, nous les reportons au chapitre premier où, comme nous venons précisément de faire le vide à l'article 1844-2 par le transfert à l'article 1844-1 des dispositions que l'Assemblée nationale avait cru devoir y placer, nous les transférons de l'article 1852-1 à cet article 1844-2 qui est disponible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1844-2 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1844-3 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1844-3. — Toute stipulation qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices et des pertes ou qui l'exclut totalement du profit procuré ou de toute contribution aux pertes est réputée non écrite. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1844-3. — A défaut de dispositions contraires, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie étant égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

« Aucun associé ne peut bénéficier d'une stipulation lui attribuant la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, ni subir les effets d'une stipulation l'excluant totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article reprend la prohibition traditionnelle des clauses dites « léonines », par exemple celle qui attribuerait à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'exonère de la totalité des pertes.

Comme à l'article 1835 nous venons d'adopter des dispositions générales aux termes desquels sont réputées non écrites toutes clauses contraires à une règle impérative, il importe, d'abord, de modifier la formulation de cet article pour en faire disparaître les mots « est réputée non écrite » qui ne se justifient plus.

D'autre part — et pour être fidèle à la pensée de l'Assemblée nationale — il paraît nécessaire de transférer à cet article les dispositions de l'article 1857 relatives à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes, puisqu'elles ne sont pas propres aux seules sociétés civiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1844-3 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1844-4 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1844-4. — Il ne peut être constitué hypothèque sur les biens de la société qu'en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seings privés. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de ce texte :

« Il ne peut être constitué hypothèque ou toute autre garantie réelle sur les biens de la société, y compris à titre de caution d'un nantissement de parts, qu'en vertu des pouvoirs... (le reste sans changement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission considère que cet amendement n° 13 est d'une grande importance. En effet, l'article 1844-4 concerne les hypothèques consenties par la société. La commission estime indispensable, afin d'éviter toute équivoque, de viser également les autres garanties réelles, y compris à titre de caution d'un nantissement de parts, un tel nantissement n'ayant de valeur que s'il s'accompagne de la caution hypothécaire de la société afin d'éviter la fraude consistant à aliéner tous les biens sociaux et à rendre ainsi le nantissement illusoire.

Cette précision est indispensable et évitera de graves mécomptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1844-4 du code, ainsi modifié :

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1844-5. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1844-5. — La société doit, à tout moment, comprendre au moins deux associés, sans préjudice de la faculté d'être usufruitier de la totalité du capital social détenu par deux ou plusieurs nus-proprétaires.

« Elle n'est, toutefois, pas dissoute de plein droit en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Mais tout intéressé peut alors demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société si cette situation n'a pas été régularisée à l'expiration d'un délai d'un an. »

Par sous-amendement n° 52, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'amendement n° 14 :

« Art. 1844-5. — La société doit, à tout moment, comprendre au moins deux associés.

« Elle n'est, toutefois, pas dissoute de plein droit en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Mais tout intéressé peut alors demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société si cette situation n'a pas été régularisée à l'expiration d'un délai d'un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a été rectifié avec l'espoir que, de ce fait, M. le garde des sceaux voudra bien considérer que son sous-amendement n° 52 devient sans objet. Je m'explique :

Aux termes de l'article 1844-5, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société que si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, d'une part, et à la condition, d'autre part, que cette dissolution soit demandée par une personne intéressée.

Cette disposition, en quelque sorte, consacre, s'il en était besoin, le refus de la société « unipersonnelle » qui existe, certes, dans certaines législations étrangères mais que nous persistons à ne pas accepter chez nous. Elle laisse néanmoins un délai de régularisation qui évite la sanction trop brutale de la dissolution de plein droit. On ne peut, par conséquent, que l'approuver.

Cela dit, ce texte, qui se trouvait antérieurement à l'article 1872, a été voté en termes identiques par les deux assemblées. Mais l'Assemblée nationale le ramène au niveau du 1844-5 en vertu de sa nouvelle ordonnance du texte dont j'ai déjà parlé.

Puisque cet article se trouve, de ce fait, en navette et bien qu'il ait été voté en termes identiques par les deux assemblées, il importait, je crois, de rappeler la licéité de la détention de toutes les parts en usufruit seulement, une telle situation n'ayant, bien entendu, puisqu'il s'agit d'un usufruit, qu'un caractère temporaire, qui cesse lors de l'extinction de l'usufruit.

Tel était l'objet de notre amendement n° 14 ainsi rédigé : « La société doit, à tout moment, comprendre au moins deux associés, sans préjudice de la faculté d'être usufruitier de la totalité du capital social détenu par deux ou plusieurs nus-proprétaires.

« Elle n'est, toutefois, pas dissoute de plein droit en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Mais tout intéressé peut alors demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société si cette situation n'a pas pris fin » — je dis bien : n'a pas pris fin — « à l'expiration d'un délai d'un an. »

Le Gouvernement a alors déposé un sous-amendement n° 52 et comme il comporte un exposé des motifs, nous avons pu en conclure que ce sous-amendement avait deux objets.

Le premier concernait la forme et consistait à substituer à l'expression « n'a pas pris fin » l'expression « n'a pas été régularisée ». Donc il s'applique au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1844-5. Nous considérons que le Gouvernement a tout à fait raison parce qu'en fait il reprend une expression — voyez comme il est difficile de faire du sous-œuvre quand les superstructures sont déjà construites : il ne faut rien oublier et le Gouvernement n'a pas fait l'oubli qui est le nôtre — une expression, dis-je, qui figure dans l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Si on dit « n'a pas pris fin » au lieu de « n'a pas été régularisée » on pourrait se demander en effet pourquoi la rédaction n'est pas identique. Le Gouvernement a donc raison sur ce point.

L'autre suggestion du Gouvernement, si j'ai bien compris son sous-amendement n° 52, consiste à supprimer la référence faite par la commission à la détention de tout le capital social par un seul usufruitier. L'argument invoqué semble être que la rédaction proposée par la commission risquerait de faire croire que la société pourrait comprendre un seul usufruitier et un seul nu-proprétaire.

Je suis forcé de dire que c'est une argumentation un peu étudiée, mais je reconnais que la rédaction peut, peut-être, prêter à confusion.

Retenons l'idée du Gouvernement sur ce deuxième point aussi et plutôt que de supprimer une disposition particulièrement nécessaire — il est indispensable de prévoir la possibilité de l'usufruit en une seule main, parce qu'elle est très fréquente, notamment, par exemple, pour un conjoint survivant — la commission a jugé préférable de modifier la rédaction de l'amendement sur les deux points contestés par le Gouvernement, d'où l'amendement n° 14 rectifié : « La société doit, à tout moment, comprendre au moins deux associés, sans préjudice de la faculté d'être usufruitier de la totalité du capital social détenu par deux ou plusieurs nus-proprétaires ». Ainsi, plus de doute : il faudra toujours deux ou plusieurs nus-proprétaires. Néanmoins, le principe du rassemblement de l'usufruit sur une seule tête est possible.

Quant au deuxième alinéa, il est conforme à notre amendement n° 14, mais aux mots « n'a pas pris fin à l'expiration d'un délai d'un an » ont été substitués les mots « n'a pas été régularisée à l'expiration d'un délai d'un an ».

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, la commission, qui en a délibéré ce matin et qui a arrêté ce texte, a l'espoir, grâce à la rectification de son amendement n° 14, de vous avoir donné satisfaction et de vous permettre de retirer votre sous-amendement n° 52.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son sous-amendement n° 52.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Etant donné les précisions qui viennent d'être fournies par M. le rapporteur et quel que soit l'intérêt des modifications que nous avons songé à apporter, le Gouvernement, sur ce point, s'en remet très volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 52.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je me demande jusqu'à quel point vous ne devriez pas demander au Gouvernement s'il ne le retire pas. Personnellement, j'avais cru comprendre que, s'en remettant à la sagesse du Sénat — sagesse qui vient de s'exprimer par l'adoption de l'amendement n° 14 rectifié — il retirait son sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai une bonne oreille et mon rôle est d'écouter tout le monde. M. le garde des sceaux m'a dit qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat...

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est donc moi qui lui demande s'il le retire...

M. le président. ... c'est pourquoi je vais consulter sur ce texte, qui n'a pas été retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le Sénat, dans sa sagesse, à laquelle le conviait M. le garde des sceaux, ayant adopté l'amendement n° 14 rectifié, le sous-amendement n° 52 n'a plus de raison d'être. Si le Gouvernement ne le retire pas, je demande au Sénat de le repousser car son adoption nous mènerait à une situation qui ne serait plus cohérente.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Dans ce cas, je le retire pour éviter au Sénat de le repousser, mais je considérerais que c'était fait.

M. le président. Disons, monsieur le garde des sceaux, qu'il tombe de lui-même. Ainsi tout le monde est content. (Sourires.)

L'article 1844-5 du code civil est donc adopté dans le texte de l'amendement n° 14 rectifié.

ARTICLE 1844-6 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1844-6. — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de ce texte :

« La prorogation de la société ne peut résulter que d'une décision des associés prise à l'unanimité ou, si les statuts le prévoient, dans les conditions requises pour la modification de ceux-ci.

« Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé peut demander... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, ces dispositions se trouvaient à l'article 1869 devenu chapitre II. Elles doivent être ramenées dans le chapitre I ; nous le reconnaissons volontiers. Cependant, puisqu'il y a navette, nous en avons profité pour affiner ce texte et élaborer une rédaction qui précise plus clairement les conditions dans lesquelles la société peut être prorogée, afin d'éviter toutes clauses susceptibles de porter atteinte au droit des associés de consentir ou non à cette prorogation. Mais l'esprit du texte reste le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1844-6, ainsi modifié, du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission des lois demande la réserve des articles 1844-7, 1844-8, 1844-9 du code civil jusqu'après l'examen de l'article 1846-1.

Ces textes sont donc réservés.

CHAPITRE II

De la société civile.

SECTION 1

Dispositions générales

ARTICLE 1845 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1845. — Le caractère civil d'une société est déterminé par son objet, à moins que les associés n'aient fait choix d'une forme de société à laquelle la loi confère par nature le caractère commercial. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* ce texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous en avons terminé avec le chapitre premier qui concernait toutes les sociétés. Nous voici arrivés au chapitre deuxième, qui est relatif aux sociétés civiles.

L'article 1845, premier article du chapitre II, dispose que le caractère civil d'une société se détermine par son objet, à moins qu'il ne s'agisse d'une société à laquelle sa forme confère un caractère commercial.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il paraît nécessaire de compléter cet article par un alinéa précisant que l'ensemble du chapitre II est applicable à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier à certaines d'entre elles.

Puisqu'un certain nombre d'entre elles ont fait l'objet d'un texte particulier, il me semble nécessaire, afin d'éviter toute ambiguïté, de le préciser dès le premier article du chapitre II concernant les sociétés civiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1845 du code, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1845-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie ne concourent pas à sa formation, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si tout à l'heure certains articles ont été avancés au chapitre I du projet de loi, il s'agit maintenant d'en faire reculer un au chapitre II.

Ces dispositions de l'article 1842 du code doivent en effet passer du chapitre I^{er} au chapitre II concernant la formation du capital social des sociétés civiles.

Quant au dernier alinéa qui précise que les parts de sociétés civiles ne peuvent être représentées par des titres négociables, il est devenu inutile du fait de la nouvelle rédaction proposée à l'article 1842 du code et doit donc être supprimé.

De plus, il paraît nécessaire de préciser les droits attachés à la détention de parts représentatives d'apports en industrie.

Tel est l'objet de l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1845-1 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1846 DU CODE CIVIL

SECTION 2

Gérance.

M. le président. « Art. 1846. — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct.

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants, et chaque gérant est nommé pour la durée de la société. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa et le deuxième alinéa de ce texte :

« ... soit par un acte distinct, soit, sauf disposition contraire des statuts, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par les statuts, les gérants sont nommés pour la durée de la société. »

« Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve sans gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de réunir l'assemblée en vue de procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants. En outre, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. »

Par sous-amendement n° 53, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 21 :

« ... soit par un acte distinct, soit, sauf disposition contraire des statuts, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. »

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants et chaque gérant est nommé pour la durée de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 1846 est relatif à la nomination des gérants.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que ceux-ci sont nommés, soit par les statuts, soit par un acte distinct, qu'en l'absence de dispositions statutaires tous les associés sont gérants et sont nommés pour la durée de la société et que la nomination et la révocation des gérants doivent être publiées.

Il est apparu nécessaire à votre commission d'apporter trois modifications à cet article.

Le Sénat avait d'abord prévu la nomination des gérants par les statuts ou par une décision ultérieure. Cette dernière précision a été supprimée par l'Assemblée nationale sans que les motifs en apparaissent clairement. En effet, dans la généralité des cas, les gérants ne sont nommés ni par les statuts, ni par un acte distinct, mais par une décision de l'assemblée des associés ; il convient donc de rétablir sur ce point le texte du Sénat, plus conforme à la pratique.

D'autre part, rien n'indiquant à quelle majorité sont désignés les gérants, on doit en déduire qu'à défaut de précision statutaire cette désignation a lieu à l'unanimité des associés.

Or, l'article 1851 prévoit leur révocation à la majorité. Il en résulte une disparité entre ces deux textes.

La commission des lois, fidèle à la règle de la correspondance des formes, a été conduite, par conséquent, à décider que, lorsque le gérant est désigné par décision de l'assemblée, cette décision est prise à la majorité, sauf clause contraire des statuts. Il importe, au surplus, de préciser de quelle majorité il s'agit, c'est-à-dire celle des parts sociales. C'est d'ailleurs la règle qui est admise en matière de société à responsabilité limitée, tant pour la nomination que pour la révocation des gérants.

Troisième précision : la règle selon laquelle tous les associés sont gérants en l'absence de dispositions statutaires — j'y insiste car nous allons avoir là une légère divergence avec le Gouvernement — risque de se révéler contraire à l'intérêt des associés comme à celui des tiers. Pourquoi ? Parce que les tiers risquent de ne pas savoir avec qui valablement traiter. Elle risque, en outre, dans les sociétés dont les associés sont nombreux — or, toutes les sociétés civiles immobilières peuvent avoir des associés très nombreux — de rendre fort complexe la publication des noms des gérants, prévue au dernier alinéa de cet article. Il faudra en effet publier le nom de tous les porteurs de parts puisqu'ils seraient tous gérants et vous imaginez la complexité et les difficultés de la chose !

Il paraît donc nécessaire que la société ait un ou plusieurs gérants expressément désignés. Pour ce faire, votre rapporteur vous propose une disposition aux termes de laquelle tout associé peut, en l'absence de gérant, demander au président du tribunal la nomination d'un mandataire de justice à l'effet de réunir l'assemblée en vue de la nomination d'un gérant, tout intéressé pouvant, par ailleurs, demander la dissolution anticipée de la société si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Nous avons voulu en quelque sorte qu'il n'y ait pas de surprise avec ces sociétés civiles. C'est pourquoi nous avons voulu leur immatriculation.

Nous voulons aussi qu'il ne puisse pas y avoir de surprise concernant les gérants. Il faut donc que, vis-à-vis des tiers, il y ait un, deux ou trois responsables mais qu'ils soient identifiés et qu'on les connaisse. Ils doivent, par conséquent, avoir été désignés d'une manière claire.

Tel est l'objet de notre amendement et votre commission y est très attachée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 53.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement approuve les précisions apportées par la commission quant au mode de désignation des gérants.

Mais il déplore que, dans l'amendement, ait été sacrifiée la solution première, selon laquelle, dans une société civile, en l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants. C'est la règle qui existe dans les sociétés commerciales de personnes. Elle est justifiée par le fait que, dans ces sociétés fermées comprenant souvent un petit nombre d'associés qui sont tous responsables indéfiniment des dettes sociales, le premier mode d'administration qui vient à l'esprit est le mode égalitaire, toute liberté étant, bien entendu, laissée aux statuts pour établir d'autres règles.

Mais il est important que cette règle soit réaffirmée comme étant la règle de base qui avait d'ailleurs été acceptée en première lecture par votre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous avais bien dit que ce serait là, me semble-t-il, l'un des rares points litigieux devant survenir entre M. le garde des sceaux et la commission des lois dans l'élaboration de ce texte.

Monsieur le garde des sceaux, votre argumentation sur les sociétés en nom collectif — appelons-les ainsi : ce sont celles auxquelles vous avez fait allusion — ne me convainc pas.

Elle ne me convainc pas parce qu'il y a une très grande différence entre les sociétés civiles et ces sociétés en nom collectif. Ces dernières ne comprennent — et vous l'avez dit également pour les sociétés civiles, et là, je crois que vous avez eu tort — que peu d'associés dont les liens sont effectivement très étroits, ne serait-ce, monsieur le garde des sceaux, que parce qu'ils sont solidairement responsables.

M. Louis Virapoullé. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'en pas du tout de même dans les sociétés civiles. Celles-ci peuvent comprendre des centaines voire des milliers d'associés. Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas rappeler des souvenirs qui ne sont pas de bonne mémoire mais qui sont tout de même présents à l'esprit d'un certain nombre.

Prenez le cas de la Garantie foncière. Elle avait des milliers de porteurs de parts. S'il ne leur avait pas convenu de désigner un gérant, alors, il y aurait eu des milliers de gérants ! Voyons ce n'est pas raisonnable. Donc vous avez raison lorsque vous rappelez que dans les sociétés en nom collectif, c'est ainsi que les choses se passent, mais leurs situations ne sont pas du tout assimilables à celles des sociétés civiles qui, elles, peuvent comprendre beaucoup d'associés qui ne se connaissent pas entre eux, comme par exemple dans les sociétés civiles immobilières.

C'est pourquoi notre commission, qui s'est longuement penchée sur le problème ce matin, m'a chargé de dire qu'elle maintenait que la nomination d'un ou plusieurs gérants était à ses yeux indispensable, ne serait-ce que pour que les tiers sachent bien avec qui ils traitent.

Dans ces conditions, elle m'a demandé de prier le Sénat de repousser le sous-amendement n° 53 du Gouvernement, qui ne s'applique d'ailleurs qu'à cette disposition particulière de notre amendement n° 21.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1846 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1846-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1846-1. — La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

« Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cession de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées. » — (Adopté.)

Nous en revenons aux articles précédemment réservés.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je demande à défendre en même temps les trois amendements n° 16, 17 et 18.

M. le président. Je vais en donner lecture, ainsi que des articles concernés.

ARTICLES 1844-7, 1844-8 ET 1844-9

M. le président. « Art. 1844-7. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci qui sera soumise à publication. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, proposé de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 1844-7. — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation de la société ;

« 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

« 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans les cas prévus aux articles 1844-5 et 1846 ;

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;

« 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts. »

« Art. 1844-8. — Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 1844-8. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf dans les cas prévus à l'article 1844-1. Elle n'a effet à l'égard des tiers qu'après publication.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. Cette nomination ou cette révocation n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

« Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. »

« Art. 1844-9. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, en tant qu'il n'y est point dérogé par la loi en raison de la forme ou l'objet de la société. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 1844-9. — Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

« Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés.

« Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord expliquer pourquoi nous avons demandé la réserve de l'article 1844-7 et de l'amendement n° 16, de l'article 1844-8 et de l'amendement n° 17, de l'article 1844-9 et de l'amendement n° 18. Au sixième paragraphe de l'amendement n° 16 qui propose une nouvelle rédaction de l'article 1844-7, il est fait référence à l'article 1846. Il fallait donc d'abord statuer sur cet article.

Cela dit, l'article 1844-7 reprend certaines dispositions de l'article 1873 relatives à la dissolution et à la liquidation de la société : l'Assemblée nationale a estimé que ces dispositions ayant une portée générale devraient être transférées au chapitre premier, applicable à toutes les sociétés.

Il semble, là encore, que l'Assemblée nationale ne soit pas allée suffisamment loin dans la voie des transferts ; sans doute aurait-elle dû également étendre à toutes les sociétés les dispositions des articles 1868, 1869, 1871, 1872, ainsi que celles de la fin de l'article 1873, l'ensemble de ces dispositions n'étant, manifestement, pas propre aux seules sociétés civiles.

C'est pourquoi, profitant du transfert des dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 aux articles 1834 et 1837, votre commission vous propose de reprendre dans les articles 1844-7, 1844-8 et 1844-9, l'ensemble des dispositions relatives à la dissolution et à la liquidation des sociétés.

L'article 1844-7, dans la rédaction qui vous est proposée, contient, sans rien changer au fond, strictement rien, j'en donne au Sénat l'assurance, mais sous une forme plus synthétique, toutes les dispositions qui figuraient antérieurement aux articles 1868, 1869 et 1871, relatives à la dissolution de la société.

Pour ce qui concerne l'article 1844-8, il reprend les dispositions relatives à la liquidation, en leur apportant quelques précisions.

En premier lieu, il rappelle que la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société en cas de fusion ou de scission, ce qui paraît essentiel parce que si l'on dissolvait au moment où l'on prétend fusionner ou scissionner, on n'aurait certainement pas atteint le but que l'on recherchait. C'est pourtant ce qui résulterait du texte actuel si on n'y prenait pas garde.

Il régleme, d'autre part, la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi que les effets de la publicité à laquelle elles doivent donner lieu.

Il prévoit également la possibilité de saisir le tribunal pour lui demander de faire procéder à la liquidation lorsque celle-ci n'a pas été achevée dans le délai de trois ans à compter de la dissolution afin d'éviter ces situations anormales, mais fréquentes, hélas ! de sociétés en liquidation qui persistent indéfiniment sans qu'il soit possible d'y porter remède.

Quant à l'article 1844-9, il est consacré au partage de l'actif net entre les associés.

Après avoir rappelé que, sauf clause contraire, ce partage est effectué proportionnellement à la part de chacun dans les bénéfices et que les règles relatives au partage des successions sont applicables, y compris l'attribution préférentielle, le texte proposé contient deux dispositions nouvelles.

La première tend à conforter les clauses, très fréquentes dans la pratique, permettant l'attribution de certains biens à certains associés, le plus souvent à ceux qui en ont fait l'apport.

La seconde prévoit le cas où les associés — ou certains d'entre eux seulement — souhaiteraient demeurer dans l'indivision. Cela aussi arrive assez souvent dans la pratique. Le texte précise que, dans ce cas, seront applicables les dispositions relatives à l'indivision, qui font l'objet d'un texte différent actuellement en navette et que rapporte M. Geoffroy.

Voilà, monsieur le président, l'objet des amendements n° 16, 17 et 18 proposés pour les textes 1844-7, 1844-8 et 1844-9 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1844-7 du code civil est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1844-8 du code civil est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1844-9 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLES 1847, 1848 ET 1850 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1847. — Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. » — (Adopté.)

« Art. 1848. — Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

« S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

« Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 1850. — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

« Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. » — (Adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je vous demanderai de réserver le texte proposé pour l'article 1851 du code civil et les amendements n° 22 et 23 qui s'y rapportent jusqu'après le vote sur le texte proposé par l'article 1869, deuxième alinéa.

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1851 du code civil, ainsi que les amendements n° 22 et 23, sont réservés jusqu'après le vote sur le texte proposé pour l'article 1869.

SECTION 3.

Décisions collectives.

ARTICLE 1852 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés. » — (Adopté.)

ARTICLE 1852-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1852-1. — Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 24 vise à supprimer le texte proposé pour l'article 1852-1. Cet amendement, comme d'ailleurs les amendements n° 25, 26, 27, 28 et 29, est un amendement de coordination.

En effet, après avoir transféré dans le chapitre premier diverses dispositions du chapitre II, il convient maintenant de supprimer dans ce chapitre les dispositions ayant fait l'objet de ce transfert et de remanier en conséquence l'agencement des articles et de certains des sous-titres. Tel l'objet des amendements n° 25, 26, 27, 28 et 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je note que les amendements n° 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont des textes de coordination, acceptés par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1852-1 du code civil est supprimé.

ARTICLES 1853 ET 1854 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1853. — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite. » — (Adopté.)

« Art. 1854. — Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. » — (Adopté.)

ARTICLE 1855 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission propose d'insérer avant le texte présenté pour l'article 1855 du code civil le titre suivant :

« Section 4. »

« Information des associés. »

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré un intitulé ainsi rédigé avant le texte proposé pour l'article 1855 du code civil.

« Art. 1855. — Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. » — (Adopté.)

ARTICLE 1856 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1856. — Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. » — (Adopté.)

SECTION 4

Répartition des bénéfices et des pertes.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 1857 du code civil, de remplacer le titre :

« Section quatrième. »

« Répartition des bénéfices et des pertes », par le titre :

« Section cinquième. »

« Engagement des associés à l'égard des tiers. »

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé figurant avant le texte proposé pour l'article 1857 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1857 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1857. — A défaut de dispositions statutaires, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

« Si les statuts n'ont pas déterminé la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 1857. — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements. »

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1857 du code civil est donc ainsi rédigé.

SECTION 5

Engagement des associés.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 1858 du code civil, de supprimer le titre :

« Section cinquième. »

« Engagement des associés. »

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1858 DU CODE CIVIL

M. le président. Cet intitulé est donc supprimé.

« Art. 1858. — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de ce texte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1858 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 1858-1 ET 1858-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1858-1. — Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. » — (Adopté.)

« Art. 1858-2. — Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. » — (Adopté.)

ARTICLE 1859 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1859. — S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de bien ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1860-5, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

« Les mêmes dispositions sont applicables si un tuteur est nommé à l'un des associés par application de l'article 492. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de ce texte :

« Les autres associés peuvent décider de faire application des dispositions de l'alinéa précédent si un tuteur... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 1859 prévoit, au cas de déconfiture, de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire atteignant l'un des associés, le remboursement des droits sociaux de l'intéressé. L'Assemblée nationale a étendu cette solution au cas d'interdiction de l'un d'eux.

Nous ne prétendons pas que cette modification ne soit pas justifiée dans son principe, mais nous pensons qu'elle devrait être assouplie.

Dans ce dernier cas, en effet, le rachat des droits sociaux de l'intéressé n'est en effet nullement inéluctable et peut, même, dans certains cas, gêner considérablement les autres associés.

Par conséquent, la commission des lois pense qu'il faut prévoir non pas une obligation, mais une simple faculté. C'est l'objet de l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1859 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

SECTION 6

Cession des parts sociales.

ARTICLE 1860 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1860. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés, au conjoint ou à des successibles du cédant.

« Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants. »

Par amendement n° 31 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de ce texte :

« ... consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant. »

Par sous-amendement n° 54, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'amendement n° 31 :

« ... consenties à des associés. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties au conjoint, à des ascendants ou descendants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, là encore si M. le garde des sceaux veut bien me le permettre — s'il y voit le moindre inconvénient, je m'abstiendrai — je voudrais expliquer comment nous sommes passés de l'amendement n° 31 à l'amendement n° 31 rectifié, avec l'espoir de satisfaire, ce faisant, le sous-amendement n° 54 du Gouvernement et de le rendre sans objet.

L'article 1860 dispose, en effet, que les statuts peuvent dispenser d'agrément les cessions de parts sociales consenties à des successibles du cédant, ascendants ou descendants. Mais l'article 1870 prévoit, par ailleurs, qu'en cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers, sauf clause contraire. La cohérence du texte impliquerait, semble-t-il, d'adopter une règle analogue en matière de cession à un ascendant ou à un descendant, à savoir la liberté d'une telle cession, sauf clause contraire, ainsi qu'il est prévu en matière de société à responsabilité limitée.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 54 que la commission a longuement étudié ce matin. Si j'en ai bien compris l'exposé des motifs, ce sous-amendement tend à assimiler, en matière de cession de parts, le conjoint d'un associé à ses descendants et ascendants, cession de parts, qui, selon la disposition que nous vous proposons dans l'amendement n° 31, est dispensée d'agrément, sauf clause contraire des statuts.

Cette suggestion était due à notre excellent collègue, M. Geoffroy, qui avait jugé nécessaire d'écarter la libre cession de parts au conjoint d'un associé parce que celle-ci pouvait présenter des inconvénients dans certaines sociétés de famille.

Néanmoins, pour essayer de nous rapprocher du Gouvernement, nous avons transformé notre amendement n° 31 en amendement n° 31 rectifié.

Nous nous rapprochons ainsi des dispositions du texte du Gouvernement qui entendait favoriser le conjoint d'un associé. Cependant, nous ne pensons pas que de telles dispositions doivent être appliquées automatiquement, comme c'est le cas pour les descendants ou les ascendants. Il nous paraît nécessaire qu'elles soient expressément prévues par les statuts.

Si nous arrivions à un accord sur cet amendement n° 31 rectifié, cela nous éviterait, monsieur le garde des sceaux, d'avoir à nous opposer au sous-amendement n° 54 que vous avez déposé. Nous espérons vous avoir donné une satisfaction partielle, certes, mais qui correspond en gros à votre pensée. C'est maintenant à vous de nous dire si vous pouvez de ce fait retirer votre sous-amendement n° 54.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 54.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas approuver l'amendement n° 31, même rectifié.

Par rapport à la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, celle de la commission des lois du Sénat — on vient de le dire — reste plus favorable à l'ascendant et au descendant puisque, si les statuts ne disent rien, les cessions à eux consenties ne sont pas soumises à l'agrément. Pour l'Assemblée nationale, au contraire, si les statuts ne prévoient rien, il devait y avoir agrément et des dispositions expresses de ces statuts devaient prévoir les dispenses d'agrément.

Cette modification favorable à la famille au sens général du terme ne pouvait que rencontrer l'accord du Gouvernement. La situation faite au conjoint lui paraît, honnêtement, extrêmement regrettable. Toute l'évolution va dans le sens de l'accroissement de la protection des droits du conjoint. On conçoit d'autant plus mal la solution retenue que dans les sociétés commerciales, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, le conjoint est toujours traité, en ce qui concerne l'agrément, de la même façon que les descendants et les ascendants.

Je suis personnellement reconnaissant à la commission des lois de l'effort qu'elle a accompli, avec l'amendement n° 31 rectifié, dans notre direction, mais je continue de penser qu'il ne peut pas être fait au conjoint un sort différent de celui qui est réservé aux ascendants et aux descendants. Il me paraît difficile de justifier qu'ils fassent partie de la famille dans un type de société et pas dans un autre.

Pour toutes ces raisons, j'ai le regret de devoir m'opposer à l'amendement n° 31 rectifié de la commission.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je voudrais vous faire part des sentiments qui m'ont inspiré lorsque j'ai soumis ce texte à la commission des lois, qui l'a adopté.

Les sociétés civiles sont, la plupart du temps, des sociétés de famille. Le rapprochement que vous venez de faire, monsieur le garde des sceaux, avec les sociétés à responsabilité limitée, par exemple, n'est pas tout à fait justifié.

Je citerai un exemple concret que j'ai eu l'occasion de rencontrer au cours de ma vie professionnelle. C'est celui d'une famille qui constitue, pour l'exploitation d'une propriété familiale, une société civile dont des parts appartiennent à chacun des enfants. Un ménage n'a pas d'enfant ; le mari cède des parts à sa femme, sans contrôle ; s'il décède ou s'il y a divorce ou séparation de biens, on risque de voir un jour un étranger pénétrer dans la famille sans qu'on puisse l'en empêcher. Il s'agit pourtant d'une société de caractère familial classique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 54 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission, vous venez de l'entendre. M. Geoffroy l'a donné avec son talent et son autorité habituels. La commission l'ayant suivi, je ne puis que rapporter dans le même sens. Tel est le motif pour lequel nous avons présenté l'amendement n° 31 rectifié.

Si j'ai bien compris, M. le garde des sceaux ne semble pas complètement satisfait par cet amendement n° 31 rectifié. Maintient-il à cet amendement n° 31 rectifié son sous-amendement n° 54 ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je dirai simplement à M. Geoffroy que j'ai peut-être fait, dans le domaine des sociétés, des rapprochements qui ne sont pas bons, encore que, me semble-t-il, la proportion de S.A.R.L. de type familial soit extrêmement élevée. La comparaison n'était donc pas si mauvaise. Mais je persiste à penser, monsieur Geoffroy, que, dans cette affaire, la protection de la famille que vous voulez réaliser, si cette famille est rompue, en vous opposant à l'entrée de quelqu'un de nouveau, me paraît difficile à défendre.

Je ne comprends pas pourquoi le conjoint ne serait pas traité purement et simplement comme les ascendants et descendants. Je sais bien qu'on ne peut divorcer de son père ou de son fils, mais ce n'est peut-être pas une raison pour traiter le conjoint différemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons voter par division.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 31 rectifié, c'est-à-dire les mots : « consenties à des associés », qui figurent aussi dans le sous-amendement du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets ensuite aux voix les mots : « ou au conjoint de l'un d'eux », qui ne sont pas repris dans le sous-amendement du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix les termes : « Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties », qui figurent à la fois dans l'amendement n° 31 rectifié et dans le sous-amendement n° 54.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission propose ensuite les mots : « à des ascendants ou descendants du cédant », alors que le Gouvernement suggère les mots : « au conjoint, à des ascendants ou descendants ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ferai seulement observer qu'en raison du vote qui est précédemment intervenu sur les mots : « ou au conjoint de l'un d'eux », vote qui a conféré aux statuts le soin de dire s'il devait ou non y avoir clause d'agrément pour lesdits conjoints, le sous-amendement n° 54 du Gouvernement me paraît tomber de lui-même parce qu'il devient incompatible avec ce que le Sénat vient de voter.

M. le président. Dans le sous-amendement du Gouvernement, les mots : « du cédant » disparaissent.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est sur les mots : « au conjoint » que vous allez maintenant consulter le Sénat, monsieur le président ? J'ai pourtant le sentiment qu'ils sont devenus incompatibles avec le texte qui vient d'être adopté par le Sénat. Encore une fois, le sous-amendement du Gouvernement tombe.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord sur cette incompatibilité ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement estime que le vote par division n'a peut-être pas permis au Sénat d'exprimer clairement son sentiment. A mon sens, une confusion s'est établie.

M. le président. A partir du moment où les textes étaient différents, je ne pouvais faire autrement que de procéder à un vote par division.

L'explication que vient de donner M. le rapporteur est nette : le Sénat ayant adopté les termes : « ou au conjoint de l'un d'eux », votre sous-amendement n° 54 devient sans objet.

Je mets donc aux voix la dernière partie de l'amendement n° 31 rectifié, à savoir les mots : « à des ascendants ou descendants du cédant ».

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le texte proposé pour l'article 1860 du code civil, modifié par l'amendement n° 31 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1860-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1860-1. — Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

« Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1860-5, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. » — (Adopté.)

ARTICLE 1860-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1860-2. — Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1860, l'agrément à la cession sera réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société. »

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter ce texte par l'alinéa suivant :

« Dans ce dernier cas, le cédant peut faire échec à cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 1860-2 prévoit qu'à défaut d'offre d'achat faite au cédant par la société ou un associé dans le délai de six mois, l'agrément à la cession est réputé donné, à moins, bien entendu, que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société. Celle-ci constituant un acte grave pouvant entraîner des conséquences pécuniaires importantes, notamment sur le plan fiscal, il semble nécessaire de permettre au cédant de faire échec à cette dissolution en en faisant disparaître le motif, c'est-à-dire en renonçant à la cession.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1860-2 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1860-3 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1860-3. — Toute clause contraire aux dispositions des trois articles précédents est réputée non écrite. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 1860-3. — Il ne peut être dérogé aux dispositions des trois articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article 1860-2 (1^{er} alinéa), et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le délai de six mois au terme duquel l'agrément est réputé donné risque, dans certains cas, de s'avérer trop court ou trop long. Aussi, paraît-il opportun de permettre aux statuts de l'augmenter ou de le réduire, sans pouvoir excéder un an ni tomber au-dessous d'un mois, ce délai d'un mois étant, au surplus, celui qui est retenu par la loi du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, ce dont nous nous sommes souvenus.

Tel est l'objet de l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le texte proposé pour l'article 1860-3 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1860-4 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1860-4. — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. » — (Adopté.)

ARTICLE 1860-5 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1860-5. — Dans tous les cas où la loi impose la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société en vue de la réduction de son capital, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de ce texte :

« Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 1860-5 dispose que la fixation des parts cédés sera faite par un expert désigné en justice. Très bien, mais à condition qu'on ne soit pas arrivé à un accord amiable.

L'amendement tend simplement à assouplir le texte en prévoyant que cette disposition ne prendra effet qu'à défaut d'accord amiable. En effet, il est inutile de procéder à une expertise si les parties sont d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1860-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1861 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1861. — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte authentique ou sous seing privé. Cet acte est signifié à la société dans les formes prévues à l'article 1690 et donne lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. »

« Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement nous semble important.

Il pourrait résulter de la rédaction du texte une ambiguïté. Il importe donc de préciser que l'acceptation d'un nantissement par la société dans un acte authentique dispense des formalités de la signification par huissier, et, d'autre part, que si plusieurs nantissements sont publiés le même jour, les créanciers nantis viennent en concurrence.

C'est de la pure technique, mais il faut, je crois, le prévoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1861 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 1861-1 ET 1861-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1861-1. — Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

« Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation. » — (Adopté.)

« Art. 1861-2. — La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 1860-1.

« Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1861-1. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur. » — (Adopté.)

SECTION 7

Nullités.

ARTICLES 1862, 1864 ET 1864-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1862. — La nullité soit de la société, soit des actes ou délibérations de ses organes ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de la violation des règles qui régissent les contrats notamment quant aux incapacités, aux vices du consentement et au caractère illicite de l'objet social. » — (Adopté.)

« Art. 1864. — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieures à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, tout personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1860-5. » — (Adopté.)

« Art. 1864-1. — Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

« Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision. » — (Adopté.)

ARTICLE 1867-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1867-1. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme je l'ai fait tout à l'heure pour les amendements n°s 24 à 29 inclus, je précise que les amendements n°s 36, 37, 38 et 39 affectant les articles 1867-1, 1868 et 1869 sont des amendements de coordination qui tiennent compte du transfert de diverses dispositions dans le chapitre I^{er}. Je ne les défendrai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement précise par avance qu'il est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1867-1 est supprimé.

SECTION 8

Fin de la société.

ARTICLE 1868 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 1868 du code civil, de supprimer le titre :

« Section 8.

« Fin de la société. »

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement, ainsi que sur les amendements n°s 38 et 39.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. — En conséquence, l'intitulé avant l'article 1868 du code civil est supprimé.

« Art. 1868. — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation conforme à l'article 1844-6 ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation du contrat de société ;

« 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 5° Par la dissolution pour justes motifs prononcée par le tribunal dans les termes de l'article 1871 ;

« 6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société. »

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 1868. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1868 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1869 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 1869 du code civil, un titre ainsi rédigé :

« Section 8.

« Retrait ou décès d'un associé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un nouvel intitulé ainsi rédigé est inséré avant l'article 1869 du code civil.

« Art. 1869. — Les statuts peuvent également prévoir que la société prendra fin pour toute autre cause qu'ils précisent. »

Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 1869. — Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

« A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (troisième alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1860-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 1869, comme nous venons de le voir, est vide. Puisqu'il est disponible, nous allons y insérer, si le Sénat veut bien nous suivre et si le Gouvernement n'y voit pas d'obstacle, un certain nombre de dispositions qui ne sont, en définitive, que le reflet de la pratique mais qu'il nous paraît essentiel de faire figurer dans la loi.

En effet, la commission des lois a constaté que, dans les sociétés civiles, le retrait d'un associé est le plus souvent non seulement prévu par les statuts, mais encore couramment pratiqué. Par conséquent, il serait à tout le moins singulier qu'aucun article de la loi nouvelle n'y fût consacré.

Quelle est la pratique dans ce domaine ?

D'abord, le retrait d'un associé peut être autorisé dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'unanimité.

Ensuite, ce retrait donne lieu, selon la décision prise par les associés conformément aux statuts, soit à un partage partiel de l'actif, soit au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, au prix fixé, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1860-5, c'est-à-dire par un expert désigné par le président du tribunal.

Enfin, il semble opportun de prévoir que ce retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment en cas de mésentente grave entre les associés, car il arrive que cela se produise.

Tel est l'objet de l'amendement n° 40, qui vise à introduire ces différentes dispositions dans l'article 1869 laissé vacant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement se félicite de l'excellente initiative prise par la commission, qui vise à introduire un droit de retrait au profit des associés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1869 du code civil est donc ainsi rédigé.

Nous en revenons à l'article 1851, qui avait été précédemment réservé.

ARTICLE 1851 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1851. — Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est révocable par une décision prise à la majorité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1860-5. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de ce même texte :

« ..., se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1869 (2° alinéa). »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La réserve avait été demandée parce qu'à la fin du texte proposé pour l'article 1851 on se réfère à l'article 1869, deuxième alinéa, que le Sénat vient seulement d'adopter.

Cet amendement n° 22 concerne donc l'article 1851 du code civil. L'Assemblée nationale a apporté un certain nombre d'améliorations de forme aux articles 1846-1 à 1851 relatifs aux

gérants, mais aussi une importante modification de fond, qui a déjà été évoquée à l'article 1846 et qui tend à permettre la révocation d'un gérant par un vote à la majorité, sauf stipulation contraire des statuts.

La commission ne peut que vous proposer d'adopter cette disposition qui va dans le sens d'une plus grande souplesse et de la suppression de ces « rentes de situation » à laquelle la commission des lois du Sénat, comme notre assemblée tout entière, n'ont cessé de s'attacher depuis qu'est entreprise la réforme du droit des sociétés, c'est-à-dire depuis dix ans.

L'amendement proposé répond à un souci de coordination et a pour objet de faire référence à la majorité des parts sociales, comme à l'article 1846.

Quant à l'amendement n° 23, il vise la fin du texte proposé pour l'article 1861. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1851 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1870 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1870. — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

« Il peut, toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

« Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés. » — (Adopté.)

ARTICLE 1870-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1870-1. — Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

« La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1860-5. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte présenté pour l'article 1870-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1871 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 1871 du code civil, d'insérer un titre ainsi rédigé :

CHAPITRE III

De la société en participation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voici parvenus, monsieur le président, au point que j'ai évoqué au cours de la discussion générale et à propos duquel M. le garde des sceaux a bien voulu indiquer, lors de la discussion générale, qu'il approuvait la démarche de la commission.

Cette démarche consiste à ajouter un chapitre III intitulé : « De la société en participation ». Pourquoi ? Parce que, comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure, lors de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, M. le président Foyer, rapporteur au nom de la commission des lois, avait proposé l'adoption de dispositions tendant à instituer une société sans personnalité morale et dispensée d'immatriculation. Combattu par le Gouvernement, cette disposition a été écartée par l'Assemblée nationale et, à notre sens, à juste titre en raison des risques qu'une telle société aurait comporté pour les tiers.

Il paraît, à vrai dire, bien difficile de contester la nécessaire corrélation entre la publicité de la société et son opposabilité aux tiers sans vider le projet de toute sa substance.

Seulement, la discussion qui est intervenue à l'Assemblée nationale a eu le mérite de mettre en lumière ce problème très réel que j'évoquais tout à l'heure. « Il faut reconnaître que, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des sociétés de fait », a dit M. Jean Foyer. C'est très vrai, et ces sociétés qui, selon les renseignements fournis à notre commission, seraient beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croit, notamment dans le domaine agricole, se trouveraient rejetées dans l'illégalité par les dispositions nouvelles qui imposent l'immatriculation.

D'autre part, lors de l'examen de la proposition de loi relative à l'indivision a été évoqué, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le problème des « sociétés d'indivision » créées dans un but lucratif et dont la jurisprudence reconnaît la validité, même sans personnalité morale, tout en se refusant à leur appliquer le droit commun de l'indivision, en particulier la faculté de demander le partage à tout moment.

En effet, on a constaté — je vous le rappelle — que des usines de produits chimiques tout comme des raffineries de pétrole avaient été construites par des groupes en indivision. Dès lors que le texte sur l'indivision, qui a pour objet de rendre gérable l'indivision conventionnelle et d'éviter la cessation automatique de cette indivision, texte auquel M. Geoffroy attache tous ses soins, dès lors que ce texte, dis-je, serait voté, les sociétés en cause se trouveraient placées *a contrario* dans une situation impossible.

Donc, deux sortes de cas se présentent. D'abord celui des gens qui, comme je le disais dans mon propos introductif à propos de M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, ont fait des sociétés sans s'en rendre compte. Je fais allusion à toutes les sociétés de fait créées dans le domaine agricole notamment.

Ensuite, le cas des personnes morales qui, pour des motifs divers, ont préféré construire des usines en indivision et qui, lorsque le texte sur l'indivision sera sorti — c'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, nous avons tenu à ce que le présent projet de loi nous soit soumis avant parce que cela pourrait conduire M. Geoffroy à revoir un pan complet de son texte — se trouveront dans l'impossibilité d'amortir, sans parler du droit de partage. En effet, comment partager une raffinerie ou une usine ? C'est même techniquement impossible.

Fort justement, le Parlement a écarté, en cette matière, l'application des dispositions relatives à l'indivision conventionnelle lorsque des personnes mettent en commun certains biens dans un but lucratif puisqu'il s'agit alors, évidemment, d'une société, en application de l'article 1832 que le Sénat a adopté tout à l'heure.

Mais il n'en est que plus nécessaire de trouver, dans le cadre du présent projet de loi, une solution susceptible de donner un fondement légal à une pratique qui ne comporte rien d'illicite et qui, au surplus, sert de base à des activités indispensables à la vie économique du pays.

Tel est le problème devant lequel votre commission des lois s'est trouvée confrontée et telle est la raison pour laquelle elle

propose d'introduire, dans ce projet de loi, des dispositions relatives à un type de société non immatriculée et, par voie de conséquence, dépourvue de la personnalité morale.

La commission s'est souvenue que ce type de société existait déjà : il s'agit de la société en participation qui est régie par les articles 419 à 422 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et dont la principale caractéristique est de n'exister qu'entre les parties et de ne pas se révéler aux tiers.

Cependant, les dispositions de ces articles ne règlent pas, malgré tout, l'ensemble des problèmes précédemment évoqués. De plus, ces articles figurent dans la loi sur les sociétés commerciales. Nous devons donc les transférer de cette loi pour qu'elles puissent s'appliquer à toutes les sociétés, aux sociétés civiles comme aux sociétés commerciales. De plus il faut profiter de ce transfert pour veiller à ce que leur applicabilité demeure possible à toutes les sociétés, quelles qu'elles soient.

Donc nous transférons dans le code civil le contenu des articles 419 à 422 de la loi du 24 juillet 1966 et, corrélativement, nous devons les abroger dans le cadre de cette loi.

Mais, à l'occasion de ce transfert, on constate qu'aucune disposition ne concerne la possibilité, pourtant admise par la jurisprudence, de mettre en indivision les biens mis à la disposition d'une telle société. Or, cette possibilité est d'autant plus nécessaire que la société n'a pas la personnalité morale et ne saurait donc avoir un patrimoine distinct de celui des associés.

Il semble en outre difficile de passer entièrement sous silence le problème des rapports entre associés, au moins à titre supplétif, pour le cas où ils n'auraient pas prévu eux-mêmes l'organisation et la durée de la société qu'ils ont constituée.

Enfin, il importe que la société en participation ne puisse devenir un moyen pour certains de porter atteinte aux droits des tiers qui traitent avec eux.

Le texte que nous proposons pour ce chapitre III et qui fera l'objet de quelques amendements, s'inspire très fidèlement, bien entendu, des articles 419 à 422 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dont l'application ne semble avoir entraîné, jusqu'à ce jour, aucune difficulté majeure.

Mais le texte tient compte du fait que les dispositions nouvelles s'appliqueront, non seulement aux sociétés en participation traditionnelles, mais encore à toutes les sociétés non immatriculées.

Ainsi, on aurait créé, par une synthèse entre la société en participation, la « société d'indivision » et la société de fait, une forme unique de société sans personnalité morale, qui semble pouvoir recouvrir toutes les situations envisagées.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était opposé à la solution qui lui était proposée par le président Foyer, sans méconnaître pour autant la réalité du problème qui était à l'origine de ladite solution. J'ai été heureux d'entendre, tout à l'heure, M. le garde de sceaux indiquer qu'il approuvait la solution que la commission des lois y apporte et qu'il jugeait ingénieuse la solution dont elle propose l'adoption au Sénat. Je l'en remercie.

M. le président. Nous réservons le vote de cet amendement n° 42 jusqu'après le vote sur les textes proposés pour les articles 1871 à 1873 du code civil.

Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer dans le code civil un nouvel article 1871 ainsi rédigé :

« Art. 1871. — La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et ne se révèle pas aux tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, n'est pas soumise à publicité, et peut être prouvée par tous moyens.

« Les dispositions des articles 1835, 1837, 1839, 1840, 1843, 1843-1, 1843-2, 1843-3, 1844, 1844-1, 1844-4, 1844-7 (7°) et 1844-8 ne lui sont pas applicables. Il en est de même des dispositions générales relatives aux sociétés commerciales, même si la société a un caractère commercial en raison de son objet.

« A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société et de ceux acquis en son nom. Toutefois, les associés peuvent convenir que des biens mis à la disposition de la société ou acquis dans le cours de la vie sociale seront indivis entre eux, et établir toutes conventions relatives à ces biens, dont le partage ne pourra être demandé pendant la durée de la société.

« Toute référence au capital social ou aux apports dans les articles du présent titre applicables à la société en participation doit s'entendre comme s'appliquant aux biens, numéraire et industrie, mis à la disposition de celle-ci par les associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

Etienne Dailly, rapporteur. L'article 1871 pose, dans son premier alinéa, les principes essentiels de la société en participation : celle-ci n'existe que dans les rapports entre associés, ne se révèle pas aux tiers, ne bénéficie pas de la personnalité morale, n'a pas à être immatriculée et peut être prouvée par tous les moyens, ce qui entraîne la dispense d'un écrit.

Le deuxième alinéa précise que ne sont pas applicables à la société en participation celles des dispositions du chapitre premier qui ne sauraient les concerner, compte tenu des principes énoncés ci-dessus, ainsi que, pour les mêmes raisons, les dispositions générales des articles 1^{er} à 9 et 480 à 488 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

Le troisième et le quatrième alinéas tirent les conséquences de l'absence de personnalité morale ; la société n'ayant pas de capital social, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à sa disposition, à moins qu'il ne soit convenu que certains biens sont indivis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un texte ainsi rédigé est donc proposé pour l'article 1871 du code civil.

ARTICLE 1872 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1872. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. »

Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1872. — Les associés conviennent librement des objets, des formes et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles du présent titre applicables à ladite société.

« A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, sont applicables, au sein de la société, en tant que de raison, soit les dispositions relatives aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, celles relatives aux sociétés en nom collectif, ainsi que celles relatives aux sociétés en commandite simple, si certains associés ont limité leur engagement envers les autres associés au montant de ce qu'ils ont mis à la disposition de la société.

« Toutefois, chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel, et est seul engagé même au cas où sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers.

« Lorsque plusieurs associés sont engagés conjointement envers le même créancier en vue de réaliser une même opération ou plusieurs opérations indivisiblement liées, ils sont tenus solidairement, lorsque l'opération a un caractère commercial. Si elle a un caractère civil, les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

« Est tenu comme s'il avait contracté personnellement l'associé qui a donné mandat de contracter en son nom, ou qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard.

« En tout état de cause, les articles 815-14 à 815-17 du présent code sont applicables en ce qui concerne les biens indivis en application de l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 1872, dans son premier alinéa, reprend les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, aux termes desquelles les associés conviennent librement des objets, formes et conditions de la société en participation, ne leur imposant que les règles d'ordre public posées par les articles du chapitre premier qui lui sont applicables.

Toutefois, au cas où les associés n'auraient pas doté la société de toutes les règles nécessaires à son fonctionnement, le deuxième alinéa fait référence, mais à titre supplétif seule-

ment, aux dispositions du chapitre II, relatives aux sociétés civiles, ainsi que, si la société a un caractère commercial en raison de son objet, à celles de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés en nom collectif et en commandite simple, cette dernière précision tenant compte du fait qu'en pratique il semble exister des sortes de « participations en commandite » au sein desquelles certains associés limitent leur engagement à l'égard des autres associés au montant de leur apport.

Comme vous le voyez, nous avons donc veillé à ce qu'aucune disposition ne risque d'être contraire à la pratique mais à ce qu'en même temps toutes les règles soient codifiées.

Les alinéas suivants règlent le problème des rapports des associés avec les tiers.

Le troisième alinéa reprend les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, aux termes desquelles chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel et est seul engagé, même s'il révèle le nom des autres associés sans leur accord.

Le quatrième alinéa règle le cas où plusieurs associés sont engagés vis-à-vis du même créancier.

Un tel engagement ne peut être que solidaire en matière commerciale ; en revanche, en matière civile, la solidarité ne se présume pas. Il serait toutefois difficile de proportionner la responsabilité de chacun à sa part dans la société, le créancier n'étant pas censé la connaître à défaut de publication. C'est pourquoi nous proposons de reprendre la notion de responsabilité « par part virile », c'est-à-dire égale pour chaque associé, dans les termes de l'actuel article 1863 du code civil.

Le cinquième alinéa reprend une règle qui est appliquée par la jurisprudence en matière de sociétés de fait et selon laquelle la responsabilité d'un associé peut être engagée envers les créanciers du seul fait de son immixtion.

Le sixième alinéa, enfin, fait référence au droit de préemption des indivisaires et aux garanties accordées aux créanciers d'une indivision en ce qui concerne les biens indivis en application de l'article précédent.

Telle est l'économie de l'article 1872.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1872 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1873 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 1873. — Sauf clause contraire des statuts, après paiement des dettes et remboursement du nominal des parts sociales, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, l'apporteur en industrie étant traité comme l'associé qui a le moins apporté.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés. »

Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 1873. — Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dernier volet de ce chapitre, l'article 1873 tend à régler un problème concernant la fin de la société en participation.

Contrairement aux sociétés soumises à immatriculation, celle-ci peut être à durée indéterminée ; aussi a-t-il paru nécessaire, là encore, de reprendre une disposition actuelle du code civil, celle de l'article 1869, aux termes de laquelle la dissolution de la société peut résulter de la renonciation d'un associé, « pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contretemps ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1873 du code civil est ainsi rédigé.

Nous revenons à l'amendement n° 42 que le Sénat avait précédemment réservé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un titre : « Chapitre III. — De la société en participation » est donc introduit avant le texte proposé pour l'article 1871 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. — « Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication.

« Elle s'appliquera aux sociétés qui se constitueront à compter de son entrée en vigueur.

« Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur à compter de leur immatriculation. A dater de cette immatriculation, les dispositions contraires de leurs statuts sont réputées non écrites, sans préjudice de la faculté pour ces sociétés de maintenir des parts sociales inégales.

« Les sociétés qui n'auront pas été immatriculées quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront le bénéfice de la personnalité morale. Toutefois, leur immatriculation pourra être requise par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 (premier alinéa) du code civil. »

Par amendement n° 55, le Gouvernement propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle est applicable aux sociétés constituées avant son entrée en vigueur deux ans après celle-ci. Elle sera applicable avant cette date aux sociétés jouissant de la personnalité morale dès leur immatriculation et aux sociétés en participation si les associés en décident ainsi.

« Par dérogation à l'article 1843 du code civil, les sociétés non immatriculées à la date prévue à l'alinéa précédent conserveront leur personnalité morale. Les dispositions relatives à la publicité ne leur sont pas applicables. Toutefois, leur immatriculation et l'application des dispositions relatives à la publicité pourront être requises par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 du code civil.

« Par dérogation à l'article 1845-1 du code civil, les sociétés civiles constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont la faculté de maintenir des parts sociales inégales.

« A dater de l'application de la présente loi à une société, les dispositions statutaires contraires sont réputées non écrites. »

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « quatre ans » par les mots : « deux ans ».

Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des articles 1832 à 1844-9 du code civil s'appliqueront de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés déjà immatriculées lors de cette entrée en vigueur, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières qui les régissent.

« En outre, les dispositions de l'article 1844-8 (avant-dernier alinéa) s'appliqueront de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la présente loi aux sociétés dissoutes mais non encore liquidées lors de cette entrée en vigueur.

« Les dispositions des articles 1871 à 1873 du code civil s'appliqueront de plein droit aux sociétés en participation constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que les associés n'aient préalablement décidé de se soumettre auxdites dispositions.

« Dès l'application de la présente loi à une société, toutes clauses statutaires contraires aux dispositions impératives des articles qui précèdent seront réputées non écrites. Il en sera de même, à l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, pour les sociétés en participation, ainsi que, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la publicité, pour les sociétés civiles qui n'auraient pas été immatriculées, sans préjudice de la faculté pour ces dernières de maintenir des parts sociales inégales. »

Ces quatre amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement proposé par le Gouvernement reprend, en ce qui concerne les dates d'application et les mesures dérogatoires, les solutions prévues par la commission des lois du Sénat.

Mais le Gouvernement souhaite que soit d'abord affirmé nettement le principe selon lequel la loi sera applicable à toutes les sociétés, immatriculées ou non, deux ans après son entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a constaté que l'amendement du Gouvernement ne s'écartait pas, sur le fond, des solutions qu'elle proposait. Elle a constaté aussi que la rédaction du Gouvernement était plus concise et qu'elle avait le mérite de préciser plus nettement — comme vient de le rappeler M. le garde des sceaux — la règle de fond, à savoir l'applicabilité de la nouvelle loi à toutes les sociétés à l'expiration d'un délai de deux ans et non de quatre ans, comme l'avait décidé l'Assemblée nationale.

Est aussi clairement maintenue la possibilité pour les sociétés non immatriculées dans ce délai de continuer à bénéficier de la personnalité morale, les dispositions relatives à la publicité ne leur étant pas applicables tant que leur immatriculation n'est pas requise par le ministère public ou par tout intéressé.

Dans ces conditions, se félicitant de cette rédaction et de cette utile contribution du Gouvernement à l'élaboration du texte, la commission propose au Sénat d'adopter l'amendement n° 55 du Gouvernement et, si son vote est favorable, elle retirera ses amendements n° 46, 47 et 48.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 46, 47 et 48 de la commission n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1843 du code civil, ces sociétés jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévu à l'article 6. »

Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission, propose de faire précéder le texte de cet article par un I et de le compléter *in fine* par un II et un III ainsi rédigés :

« II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée du 29 novembre 1966 est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ... même s'ils sont les seuls associés et ne font apport que de biens de communauté. »

« III. — Les articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai déjà évoqué cette dérogation concernant les sociétés civiles professionnelles entre époux et indiqué que je la proposerais, au nom de la commission des lois, le moment venu, au Sénat.

Cet article 5 a été adopté par l'Assemblée nationale à la demande d'organisations représentatives des officiers ministériels et a pour objet de permettre à une société civile professionnelle de bénéficier de la personnalité morale dès la décision d'agrément, d'inscription ou de titularisation la concernant. Ainsi est évité tout obstacle au fonctionnement d'une telle société entre cette décision et son immatriculation. La commission des lois vous propose donc de suivre, sur ce point, l'Assemblée nationale.

Mais elle vous demande d'insérer dans cet article deux autres dispositions. La première, que j'évoquais voilà un instant, consiste simplement à permettre la constitution de sociétés civiles professionnelles entre époux, même si les époux sont les seuls associés et ne font apport que de biens de communauté. Dans un article précédent, nous avions interdit cette constitution. Aussi convient-il de prévoir cette seule dérogation.

La seconde disposition que nous souhaiterions voir insérer dans le texte de l'Assemblée nationale tend à abroger les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 concernant les sociétés en participation puisqu'elles viennent d'être reprises aux articles 1871 à 1873 du code eux-mêmes insérés dans le nouveau chapitre III du projet.

Tel est l'objet de l'amendement n° 49 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, le texte qui nous est soumis apparaît comme le couronnement de l'œuvre législative concernant les sociétés.

Après la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, après les diverses lois qui ont traité des différentes formes de sociétés, nous sommes appelés à voter en quelque sorte le « chapeau ». C'est un cheminement cartésien, qui répond à un souci d'ordre et de logique. C'est fort bien.

Cependant, je vous l'avoue, ce n'est pas sans regret que je vois la bonne société civile traditionnelle enfermée aujourd'hui dans un corset rigide — c'est le praticien qui vous parle. Cette bonne société civile nous rendait bien des services, par sa souplesse principalement. Elle permettait notamment aux familles d'échapper aux inconvénients de l'indivision. Elle ne pesait pas lourdement sur la vie quotidienne. On pouvait la laisser en sommeil pendant des années, puis la réanimer un jour selon les besoins.

En sera-t-il de même avec la société civile nouvelle formulée, la société civile soumise à déclaration, la société civile bien structurée — trop bien structurée, peut-être ?

Ce risque ne vous a pas échappé, monsieur le rapporteur, et, dans votre rapport comme dans vos propos, vous avez montré que vous compreniez que les sociétés informelles, les sociétés de fait, allaient nous manquer. Aussi avez-vous repris le principe des sociétés de participation dont le besoin se fera plus que jamais sentir. Je me demande cependant si cela sera suffisant.

Les sociétés de fait, mes chers collègues, nous en faisons tous les jours, à tout instant et pour tous les besoins. Si, tout

à l'heure, deux ou trois d'entre nous achètent au bureau de tabac une boîte de pastilles contre la toux — j'en ai grand besoin en ce moment ! — ils constitueront une société de fait.

Je me demande si cette armature que vous avez créée, monsieur le rapporteur, faisant appel à votre habileté et à votre connaissance juridique, couvrira tous les besoins de la vie pratique.

Pour les mêmes raisons que je viens d'indiquer, la loi sur les sociétés civiles devrait être complétée par le texte sur l'indivision dont M. Dailly est l'auteur et dont je suis le rapporteur. Cette proposition de loi, qui doit revenir devant nous en troisième lecture — à moins que le Gouvernement, comme nous le lui avons demandé avec beaucoup d'insistance, accepte de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire — tend à organiser le régime de l'indivision à laquelle nous serons heureux de recourir plutôt qu'aux sociétés civiles qui vont devenir très lourdes dans la pratique.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je me permets, une fois encore, d'insister auprès de M. le ministre d'Etat pour qu'il demande la réunion d'une commission mixte paritaire chargée d'établir un texte sur l'indivision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly, Yves Estève, Jean Geoffroy, Baudouin de Hauteclocque, Marcel Nuninger et Edgar Tailhades ;

Suppléants : MM. René Ballayer, Marcel Champeix, Paul Guillard, James Marson, Hubert Peyou, Jacques Thyraud et Louis Virapoullé.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly, Yves Estève, Jean Geoffroy, Baudouin de Hauteclocque, Marcel Nuninger et Edgar Tailhades ;

Suppléants : MM. René Ballayer, Marcel Champeix, Paul Guillard, James Marson, Hubert Peyou, Jacques Thyraud et Louis Virapoullé.

— 9 —

DISPOSITIONS TRANSITOIRES AYANT TRAIT A LA FILIATION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. [N° 390 (1975-1976) et 43 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation a subi l'épreuve du temps. On avait craint qu'elle ne jette un certain trouble dans les familles ; il n'en a rien été.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui est issu de deux propositions de loi, l'une de M. Foyer, l'autre de M. Jean-Pierre Cot. Il ne concerne que des problèmes secondaires qui ne touchent pas au fond.

La loi de 1972 permet l'établissement volontaire ou judiciaire de la filiation adultérine ou incestueuse. Son article 12 est applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur.

La reconnaissance volontaire ne soulève pas de problème. Mais une question se pose pour la recherche de la paternité et pour l'action à fins de subsides.

L'action en recherche de paternité est enfermée dans des délais très stricts, sur lesquels je ne reviens pas.

La loi de 1972 ne prévoit pas de dispositions transitoires pour les enfants nés ou devenus majeurs plus de deux ans avant son entrée en vigueur. Ces enfants ne peuvent donc bénéficier de la loi nouvelle. Je passe sur la controverse juridique qui s'est instaurée ainsi que sur les hésitations de la jurisprudence. On a même fait appel — cela ne vous surprend pas — à quelques vieux adages latins ! Mais la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 novembre 1975, a décidé, en l'absence de dispositions transitoires, que le délai prévu par l'article 340-4 du code civil devait s'appliquer dans toute sa rigueur. Dans ces conditions, l'intervention du législateur devient indispensable.

L'article premier ouvre un délai d'un an pour tenter l'action en recherche de paternité pour les enfants adultérins ou incestueux nés avant le 1^{er} août 1972 qui n'ont pas disposé d'un délai de deux ans pour l'exercer, sans qu'on puisse leur opposer aucune forclusion. Mais les successions ouvertes avant cette date ne pourront être remises en question.

L'article 2 rouvre la possibilité de l'action à fins de subsides pour les enfants nés avant le 1^{er} août 1972 qui n'avaient pas, avant cette date, vingt et un ans accomplis.

L'article 3 règle les problèmes des instances en cours.

Faisant allusion à l'évolution de la loi de 1972 et à la façon dont elle est appliquée, M. Foyer s'est exprimé en ces termes à l'Assemblée nationale : « J'ajoute que s'il n'avait tenu qu'à moi j'aurais probablement proposé à l'Assemblée nationale une réforme un peu plus radicale qui eût consisté à faire disparaître les délais de l'article 340-4 du code civil, car les dangers tant redoutés en 1912 puis en 1971 ne se sont pas révélés réels et, par conséquent, il n'est plus nécessaire de soumettre l'action en recherche de paternité à ce régime rigoureux et restrictif. »

Mes chers collègues, la commission des lois a fait sienne cette interprétation et elle vous demande d'adopter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je me réjouis de la venue en discussion devant nous de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, qui tend à compléter les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Cette loi avait pour objectif essentiel d'améliorer la situation matérielle et morale des enfants naturels.

Force est bien de constater que, pour certains enfants, cette volonté du législateur est loin d'être satisfaite.

La loi du 3 janvier 1972 a introduit dans notre droit civil une nouvelle action, dénommée « actions à fins de subsides », qui permet aux enfants naturels dont la filiation paternelle n'est pas établie de réclamer à leur auteur des moyens d'existence. Cette action se substitue, en fait, à l'action en réclamation d'aliments que la loi du 15 juillet 1955 avait ouverte au profit des enfants « nés d'un commerce incestueux ou adultérin ».

La nouvelle action doit respecter, selon les dispositions de l'article 342-6 du code civil, les règles applicables en matière de recherche de paternité naturelle et qui sont contenues dans les articles 340-2 à 340-5.

L'une de ces dispositions — l'article 340-4 — limite — sauf les cas de concubinage ou de participation du père prétendu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant — à deux ans après la naissance le délai pendant lequel l'action peut être engagée. Faute d'exercice de l'action pendant ce délai, l'enfant encourt la déchéance des droits à subsides, droits qu'il recouvre à sa majorité pendant une nouvelle durée de deux ans.

Si l'on compare cette nouvelle législation à l'ancienne, on constate qu'elle est plus restrictive puisqu'aux termes de l'ancien article 342 du code civil l'enfant adultérin pouvait, par l'intermédiaire de sa mère, réclamer des aliments pendant toute sa minorité; il pouvait, de plus, pendant l'année qui suivait sa majorité, intenter une action à titre personnel.

Cette situation est encore plus injuste pour les enfants nés avant le 1^{er} août 1970. L'application combinée de l'article 340-4 du code civil et de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1972 prive lesdits enfants de tout recours contre le père qui ne les a pas reconnus.

En effet, ils ne peuvent plus intenter une action alimentaire en application de l'ancien article 342, puisque l'article 12 de la loi du 3 janvier 1972 les rend tributaires des dispositions nouvelles. Ils ne peuvent profiter de celles-ci, puisque nés deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi, fixée au premier jour du septième mois qui a suivi sa promulgation, soit le 1^{er} août 1972.

Depuis la mise en application des dispositions en cause, la jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises sur leur portée. Un jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 31 janvier 1973, confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel du 3 janvier 1974, a suscité des réactions de la part des chroniqueurs juridiques. Certains juristes ont soutenu que le délai de deux ans était un délai de prescription qui ne devait commencer à courir qu'après la mise en vigueur de la loi. Des cours et tribunaux : Cour d'appel de Paris, 3 janvier 1974; tribunal de grande instance de Lyon, 30 juillet 1973; tribunal de grande instance de Paris, 11 décembre 1973, 17 décembre 1973, 7 janvier 1975 et 25 mars 1975, ont rejeté cette interprétation en qualifiant de préfix le délai légal.

Malgré la résistance isolée du tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-la-Réunion du 27 août 1973, il semble bien que les enfants nés avant le 1^{er} août 1970 ne puissent, en l'état actuel de la législation, obtenir de subsides de leur père naturel.

C'est pourquoi j'ai, avec mes amis du groupe socialiste, déposé le 4 mars 1976 une proposition de loi n° 210 tendant à modifier l'article 342-6 du code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides. Celle-ci, à notre sens, ne doit pas être fermée à des enfants à qui la loi ancienne donnait pour l'exercice de l'action en réclamation d'aliments tout le délai expirant un an après leur majorité, ce qui fait que certains ont pu ne pas entreprendre cette action puisqu'ils avaient devant eux pareil délai pour le faire, et sont donc par la nouvelle loi, d'une manière quasi rétroactive, privés des possibilités dont précédemment ils disposaient.

Comme l'a bien mieux exprimé Mme Huet-Weiller, l'extension à l'action à fins de subsides du délai de l'article 340-4 nouveau du code civil aboutit à cette conséquence qu'un droit d'action dérivant de l'ancienne législation, plus favorable sur ce point, est retiré à ses titulaires.

C'est ce droit que veut leur rendre définitivement — et non pas seulement à titre transitoire — notre proposition de loi n° 210. Elle tend à stipuler que les articles 340-2, 340-3, 340-5, et non l'article 340-4 du code civil sont applicables à l'action

à fins de subsides, laquelle est ouverte pendant toute la minorité de l'enfant, celui-ci pouvant, si elle n'a pas été exercée pendant sa minorité, l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

La proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise est à cet égard d'une portée plus restreinte : en son article 2, elle ne rouvre — pour un an — l'exercice de l'action à fins de subsides qu'au bénéfice des enfants naturels qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, étaient dans les délais pour agir sous l'empire de la loi ancienne, c'est-à-dire n'avaient pas vingt et un ans accomplis le 1^{er} août 1972.

M. Foyer, rapporteur devant l'Assemblée nationale de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise, écrivait : « Votre rapporteur ne dissimulera pas que seul le souci de faire adopter le plus prochainement une disposition réclamée par les exigences de la justice l'avait retenu de proposer des modifications plus étendues. A son avis, les délais brefs que la loi du 3 janvier 1972 a empruntés aux textes antérieurs ne se justifient plus. »

Eh bien, mes chers collègues, donnons à l'Assemblée nationale le moyen de faire entrer dans les faits en ce qui concerne l'action à fins de subsides — fondamentalement différente de l'action en recherche de paternité — les intentions exprimées par son rapporteur, d'autant que, comme l'a écrit Mme Huet-Weiller en visant également l'action en recherche de paternité, « l'existence d'un second délai au profit de l'enfant majeur condamne toute l'économie du système... A quoi bon parler de délai préfix, de déchéance absolue, si cela signifie seulement : partie remise ? »

Tels sont, mes chers collègues, à l'avance exposés, les motifs de l'amendement que j'ai présenté à l'article 2 et qui, je l'espère, sera adopté par le Sénat et rapidement voté conforme par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme mon prédécesseur l'avait déjà fait lors des débats devant l'Assemblée nationale, je me félicite de l'heureuse initiative parlementaire que constitue cette proposition de loi.

Je ne m'étendrai pas sur son contenu. Le rapport très complet de M. Geoffroy vous a apporté à ce sujet toutes les précisions utiles. Je n'ai absolument rien à y ajouter.

Je voudrais toutefois vous indiquer que le texte sur lequel vous allez être appelés à vous prononcer répond, non seulement aux vœux de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, mais également à ceux de la Cour de cassation.

Dans son dernier rapport annuel, la haute juridiction sollicite, en effet, l'intervention du législateur pour mettre un terme à certaines injustices subies, en raison de l'absence de mesures transitoires, par des enfants adultérins nés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1972, qui n'ont jamais pu exercer l'action en recherche de paternité, la législation ancienne le leur ayant interdit.

Cette situation, si elle devait se perpétuer, pourrait conduire à des discriminations regrettables entre enfants issus d'un même père, suivant leur date de naissance.

Le texte qui vous est proposé tend à remédier à ces inégalités soulignées par la Cour de cassation, et si vous l'adoptez, comme je le souhaite vivement, il aura recueilli le plus large consensus.

Je répondrai à M. Darras lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du code civil pourra être exercée, sans que puisse être opposée aucune forclusion même constatée par une décision de justice devenue irrévocable, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par les enfants adultérins ou incestueux qui, nés avant le 1^{er} août 1972, n'ont pas disposé à partir de cette date d'un délai de deux années pour exercer ladite action; toutefois, le présent article ne déroge pas aux aînées premier et 2 de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'action à fins de subsides pourra être exercée dans les mêmes délais et conditions par les enfants visés aux articles 342 et 342-1 du code civil qui, nés avant le 1^{er} août 1972, n'avaient pas à cette date l'âge de vingt et un ans accomplis. »

Par amendement n° 1, M. Darras propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 342-6 du code civil est modifié comme suit :

« I. — Les articles 340-2, 340-3 et 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

« II. — L'action à fins de subsides peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant. Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité, l'enfant peut l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je me suis expliqué dans la discussion générale et je ne crois pas nécessaire d'insister.

Je ferai seulement un très bref commentaire : il s'agit d'aligner les délais de l'action à fins de subsides sur ce qu'étaient, à peu près, les délais de l'action en réclamation d'aliments.

J'insiste auprès du Sénat sur le fait que, si je propose de modifier l'article 2, je n'ai pas proposé de modifier l'article 1^{er}, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. L'action à fins de subsides est, à mes yeux et je pense aussi à ceux de mes collègues, fondamentalement différente de l'action en recherche de paternité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je voudrais indiquer à M. Darras que le texte que nous avons présenté lui donne satisfaction, en partie tout au moins.

Son amendement aborde un problème de fond, celui des délais d'exercice de l'action à fins de subsides. Lorsque la loi de 1972 a été adoptée, le législateur a substitué l'action à fins de subsides à l'ancienne action en réclamation d'aliments. Il a établi un équilibre entre, d'une part, des moyens de preuves plus faciles et, d'autre part, des délais d'exercice plus courts en contrepartie de la libéralisation de la preuve.

Revenir aux délais de l'ancienne action en réclamation d'aliments aboutit donc à remettre en cause l'équilibre institué par le législateur de 1972. Il s'agit d'un problème de fond qui exige un examen sérieux des conséquences éventuelles et qui ne saurait être abordé lors de l'étude de dispositions transitoires.

En outre, le vote de cet amendement ouvrirait une navette et retarderait l'adoption de la proposition de loi, alors que l'équité exige que cette dernière soit votée le plus rapidement possible. A cet égard, je partage l'opinion que M. Foyer a exprimée.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté, afin qu'il n'y ait pas de navette et que le texte sur lequel nous discutons soit adopté définitivement ce soir.

J'ajoute que je suis prêt à rapporter demain, si la commission des lois me le demande, le texte que vient de présenter M. Darras, afin qu'il soit soumis au Sénat lors d'une de ses toutes prochaines séances. En effet, je suis favorable à ce texte et je n'en disconviens pas, mais je pense qu'il serait regrettable de retarder le vote de la proposition de loi dont nous avons à débattre.

Je voudrais dire à M. le ministre, puisqu'il n'a pas encore répondu, qu'il ne faudrait pas que, sur le plan du travail législatif, le Gouvernement s'oppose à l'inscription du texte de M. Darras à l'ordre du jour d'une de nos prochaines séances. Par conséquent, si nous sommes d'accord, il conviendrait d'adopter sans modification, le texte qui nous occupe et je m'engage à rapporter, si la commission des lois m'y autorise, le texte de M. Darras à une des plus prochaines séances.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me suis toujours intéressé aux problèmes de filiation et la question qu'a évoquée M. Darras me tient personnellement très à cœur.

Nous sommes en présence d'une situation assez difficile pour régler le problème qui a été soulevé. Je voudrais donc essayer de suggérer une procédure pour concilier l'intérêt des gens concernés, la pensée de M. Darras et le désir de M. Geoffroy de voir ce texte voté dès ce soir.

Je voudrais me tourner vers M. Darras avant de m'adresser au Gouvernement. La commission des lois a choisi un rapporteur sur sa proposition de loi qui est exactement conforme aux amendements qu'il nous soumet aujourd'hui. C'est M. Geoffroy qui a été désigné. Ce dernier vous a exposé tout à l'heure les difficultés que lui causait l'examen de l'ensemble de ces problèmes. Cependant, je tiens à indiquer que la discussion en commission de la proposition de loi de M. Darras est fixée à l'ordre du jour de mercredi prochain.

Après avoir dit à M. Darras quelle position prenait la commission, car je ne vous cacherais pas que nous sommes un certain nombre dont je fais partie — bien qu'en commission je ne doive pas prendre parti sur le fond — à être très favorable sur le fond à ses idées, je me tourne vers le Gouvernement.

Vous n'avez pas caché, monsieur le garde des sceaux, votre désir de voir ce texte devenir définitif dans l'immédiat et de le voir promulgué, pour de multiples raisons, dans les jours qui viennent. Je vous demande personnellement et au nom de la commission de nous dire que, si la commission des lois est prête à rapporter, dans un délai de douze à treize jours, c'est-à-dire avant le commencement de la discussion de la loi de finances, le texte de la proposition de loi de M. Darras, le Gouvernement ne s'opposera pas à son inscription à notre ordre du jour et qu'il mettra tout en œuvre pour qu'à l'Assemblée nationale ce texte soit discuté. Moi-même, je demanderai à M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale un tour prioritaire pour la discussion de ce texte en commission.

Monsieur le garde des sceaux, si vous répondez à mon appel et à celui de la commission, qui a pour objet de faciliter votre tâche, si vous acceptez de répondre au désir de M. Darras, qui est justifié quant au fond, et à celui de M. Geoffroy, qui a parlé avec beaucoup de franchise au nom de la commission, mais dont les affinités et l'amitié avec M. Darras rendent parfois la tâche difficile, je pourrai demander à M. Darras de retirer son amendement, pour que, aujourd'hui, nous ne prenions pas une position qui puisse être interprétée comme une opposition.

Quant au fond, nous y sommes favorables. Nous voulons vous aider dans les délais les plus brefs que je vous ai indiqués. Je tenais à faire cette démarche, monsieur le garde des sceaux.

Si le Gouvernement répond dans le sens que j'espère, monsieur Darras, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, ainsi que vous le demandent M. Geoffroy et la commission.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais l'intention de m'expliquer au fond sur cette affaire. Je ne le ferai pas après les interventions de M. le président Jozeau-Marigné et de M. Geoffroy. Il est bien entendu que le Gouvernement ne saurait s'opposer, si le texte est adopté sans modification aujourd'hui, à ce qu'une proposition de loi de M. Darras soit discutée dans les délais les meilleurs par votre assemblée.

En faisant cette déclaration, je pense répondre à la requête de M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je me permettrai de vous demander, monsieur le ministre d'Etat, qu'après l'adoption de cette proposition de loi par le Sénat nous agissions de concert pour obtenir le même succès à l'Assemblée nationale. Si vous intervenez, je ne doute pas du succès.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Ce que je peux vous promettre, c'est d'agir de concert avec le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Nous avons d'ailleurs l'habitude de la concertation.

M. le président. Monsieur Darras, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Monsieur le président, à votre question je répondrai, si vous me le permettez, après avoir poursuivi encore quelques instants le dialogue.

M. le président. Je vous en prie.

M. Michel Darras. Je n'ai pas *a priori* un tempérament insensible, mais la décennie que j'ai déjà passée au Sénat m'a appris à être prudent, à l'égard du sort de certains textes. Je rapportais un jour devant le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales — il avait nom Edgar Faure — une proposition de loi qui, sans être de première importance, présentait, selon moi, un certain intérêt. Cette proposition de loi avait l'accord de la commission des lois et venait en discussion devant le Sénat. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de l'époque m'a dit : « Veuillez, je vous prie, accepter le renvoi en commission. J'ai l'intention de faire des propositions qui iront bien au-delà des vôtres. Je réglerai le problème d'une manière plus complète. Je m'engage — on peut retrouver la transcription exacte de ses propos au procès-verbal car, si ce débat a eu lieu voilà un certain nombre d'années, ils ont été enregistrés — à ce que cette affaire vienne en discussion avant la fin de la session. »

Oui, mais le Gouvernement a eu d'autres sujets de préoccupation et puis M. Edgar Faure n'a plus été ministre d'Etat, ministre des affaires sociales. Il a vogué vers d'autres destinées. Quant à ma proposition de loi, elle a sombré corps et biens. (Sourires.)

Je poursuis quelques instants — je n'abuserai pas de la patience du Sénat, monsieur le président — le dialogue, d'abord avec mon ami M. Geoffroy, rapporteur de la commission des lois, qui a commencé par dire que j'avais satisfaction, mais qui s'est vite corrigé en indiquant que j'avais satisfaction sur une partie seulement. Certes, la proposition de loi émanant de l'Assemblée nationale règle le problème des enfants déjà nés et celui des instances en cours, mais, comme chacun l'a dit, ma proposition de loi visait à régler le problème des délais de l'action à fins de subsides d'une manière que j'espérais définitive, au sens qu'un homme peut donner à ce terme.

A cet égard, je voudrais tout de même citer, puisque l'on a déjà commencé à le faire à deux reprises, les déclarations de M. Foyer, dans son rapport oral à l'Assemblée nationale, au sujet, non seulement de l'action à fins de subsides, mais aussi de l'action en recherche de paternité. Je ne citerai que deux extraits de l'intervention de M. Foyer.

Voici le premier : « Cependant, la loi du 3 janvier 1972 a maintenu l'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle à l'intérieur d'un système — j'allais dire d'un carcan — assez précautionneux, celui qu'avaient fixé les règles de la loi de 1912... » Comme il faut attendre, mes chers collègues ! (Sourires.) « La précaution la plus gênante, dans le cas qui nous intéresse, est celle qui enferme cette action dans des délais. »

Voici la deuxième citation de M. Foyer. Je n'en infligerai pas d'autres au Sénat. M. Geoffroy l'avait d'ailleurs déjà partiellement évoquée tout à l'heure, mais je vais la lire jusqu'au bout car c'est ainsi qu'elle devient très intéressante.

« J'ajoute que, s'il n'avait tenu qu'à moi, j'aurais probablement proposé à l'Assemblée une réforme un peu plus radicale qui eût consisté à faire disparaître les délais de l'article 340-4 du code civil, car les dangers tant redoutés en 1912, puis en 1971, ne se sont pas révélés réels et, par conséquent, il n'est plus nécessaire de soumettre l'action en recherche de la paternité à ce régime rigoureux et restrictif. Mais, dans la circonstance, j'ai considéré, d'une part, que les températures élevées... » — c'était le 28 juin dernier, mes chers collègues (Sourires) — « ... sont peu favorables aux réformes profondes du code civil et, d'autre part, qu'à trop vouloir charger un esquif on en ralentit le train et on en compromet quelquefois l'arrivée. »

Je veux bien que l'esquif, la frêle nacelle de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise arrive au port, mais je ne voudrais pas que mon navire sombrât à nouveau, comme sombrait voilà quelques années celui que j'évoquais tout à l'heure.

Mon ami M. Geoffroy m'avait un peu inquiété en indiquant qu'il était prêt à rapporter demain. Demain, c'est encore un délai qui ne me paraissait pas conforme au code civil. M. le président de la commission des lois a été heureusement beaucoup plus précis.

Je comprends et je partage son souci d'aboutir rapidement à un texte levant l'ambiguïté créée par l'absence, dans la loi du 3 janvier 1972, de dispositions transitoires expressement aménageant dans le temps l'application de l'article 340-4 aux enfants déjà nés, ambiguïté qui a conduit certains juristes et, semble-t-il, la Cour de cassation elle-même — elle ne l'a pas écrit — à se demander s'il n'y avait pas eu « inadverance du législateur ».

Je retirerai, par conséquent, mon amendement si M. le président de la commission des lois veut bien me donner une assurance qui ne dépend que de lui-même et du Sénat, à savoir que ma proposition de loi n° 210 sera rapidement inscrite à notre ordre

du jour complémentaire, si possible avant la fin de la présente session. (Applaudissements sur les travées socialistes et de l'U. C. D. P.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. J'ai l'habitude, monsieur le président, de répondre aux questions qui me sont posées, surtout lorsqu'elles le sont après un propos aussi agréable que celui que nous avons entendu de la bouche de M. Darras ; je tiens à l'en remercier car nous avons le même souci et la même volonté d'aboutir.

Ma réponse sera lapidaire. Nous sommes aujourd'hui le 4 novembre. La question sera étudiée à la commission des lois du Sénat le mercredi 10. La prochaine conférence des présidents se réunira le 16. Les derniers débats avant le budget auront lieu les 16, 17 et 18. Je demanderai à la prochaine conférence des présidents que la proposition de M. Darras vienne en discussion le 18 novembre. Je le pourrai d'autant plus qu'un texte qui a été envisagé ce matin à la conférence des présidents sera peut-être retiré, ce qui nous permettra de bénéficier d'un « créneau » pour l'examen de cette proposition de loi, dont la discussion ne devrait pas retenir longtemps le Sénat.

Monsieur Darras, je vous ai donc répondu d'une manière très nette. Je vous remercie du retrait de votre amendement et, dans ces conditions, je me considère personnellement obligé de monter dans l'esquif, espérant que mon poids ne le fera pas sombrer. (Sourires et applaudissements sur les travées socialistes et de l'U. C. D. P.)

M. Michel Darras. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans les instances en cours y compris celles qui sont pendantes devant la Cour de cassation, la déchéance prévue aux articles 340-4 et 342-6 du code civil ne peut être prononcée lorsque l'action en recherche de paternité ou l'action à fins de subsides a été introduite par les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 durant la période comprise entre le 1^{er} août 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Darras proposait, dans l'intitulé de la proposition de loi, de remplacer les mots : « complétant les dispositions transitoires », par les mots : « complétant et modifiant les dispositions ».

M. Michel Darras. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

PROROGATION DU DELAI PREVU PAR L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 3 JANVIER 1972 SUR LA FILIATION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Geoffroy fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Robert Parenty tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. [N° 361 (1975-1976) et 41 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, la loi de 1972 permet la contestation par la mère de la paternité de son pre-

mier mari, innovation qui, à l'époque, a paru remarquable. Désormais, la mère qui s'est remariée avec le véritable père peut contester elle-même la paternité du premier mari.

Cette action est enserrée dans des conditions de délai très strictes : elle doit être exercée dans les six mois à compter du mariage de la mère avec le véritable père et avant que l'enfant ait atteint l'âge de sept ans. A titre transitoire, l'article 18 de la loi de 1972 a permis l'exercice de cette action pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, même si les délais de l'article 318 étaient dépassés. Ce régime transitoire est apparu trop court car, en raison de la complexité de la loi, peu de personnes ont connu leurs droits et ont pu se prévaloir de ces dispositions.

Aussi la loi du 5 juillet 1973 a-t-elle porté ce délai à trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de 1972. M. Parenty vous propose de le porter à six ans.

Votre commission de législation a émis un avis favorable à cette nouvelle prorogation et vous demande de bien vouloir l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je comprends parfaitement la préoccupation qui anime l'auteur de cette proposition de loi, mais je voudrais être certain que le texte proposé aura finalement tous les effets bénéfiques qu'on en attend.

J'observe, tout d'abord, que la mesure préconisée tend à prolonger sur une période de six ans un régime transitoire qui fait échec à un régime de droit commun et je me demande si, sur le plan des principes, il est bon que le transitoire devienne, en quelque sorte, le permanent.

Il convient, me semble-t-il, de ne pas trop différer l'application de la loi votée sous peine de la remettre en cause, à tout le moins indirectement, et je suis certain que cela n'est pas là le but recherché.

Quant au fond du problème, il m'apparaît pouvoir trouver sa solution sans texte complémentaire.

En effet, l'article 318 du code civil instaure au profit de la mère d'un enfant issu d'un premier lit une action en contestation de paternité en vue d'une légitimation par un second mariage avec le père véritable de l'enfant.

L'article 318-1 enferme cette action dans des conditions strictes : elle doit être introduite dans les six mois du second mariage ; l'enfant doit avoir moins de sept ans.

Ces conditions s'expliquent : il s'agit de régulariser au plus vite une situation à l'égard d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge dit de raison.

Ces exigences sont conformes à l'intérêt de l'enfant, dont il importe de ne pas perturber la pré-adolescence ou l'adolescence par des problèmes de filiation toujours traumatisants alors qu'il possède depuis sa naissance une filiation légitime.

Néanmoins, le législateur a consenti à déroger à ces règles dans le cadre des dispositions transitoires pour favoriser la mise en place de la législation nouvelle.

L'article 18 de la loi de 1972 a dispensé des conditions de recevabilité de l'action en contestation de paternité — six mois à compter du mariage et enfant de moins de sept ans — pendant une durée fixée tout d'abord à un an, puis portée ensuite à trois ans.

Convient-il d'aller au-delà ?

Trois situations me paraissent devoir se présenter en l'état actuel de la législation.

Premièrement, les conditions de recevabilité requises par l'article 318-1 du code civil se trouvent-elles remplies ? Il n'y a pas de problème, l'action peut être exercée.

Deuxièmement, l'enfant âgé de plus de sept ans a la possession d'état d'enfant légitime du premier mari dont la mère entend contester la paternité. Convient-il, grâce à un régime transitoire prorogé, de permettre la remise en cause du lien de filiation d'un enfant, indépendamment de sa volonté, alors que dans le cadre de l'évolution actuelle de la législation, il paraît admis, notamment en matière de divorce, que le juge peut avoir égard au sentiment exprimé par les enfants mineurs pour déterminer quel sera le titulaire du droit de garde ?

Troisièmement, l'enfant âgé de plus de sept ans n'a pas la possession d'état à l'égard du premier mari de sa mère mais il a, en revanche, la possession d'état d'enfant naturel vis-à-vis du second époux de cette même mère. La situation pourra être

régularisée par une reconnaissance de paternité effectuée auprès de l'officier de l'état civil par le second mari de la mère, conformément à l'interprétation que la Cour de cassation vient de donner à l'article 334-9 du code civil dans un arrêt du 9 juin dernier.

Bien entendu, cette reconnaissance pourra être suivie d'une légitimation par le mariage.

Certes, un conflit de filiation est susceptible de se produire ultérieurement, mais les risques seront extrêmement faibles, notamment dans les hypothèses retenues par l'auteur de la proposition de loi qui se réfère essentiellement aux cas où le premier mari s'est désintéressé de l'enfant.

Je crois devoir ajouter que les renseignements obtenus lors de l'élaboration de la loi du 5 juillet 1973 qui avait déjà prorogé le délai de l'article 18 ont permis de constater que les intéressés avaient recours le plus souvent aux dispositions de l'article 334-9 du code civil comme étant d'application moins onéreuse.

Les trois cas que je viens d'examiner ne comportent pas, me semble-t-il, des incidences choquantes ou même des injustices et je ne pense pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de remettre en cause par une disposition transitoire nouvelle l'application de la loi de 1972.

Aussi suis-je conduit à vous dire que le Gouvernement souhaiterait vivement que le texte proposé soit renvoyé en commission.

M. le président. Quel est votre avis, monsieur le rapporteur, sur la proposition du Gouvernement ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais faire remarquer à M. le garde des sceaux que les cas visés par M. Parenty sont très peu nombreux. En effet, en application de l'article 318 du code civil trente-huit actions seulement ont été engagées en contestation de légitimité en 1972, c'est-à-dire dans l'année qui a suivi le vote de la loi. Dans ces conditions, le texte proposé permettrait de régler seulement quelques cas et ne remettrait donc pas en cause le système adopté en 1972.

M. le garde des sceaux a fait état de la possibilité de régler ces situations par le biais de l'article 334-9 du code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il s'agit d'une interprétation jurisprudentielle. Si, par hasard, la jurisprudence de la Cour de cassation changeait, le cas principal derrière lequel vous vous abritez ne serait plus applicable. Cependant, je crois être l'interprète de la commission en acceptant le renvoi en commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le ministre d'Etat, vous voyez que nous avons le désir d'être très coopératifs.

De cette affaire délicate, j'ai eu l'occasion de m'entretenir, il y a quelques mois, avec certains de vos collaborateurs. C'est un texte sur lequel il faut réfléchir et toute pierre constructive est utile. Je viens de m'adresser à M. Parenty, qui a saisi le Sénat d'une proposition de loi que nous avons examinée avec la meilleure volonté possible. Et notre excellent ami M. Geoffroy, dans son rapport, y donnait un avis favorable.

M. le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, vient de nous poser certains problèmes. Il est préférable de résoudre complètement les problèmes à ce niveau plutôt que de se heurter ensuite à des difficultés jurisprudentielles.

Je viens de demander à M. Parenty — il me permettra de faire le *negotiorum gestor*, c'est-à-dire de parler en son nom — s'il acceptait de répondre à votre invitation, monsieur le garde des sceaux. Il vient très aimablement de le faire, et je demande à mon tour au Sénat, me faisant ainsi l'écho à la fois de M. Parenty et de la commission, de confirmer la position de notre rapporteur et de répondre favorablement à votre appel tout en souhaitant qu'un jour vous saurez aussi répondre au nôtre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le renvoi en commission a été demandé par la commission et le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il est ordonné.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant validation des arrêtés du ministre de l'éducation nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'admission des étudiants en deuxième année du premier cycle des études médicales, ainsi que des listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 44, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 47, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 48, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles), faite à Munich le 5 octobre 1973.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire (n° 276, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 49 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 431, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 433, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 51 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Kauffmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande-Cornore, Anjouan et Mohéli (n° 437, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 52 et distribué.

— 13 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des affaires sociales demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant réforme de l'aide au logement (n° 37, 1976-1977), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 14 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat du retrait par leurs auteurs des questions orales avec débat suivantes :

— n° 2 de M. Roger Gaudon à M. le ministre de l'agriculture ;

— n° 32 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances ;

— n° 38 de M. Pierre Vallon à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances ;

— n° 44 de M. Louis Courroy à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

Acte est donné de ces retraites.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 5 novembre 1976 :

A neuf heures trente :

I. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jacques Pelletier, se référant aux récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) aux termes desquelles l'île de Mayotte deviendrait une « collectivité particulière », s'étonne d'une telle prise de position semblant aller à l'encontre non seulement de la volonté de la population qui s'est prononcée à une large majorité en avril dernier en faveur du statut de département d'outre-mer, mais encore des termes mêmes du projet de loi déposé par le Gouvernement à la suite de cette consultation et tendant à la départementalisation de l'île. Il lui rappelle, par ailleurs, que, le 30 juin dernier, il a déclaré devant l'Assemblée nationale, en réponse à M. Max Lejeune, que « le Gouvernement souhaite que le Parlement adopte, pour Mayotte, le statut de département d'outre-mer », que le projet en ce sens serait examiné « dès le début du mois d'octobre » et enfin que « la politique du Gouvernement français à l'égard de Mayotte n'a pas changé et ne changera pas ! »

Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer :

1° Que le Gouvernement reste décidé à soutenir devant le Parlement le projet de loi tendant à doter l'île de Mayotte du statut de département d'outre-mer, conformément au vœu de la population ;

2° Que ce projet de loi sera effectivement examiné et voté définitivement par le Parlement d'ici la fin de l'année 1976 (n° 1865).

II. — M. Jean Colin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) sur la brutale et inquiétante augmentation des prix constatée au cours des mois d'été pour les articles courants, et encore plus pour les prix alimentaires.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour atténuer les effets funestes de telles hausses, qui frappent, au premier chef, les familles les plus modestes et les plus nombreuses (n° 1854).

III. — M. Jean Colin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation) sur les difficultés que connaissent les consommateurs pour se procurer du sucre, en raison de la rareté de ce produit chez les détaillants.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que la situation redevienne rapidement normale (n° 1861).

IV. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés d'approvisionnement en sucre.

Elle s'étonne qu'à la suite d'informations tendancieuses tendant à affoler les consommateurs sur les conséquences de la sécheresse sur la production sucrière, il n'y ait eu aucune déclaration officielle quant à la situation objective du marché du sucre et aucune intervention des pouvoirs publics pour assurer le ravitaillement régulier de la population. En conséquence, elle lui demande :

1° De lui fournir des indications précises sur la situation actuelle du marché du sucre, en particulier en ce qui concerne l'exportation de la production française dans les pays de la communauté ;

2° De lui faire connaître les prévisions sur la production betteravière en France au regard des besoins de la population ;

3° De lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la spéculation évidente qui se développe dans ce secteur et pour assurer un approvisionnement régulier de la population (n° 1871). (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

V. — M. Serge Boucheny expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que des menaces d'expulsion pèsent sur certains sculpteurs qui occupent des ateliers d'artistes à la Cité fleurie, dans le treizième arrondissement de Paris.

Par ces expulsions, la société immobilière chargée des travaux tend à remettre en cause les décisions visant à la sauvegarde de la Cité fleurie et au classement de cette cité. Elle multiplie les attaques contre des locataires qui ont un contrat normal de location. Elle entend obtenir que soient abandonnés à nouveau des ateliers en bon état dont elle refusait l'utilisation et qu'elle avait fait murer.

En occupant ces ateliers qu'ils ont aménagés, les sculpteurs actuellement menacés ont agi à l'encontre d'une politique inacceptable de destruction des ateliers d'artistes à Paris. Cette politique a soulevé une très ample protestation parmi l'ensemble des artistes et dans la population parisienne.

Il lui demande quelles mesures elle compte prendre :

1° Pour s'opposer aux expulsions des artistes de la Cité fleurie ;

2° Pour assurer définitivement la survie de la Cité fleurie ;

3° Pour promouvoir à Paris une politique de construction d'ateliers pour les artistes, particulièrement peintres et sculpteurs (n° 1857).

VI. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de lui faire connaître, au moment où d'heureuses dispositions nouvelles vont être prises pour la vie et la gloire du ballet de l'Opéra, quelle politique va être maintenant adoptée par son ministère en ce qui concerne tous les autres problèmes posés par la danse, tant à Paris qu'en province. (N° 1864.)

VII. — M. Marcel Champeix, conscient de la gravité du problème que pose la greffe d'organes et, en particulier, la greffe du rein, demande à Mme le ministre de la santé si elle ne pense pas qu'il y aurait lieu — tant pour des considérations humaines que pour des raisons financières intéressant la sécurité sociale :

1° D'entreprendre une campagne de propagande tendant à favoriser le prélèvement d'organes ;

2° De créer et de développer les centres d'hémodialyse et, en particulier, les centres d'hémodialyse à domicile.

Il lui demande quelles mesures urgentes elle peut envisager pour remédier à l'angoissante situation actuelle. (N° 1888.)

VIII. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) combien le voisinage de l'aéroport d'Orly est préjudiciable aux communes du Nord de l'Essonne, dans un milieu urbain très dense, en raison de l'importance du trafic aérien de cet aéroport. Compte tenu de ces contingences qui perturbent gravement les conditions de vie des riverains, il lui demande les raisons pour lesquelles il a été décidé de reporter sur Orly la quasi-totalité du trafic

jusqu'à écoulé par l'aéroport du Bourget, alors que l'aéroport de Roissy, plus éloigné des zones urbaines, et beaucoup plus moderne, apportait tout naturellement une solution plus acceptable. (N° 1862.)

IX. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports) de lui indiquer quel est le montant de la publicité consacré par la S. N. C. F. aux trains « Corail », publicité d'autant plus contestable que la S. N. C. F. étant un monopole d'Etat en matière ferroviaire n'a pas besoin de publicité pour amener des clients à ce mode de transport et que, par ailleurs, cette publicité comprend de graves erreurs qui ont été signalées en leur temps et qui, si elles émanaient d'entreprises privées, pourraient donner lieu à des attaques pour publicité abusive. (N° 1877.)

X. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les violations flagrantes du statut des fonctionnaires qui ont actuellement cours, au centre de tri Paris-Brune. Le directeur départemental s'est récemment livré à un véritable interrogatoire policier à l'encontre de jeunes postiers, postulant pour un changement de poste.

Des faits semblables se sont plusieurs fois renouvelés, notamment à Lyon récemment.

Il lui demande donc quelles sanctions il envisage de prendre contre ceux qui portent gravement atteinte aux droits et aux libertés des employés. (N° 1869.)

A quinze heures :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) de bien vouloir préciser les décisions qu'il compte prendre ou les actions qu'il compte proposer au Gouvernement afin d'encourager le développement de la vie associative en France (n° 9).

II. — M. Edgard Pisani, considérant l'évolution de nos structures sociales et de nos mœurs ;

Considérant la difficulté que chacun éprouve à satisfaire, dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective et de développer une activité gratuite ;

Considérant les mérites de la loi de 1901 et le développement de la vie associative au cours des années récentes ;

Considérant, de surcroît, l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure même où cette vie associative est un facteur d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel,

demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le respect de la loi de 1901 et des libertés qu'elle fonde, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions (n° 16).

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mme Janine Alexandre-Debray demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire le point sur l'application des mesures tendant à l'amélioration de la prévention périnatale (n° 23).

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'équipement de lui exposer quels principes guident sa politique concernant une tarification générale sur le plan national des autoroutes urbaines et de liaison.

Il lui demande en particulier quels seront les critères retenus et la date envisagée d'application de cette nouvelle codification (n° 28).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 26 octobre 1976.

Page 2952, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le sixième alinéa :

« On constatait également une extension de la fracture sur le flanc nord du volcan, au sommet du cône : deux nouvelles bouches s'étaient ouvertes à cet endroit. Le débit de vapeur était, en outre, plus important que les derniers jours. »

Au compte rendu intégral de la séance du 22 octobre 1976.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Page 2907, 2^e colonne, avant l'article 16, supprimer le titre : « Budgets annexes ».

Au compte rendu intégral de la séance du 26 octobre 1976.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Page 2959, article 4, 1^{re} colonne du tableau :

Au lieu de :	Lire :
Inférieure ou égale à 4 CV.	Inférieure ou égale à 4 CV.
Francs.	Francs.
50	100
100	50
40	40

Au compte rendu intégral de la séance du 28 octobre 1976.

PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Page 2970, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 7^e ligne de l'article L. 231-3-1 du code du travail, au lieu de : « ... alinéas a à e de l'article L. 142-2... », lire : « ... alinéas a à e de l'article L. 124-2... ».

Erratum

au scrutin n° 8 sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

(Vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement.)

MM. Roger Boileau et Pierre Schiélé, qui ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote, indiquent qu'ils se sont abstenus volontairement.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Braconnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 438 (1975-1976) de M. Schiélé et plusieurs de ses collègues, tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Boyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 37 (1976-1977) portant réforme de l'aide au logement, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 37 (1976-1977) portant réforme de l'aide au logement, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 36 (1976-1977) instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certains contraventions de simple police.

M. Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 38 (1976-1977) modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 40 (1976-1977) modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 27 (1976-1977) de M. Palmero modifiant l'article 18 de la Constitution.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 31 (1976-1977) de M. de Cuttoli tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 34 (1976-1977) de M. Vallon tendant à compléter l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 35 (1976-1977) de M. Raybaud relative à la durée du mandat des délégués des conseil municipaux.

M. Pillet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 37 (1976-1977) portant réforme de l'aide au logement, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 4 novembre 1976.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 5 novembre 1976 ;

A neuf heures trente :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 1865 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Statut de l'île de Mayotte) ;

N° 1854 de M. Jean Colin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) (Conséquences pour les familles de l'augmentation des prix des articles courants) ;

N° 1861 de M. Jean Colin à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) (Difficultés d'approvisionnement des consommateurs en sucre) ;

N° 1871 de Mme Marie-Thérèse Goutmann, transmise à M. le ministre de l'agriculture (Situation du marché du sucre) ;

N° 1857 de M. Serge Boucheny à Mme le secrétaire d'Etat à la culture (Menaces d'expulsion d'artistes à la Cité fleurie, à Paris) ;

N° 1864 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le secrétaire d'Etat à la culture (Politique culturelle concernant la danse) ;

N° 1888 de M. Marcel Champeix à Mme le ministre de la santé (Thérapeutique des maladies du rein) ;

N° 1862 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) (Conséquence pour les populations du report sur Orly du trafic de l'aéroport du Bourget);

N° 1877 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) (Publicité superflue de la S. N. C. F.);

N° 1869 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Respect du statut des fonctionnaires dans certains centres de tri postal).

A quinze heures :

2° Questions orales avec débat, jointes, n° 9 de M. Charles Ferrant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) et n° 16 de M. Edgard Pisani à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le développement de la vie associative;

3° Question orale avec débat n° 23 de Mme Janine Alexandre-Debray à Mme le ministre de la santé, sur la prévention périnatale;

4° Question orale avec débat n° 28 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'équipement, sur la tarification des autoroutes.

B. — Mardi 9 novembre 1976 ;

A neuf heures trente :

1° Douze questions orales sans débat :

N° 1874 de M. Charles Zwickert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Mesures nouvelles pour réduire les accidents de la route);

N° 1881 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Revalorisation et extension de la retraite des maires);

N° 1884 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Situation de personnels de la police nationale);

N° 1885 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Accidents de la route causés par l'éclatement de pneus);

N° 1896 de M. Jean Colin, transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Implantation de grandes écoles dans le département de l'Essonne);

N° 1878 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (Référéendum sur la peine de mort);

N° 1879 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères (Attitude d'Etats africains à la conférence de Colombo);

N° 1882 de M. Charles Zwickert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) (Amélioration des conditions du travail posté);

N° 1883 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre du travail (Retenue sur les salaires en cas d'augmentation des cotisations de sécurité sociale);

N° 1891 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail (Prérogatives des comités d'entreprise dans l'industrie automobile);

N° 1851 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre du travail (Réforme de la procédure d'augmentation des allocations familiales);

N° 1850 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre du commerce extérieur (Conséquences de l'augmentation des importations textiles);

A seize heures et le soir :

2° Questions orales avec débat, jointes, n° 43 de Mme Alexandre-Debray, n° 37 de M. Chauvin, n° 47 de M. Moinet, n° 49 de M. Marie-Anne, n° 40 de Mme Goutmann et n° 41 de M. Champeix sur la politique générale du Gouvernement.

D'autre part, il a été décidé :

Qu'après l'intervention des auteurs des questions, les autres orateurs éventuels seront appelés dans l'ordre chronologique de leur inscription;

Que chaque groupe politique disposera d'un temps de parole global de cinquante minutes, temps qui pourra être utilisé intégralement par l'auteur de la question ou par un seul orateur, si un seul membre du groupe doit intervenir, ou bien partagé entre l'auteur et d'autres orateurs du même groupe qui seraient inscrits dans le débat;

Que les sénateurs ne faisant pas partie d'un groupe politique disposeront collectivement d'un temps de parole global de vingt minutes.

C. — Mardi 16 novembre 1976, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli (n° 437, 1975-1976);

2° Eventuellement, projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n° 36, 1976-1977);

3° Eventuellement, projet de loi modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 40, 1976-1977);

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles) faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 432, 1975-1976);

5° Projet de loi relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 433, 1975-1976);

»° Projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 430, 1975-1976);

7° Projet de loi relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 431, 1975-1976);

8° Projet de loi portant validation des arrêtés du ministre de l'éducation nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'admission des étudiants en deuxième année du premier cycle des études médicales, ainsi que des listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés (n° 44, 1976-1977);

9° Projet de loi sur l'architecture (n° 434, 1975-1976);
(La conférence des présidents a fixé au lundi 15 novembre 1976, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 276, 1975-1976).

D. — Mercredi 17 novembre 1976, à quinze heures et le soir et jeudi 18 novembre 1976, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant réforme de l'aide au logement (n° 37, 1976-1977).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 16 novembre, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire.

2° Eventuellement, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès (n° 436, 1975-1976).

E. — Vendredi 19 novembre 1976, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix-neuf questions orales sans débat :

N° 1876 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation (Problèmes scolaires dans la commune d'Othis [Seine-et-Marne]);

N° 1887 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation (Ecole départementale des Gravouves [Puy-de-Dôme]);

N° 1872 de M. Gilbert Belin à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Licence d'arts plastiques à l'institut universitaire de technologie de Clermont-Ferrand);

N° 1859 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé (Examens radioscopiques obligatoires);

- N° 1858 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances (Indemnisation des rapatriés) ;
- N° 1890 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances (Politique à l'égard des caisses d'épargne ordinaires) ;
- N° 1901 de M. Jean Francou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances (Modification des critères de répartition de la taxe professionnelle) ;
- N° 1898 de Mme Catherine Lagatu à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances (Lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures) ;
- N° 1898 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du travail (Cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion) ;
- N° 1900 de M. Louis Boyer à M. le ministre du travail (Conséquences pour des laboratoires du non-remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques) ;
- N° 1899 de Mme Catherine Lagatu à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) (Situation des ouvrières dans la haute couture) ;
- N° 1875 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation d'une imprimerie de Clichy) ;
- N° 1894 de M. Hubert Martin à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances (Situation de l'emploi dans le bassin de Longwy) ;
- N° 1902 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation préoccupante de la sidérurgie française) ;
- N° 1903 de M. Léandre Létoquart à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la Vie (Jeunesse et sports) (Situation particulière des communes minières en matière de construction de piscines) ;
- N° 1868 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Dispositifs de sécurité sur des tracteurs agricoles) ;
- N° 1832 de M. Charles Durand à M. le ministre de l'agriculture (Mesures en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse) ;
- N° 1886 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'agriculture (Indemnisation des communes forestières sinistrées) ;
- N° 1895 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences sur les équilibres du milieu rural de l'augmentation des cumuls d'activités).
- 2° Questions orales avec débat, jointes, n° 5 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre d'un plan global de sauvetage de l'agriculture, n° 1 de M. Jean Nayrou et n° 4 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la sécheresse.
- 3° Question orale avec débat n° 29 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des affaires étrangères sur les relations militaires et industrielles avec l'Afrique du Sud.
- 4° Questions orales avec débat, jointes, n° 34 de M. André Colin et n° 35 de M. Georges Lombard à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la pollution due aux hydrocarbures.

ANNEXE

A L'ORDRE DU JOUR ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS ET COMMUNIQUÉ AU SÉNAT LE JEUDI 4 NOVEMBRE 1976

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 9 novembre 1976.

1874. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures nouvelles le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour réduire les accidents de la route. Il lui demande en particulier quelle suite il compte donner aux recommandations contenues dans l'avis adopté sur ce sujet par le Conseil économique et social.

1881. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre en vue d'une revalorisation de la retraite des maires par le relèvement des cotisations

assises sur le montant de l'indemnité de fonction dont ils bénéficient actuellement. Compte tenu du caractère arbitraire de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 (l'année 1973 ne correspond en effet pas à un renouvellement des conseils municipaux) qui a pour conséquence de pénaliser doublement toute une génération de maires et d'adjoints qui, notamment pour des raisons d'âge, n'ont plus sollicité les suffrages de leurs concitoyens lors du renouvellement de 1971, en ce sens qu'ils sont exclus du bénéfice du nouveau régime de retraite et du relèvement appréciable du montant de l'indemnité de fonction qui est intervenu, à juste titre par la suite, il lui demande par ailleurs s'il ne pourrait envisager, dans un premier stade, de faire rétroagir la loi au 1^{er} janvier 1971, ce qui permettrait d'étendre son bénéfice à de nombreux élus.

1884. — M. Michel Kauffmann fait savoir à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que la journée dite de « réflexion » des policiers en civil le 6 octobre dernier a attiré l'attention du public sur une situation de ce personnel, qui paraît pour le moins paradoxale, mais qui est hélas encore fréquente dans notre administration, c'est-à-dire qu'à responsabilité et qualification égales, les rémunérations ne sont pas identiques. L'année dernière, la réforme du statut des personnels de l'armée et de la gendarmerie a apporté des améliorations importantes à cette catégorie de serviteurs du pays, mais il apparaît que les équivalences de carrière entre les cadres des services civils et militaires n'ont pas été respectées, et que le Gouvernement n'aurait pas tenu ses engagements de maintenir les parités entre la police nationale et la gendarmerie. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à cette situation, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation actuelle, qui est préjudiciable au moral de la police et à la sécurité des citoyens.

1885. — M. Michel Kauffmann fait savoir à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les usagers de l'automobile ont été traumatisés par la révélation que depuis quelque temps, et malgré la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes, le nombre d'accidents graves causés par l'éclatement de pneus était en dangereuse augmentation du fait d'un décollement subit de la bande de roulement des pneumatiques. Il lui demande en tant que responsable de la sécurité routière quelles sont les causes apparentes ou connues de ces éclatements, et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

1896. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le Gouvernement a envisagé jusqu'alors le transfert de plusieurs grandes écoles sur le plateau de Palaiseau (Essonne), que l'opération est apparue réalisable après le déplacement sur place de son prédécesseur à l'automne 1972 et que plusieurs chantiers ont déjà été ouverts. Il lui demande toutefois si, compte tenu de l'ampleur des dépenses à engager, du caractère discutable de ces transferts et des sujétions en découlant, pour le département de l'Essonne, de telles opérations seront bien maintenues, en partie ou en totalité, et quel en sera éventuellement le planning. Il souhaite savoir également s'il sera tenu compte, à un département déjà lourdement imposé, des contraintes et des charges nouvelles qui vont découler de ces implantations.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

1878. — Devant la recrudescence des drames de violence et les graves polémiques suscitées par l'application de l'article 17 de la Constitution de 1958, qui donne au chef de l'Etat le droit de gracier les condamnés à mort, M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il ne juge pas indispensable que les Français puissent se prononcer démocratiquement par référendum sur un problème aussi fondamental pour notre société et la conscience de chacun.

1879. — Après le vote du cinquième sommet des pays non-alignés à Colombo, condamnant la France au même titre qu'Israël et la menaçant de boycott, sans qu'aucune puissance africaine n'y ait fait objection, M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle a été, au cours du débat précédant le vote, l'attitude des Etats africains avec lesquels nous entretenons des accords de coopération.

1882. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) de bien vouloir exposer la suite que le Gouvernement entend réserver au rapport sur l'aménagement des conditions du travail par équipes successives (travail posté), présenté conjointement par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, le Conservatoire national des arts et métiers, le département des sciences de l'homme au travail et le laboratoire de physiologie du travail et d'ergonomie.

1883. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines pratiques abusives d'entreprises du commerce. Déjà en janvier 1976, lors de l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, certains employeurs avaient retenu la valeur de l'augmentation des cotisations des salariés sur les salaires de décembre 1975. Le projet de loi de finances rectificative pour 1976 prévoit une nouvelle augmentation des cotisations de sécurité sociale. Ce projet n'est pas encore voté, mais déjà certains employeurs ont procédé aux augmentations des cotisations sur les salaires du mois de septembre. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires: 1° pour que les employeurs remboursent les sommes indûment retenues; 2° pour qu'à l'avenir de telles pratiques ne se reproduisent plus.

1891. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre du travail que récemment les directions de plusieurs firmes automobiles ont mis en cause les droits des comités centraux d'entreprise et des comités locaux. Ces décisions s'opposent gravement à l'esprit qui a présidé à la création des comités d'entreprise auxquels a été attribué un rôle économique devant permettre par la suite aux travailleurs d'intervenir dans les grandes décisions les concernant. Au moment où l'industrie automobile se restructure, il est indispensable que les ouvriers, les techniciens et les cadres de cette industrie soient informés sur les mesures prises ainsi que leur raison, et des conséquences qu'ils pourraient avoir à supporter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'exercice normal des prérogatives des comités d'entreprise, l'activité économique en étant partie intégrante.

1851. — M. Jean Cluzel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance du taux d'augmentation des allocations familiales retenu par le Gouvernement à compter du 1^{er} août 1976. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la procédure d'évolution des allocations familiales en prenant pour base le système utilisé pour la majoration des rentes vieillesse et invalidité, d'appliquer cette modification le plus rapidement possible afin de garantir le niveau de vie des familles dans le cadre du développement d'une politique familiale dynamique.

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

1850. — M. Maurice Schumann demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, les mesures qu'il compte prendre pour limiter, conformément aux engagements pris envers le Sénat par le ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement, l'augmentation de plus en plus alarmante des importations textiles qui font peser sur l'activité économique, l'emploi et la balance du commerce extérieur une menace d'une exceptionnelle gravité.

(Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.)

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 9 novembre 1976.

43. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de quelle façon il entend poursuivre la réalisation du programme politique sur lequel se sont déterminés les Français pour élire M. Valéry Giscard d'Estaing à la magistrature suprême.

37. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir exposer devant le Sénat les grandes lignes de la politique qu'il compte suivre tant sur le plan intérieur, plus particulièrement à l'égard des collectivités locales, que sur le plan extérieur, notamment en matière de construction européenne.

47. — M. Josy Moinet demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, compte tenu des options du VII^e Plan en matière d'aménagement du territoire et de l'insuffisance des interventions de l'Etat en faveur du développement économique régional, quelles mesures il entend prendre pour donner aux collectivités locales les moyens de participer activement à une politique de promotion des activités locales et de création d'emplois.

49. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, quelle politique il entend conduire et quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que se réalise la départementalisation économique que le Chef de l'Etat a indiquée comme orientation à suivre pour les départements d'outre-mer.

40. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises M. le Président de la République et les membres du

Gouvernement ont promis d'apporter aux collectivités locales les moyens financiers permettant de faire face à leurs responsabilités. Elle lui demande les raisons pour lesquelles les engagements pris par le Gouvernement concernant notamment le remboursement de la T. V. A. n'ont pas été tenus et pourquoi l'augmentation du V. R. T. S. est inférieure dans le projet de budget pour 1977 aux augmentations des années précédentes, ce qui va encore aggraver les difficultés de gestion municipale. Au moment où la situation des collectivités locales devient de plus en plus angoissante, elle lui demande si le Gouvernement entend, avant le renouvellement des conseils municipaux, prendre les mesures financières leur donnant les moyens de promouvoir une politique municipale permettant de satisfaire les besoins grandissants qui s'expriment sur le plan local.

41. — Constatant que le vote par le Parlement de la loi de finances rectificative est sensé avoir donné au Gouvernement les moyens de juguler l'inflation, M. Marcel Champeix demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, s'il ne croit pas nécessaire de préciser enfin: 1° les mesures structurelles et de longue portée que le Gouvernement entend adopter ou proposer au Parlement pour permettre à notre économie de devenir définitivement capable de résister aux risques du type de ceux qui viennent récemment encore d'ébranler notre monnaie; 2° dans cette perspective, la signification et la place du VII^e Plan tel qu'il a été adopté par le Parlement ainsi que son niveau de réalisation au terme de cette première année d'application; 3° les principes généraux qui orienteront l'action fondamentale que le Gouvernement a dit vouloir entreprendre dans les domaines de la lutte contre le chômage, du rééquilibre de la sécurité sociale, et du commerce extérieur, dans celui enfin touchant à la réforme des collectivités locales; 4° la politique que le Gouvernement entend suivre en matière agricole et la façon dont cette politique s'articule avec les orientations de la Communauté, ainsi que la place que cette Communauté occupe dans l'ensemble de notre politique extérieure; 5° les principes qui inspirent l'action diplomatique du Gouvernement dont les diverses manifestations apparaissent bien peu cohérentes. Considérant les propos tenus par M. le Président de la République à son retour du département de la Réunion, il demande à M. le Premier Ministre de bien vouloir dire si de tels propos sont la manifestation exacte de ce principe de pluralisme dont il prétend s'inspirer (n° 41).

III. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 19 novembre 1976.

1876. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes scolaires dans la commune d'Othis (Seine-et-Marne). De 260 habitants en 1971 la localité en compte actuellement 4 000 et en comptera très bientôt 6 000. Cela ne fait que mettre en évidence l'ampleur considérable des problèmes d'équipements, tout spécialement des équipements socio-éducatifs. Or, à ce jour, 83 enfants de trois ans ne sont toujours pas scolarisés faute de locaux. Il faudrait dans l'immédiat quatre classes maternelles. Les parents, las de constater que les engagements des autorités officielles ne se sont pas concrétisés, ont manifesté avec force leur indignation. Tenant compte du caractère urgent des besoins en équipement dans cette commune en exceptionnelle expansion, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre à court et à moyen terme les mesures qui s'imposent pour accueillir dans de bonnes conditions toute la population scolaire d'Othis.

1887. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école départementale des Gravouves, dans le Puy-de-Dôme, dont le conseil général a, dans sa réunion de décembre 1975, décidé de demander la transformation en école nationale de perfectionnement. A ce jour, aucun projet n'a été proposé, aucune négociation engagée. Les problèmes restent entiers. Malgré le recrutement de trois orthophonistes, la rentrée 1976 connaît de nouvelles aggravations: suppression d'un poste de responsable d'une section d'apprentis; recrutement de quatre éducateurs spécialisés sous contrat de trois mois (contrairement au livre IX du code de la santé) de six instituteurs sans formation spécialisée; poste de psychiatre vacant. En conséquence, elle lui demande: comment il envisage d'assurer la continuité de la gratuité du séjour des enfants et de leur appareillage; quelles améliorations il compte apporter au fonctionnement de l'établissement, notamment en personnels qualifiés suffisamment nombreux, particulièrement en matière de rééducation; dans quelles conditions il envisage l'intégration des personnels actuellement en fonctions, pour lesquels le rapport de M. le préfet au conseil général prévoit des mesures de mutations et de

licenciements, ce qui ne saurait être en aucun cas une solution acceptable, ces personnels ayant fait preuve de leur compétence et qualification et devant donc être réintégrés dans leur poste.

1872. — M. Gilbert Belin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons du refus opposé par son département ministériel à la demande d'habilitation à délivrer la licence d'arts plastiques formulée par l'Institut universitaire de technologie (I. U. T.) de Clermont-Ferrand. Il lui rappelle que cette université est déjà autorisée à dispenser l'enseignement du premier cycle de cette licence et que cette section fonctionne normalement; les étudiants engagés dans cette voie vont donc se trouver contraints, par suite de la décision ministérielle, à poursuivre dans une autre université des études déjà commencées. Il rappelle enfin que par suite d'un accord existant entre la faculté et l'école régionale des beaux-arts, l'enseignement dispensé ne coûte rien à l'université. Il lui demande donc si elle ne pense pas que devrait être revue la position de son administration en la matière.

1859. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien définir sa politique au sujet des examens radioscopiques systématiques et obligatoires.

1858. — Au moment où va s'exercer la solidarité nationale en faveur des agriculteurs, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de ne pas oublier les problèmes liés à l'indemnisation des rapatriés qui attendent leur dû, depuis bientôt quinze ans, et présentent certainement autant d'intérêt national que le bétail victime de la sécheresse, cette exigence étant d'autant plus impérieuse que la France s'affirme disposée à « contribuer financièrement » à l'exil des Rhodésiens. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

1890. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sur le mouvement de grève que connaît la Caisse d'épargne de Paris, action qui trouve son origine dans les difficultés des caisses d'épargne ordinaires à équilibrer leur budget. Ces difficultés sont répercutées sur les déposants, dont les dépôts sont rémunérés à un taux très inférieur à celui de la dévalorisation de la monnaie (7,5 p. 100 au lieu de 9,6 p. 100 officiellement en 1975), sur les emprunteurs et notamment les collectivités locales, qui voient limiter leurs possibilités d'emprunts à taux d'intérêts modérés et sur le personnel dont les avantages acquis sont remis en cause et dont les effectifs ne sont pas augmentés en fonction des tâches qui lui sont confiées. On a pu estimer à 58 milliards de francs la perte subie par les petits épargnants du fait de la dévalorisation de leur capital. Par ailleurs, les difficultés financières que subissent les collectivités locales du fait de la politique gouvernementale de transfert de charges retardent la réalisation de nombreux équipements collectifs pourtant urgents. C'est l'ensemble de cette politique qu'il est nécessaire de modifier. Il est possible d'assurer un large développement de l'épargne populaire fondé sur l'augmentation du pouvoir d'achat, sur une juste rémunération de cette épargne, permettant, associé à une profonde réforme de la fiscalité locale, de mettre à la disposition des collectivités locales des ressources correspondant à leurs besoins. Elle dénonce auprès des organismes de tutelle l'étranglement des caisses d'épargne et propose: le versement de la ristourne selon les règles prévues par la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 relative aux placements des fonds de caisses d'épargne (1/4 du taux de l'intérêt servi aux déposants); l'augmentation de 10 à 20 p. 100 du contingent libre des prêts prévus par la loi susvisée; l'introduction d'un nouveau facteur de ressources lié au nombre d'opérations. Ce dernier élément aurait le double avantage d'être réellement représentatif des charges et de la qualité des services rendus aux usagers; l'exonération de la T.V.A. sur tous les investissements visant l'amélioration de la sécurité des caisses. Elle lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement équilibré et durable des caisses d'épargne ordinaires, garantir le maintien des droits acquis de leur personnel et protéger l'épargne populaire (par l'indexation) contre les effets de la hausse des prix.

1901. — M. Jean Francou demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour, d'une part, modifier les critères de répartition de la taxe professionnelle qui pénalisent d'une façon excessive et injuste les moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales, notamment sur le plan de l'emploi, et qui, d'autre part, ne répondent pas au souci d'égalité des chances entre les employeurs, souci qui avait animé le législateur.

N° 1893. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur l'importance de la marée noire qui, une nouvelle fois envahit les côtes du Finistère. Déjà au mois de mars dernier, après l'échouage du pétrolier *Olympic Bravery*, elle attirait l'attention du Gouvernement sur le manque de mesures prises, à cette occasion, et sur le sous-équipement de la France en matière de lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures. Elle demandait notamment: « pourquoi malgré la catastrophe du *Torrey-Canyon* et les promesses faites à l'époque notre pays ne dispose d'aucun moyen sérieux de lutte anti-pollution marine. En effet, le plan « Polmar » lorsqu'il est appliqué ne met en œuvre que des moyens artisanaux et l'on doit faire appel à l'étranger pour disposer d'un navire spécialisé dans le pompage; si le Gouvernement n'estime pas nécessaire que la France, pays maritime, dispose enfin d'un corps spécialisé dans la lutte contre la pollution maritime — corps qui bénéficierait des recherches scientifiques et techniques nouvelles qui seraient lancées et de moyens terrestres et maritimes nouveaux; pourquoi des mesures efficaces et énergiques ne sont pas prises contre les pétroliers qui dégagent en mer; pourquoi l'application des mesures préconisées par la commission d'enquête parlementaire qui s'était réunie en octobre 1974, pour étudier les méfaits de la pollution par les hydrocarbures, ne sont pas envisagées ». Aujourd'hui, le renouvellement catastrophique de la marée noire l'oblige à rappeler les questions susmentionnées et à en poser de nouvelles: 1° pourquoi les bateaux de sauvetage n'ont pas été alertés par la préfecture maritime pourtant informée des appels de détresse du *Boelhen*? 2° pourquoi le remplacement du bateau de sauvetage de l'île de Sein, qui était en réparation depuis plusieurs mois, n'a pas été prévu? Les tempêtes fréquentes dans cette région ne permettent pas une telle négligence. Par ailleurs, les dégâts causés à chaque marée noire à la population sont tels qu'il est nécessaire: 1° que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour venir en aide aux marins et aux victimes de la marée noire; 2° qu'immédiatement soient mis en œuvre les moyens les plus efficaces pour empêcher l'écoulement du pétrole du *Boelhen* et l'éliminer avant l'effet de la marée noire; 3° qu'un fond de réserve contre la pollution soit constitué par des prélèvements sur les bénéfices des sociétés pétrolières et d'armement de ces branches d'activités; 4° que l'Etat accorde les crédits indispensables à l'organisation efficace des moyens de sauvetage; 5° que les recherches entreprises il y a trois ans soient accélérées avec comme objectif d'éliminer les nappes de pétrole en mer. Enfin, elle demande, comme elle l'a demandé en mars dernier, d'accorder à chaque soldat chargé de l'opération de nettoyage, un jour de congé par journée passée à ce travail et une prime exceptionnelle de 50 francs par jour (soit l'équivalent du S.M.I.C. pour un mois de travail). En effet, une nouvelle fois, c'est aux soldats qu'il a été fait appel. Ils travaillent dans des conditions particulièrement pénibles, il est normal que des mesures particulières soient prises à leur égard. En conséquence, elle demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir faire le point sur toutes ces questions et suggestions.

1898. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a limité le cumul d'une pension de reversion et d'une pension personnelle à la moitié des pensions des deux conjoints. Le cumul n'est intégral que lorsque le total des deux pensions n'excède pas le minimum vieillesse. Ces dispositions sont insuffisantes; elles privent de nombreux retraités des moyens de vivre décemment. Elles sont injustes car les deux époux ont cotisé simultanément. La loi précitée avait été présentée par le Gouvernement comme une étape vers le cumul intégral. En conséquence, elle lui demande si un calendrier a été fixé pour l'établissement à court terme du cumul intégral de la pension personnelle et de la pension de reversion.

1900. — M. Louis Boyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la circonstance que, dans le cadre des mesures envisagées pour le redressement financier du régime général de la sécurité sociale, il est prévu de ne plus rembourser certaines spécialités pharmaceutiques. Si cette éventualité venait à se réaliser, la vente des médicaments concernés diminuerait considérablement, ce qui conduirait à la mise en chômage d'un nombre important de travailleurs de l'industrie pharmaceutique, allant jusqu'à atteindre 60 p. 100 de l'effectif dans certains laboratoires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter de telles ruptures dans les entreprises dont il s'agit.

1899. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) « la situation des ouvrières de la haute couture ». Il y a quelques jours, les « midinettes » d'un atelier parisien eurent

la joie de voir l'une d'elles obtenir le titre de « première ouvrière de France ». Elles considèrent que cet honneur rejaillissait sur une profession dont le haut niveau de qualification a été une tradition dont elles ont toujours été légitimement fières. Cette qualification exceptionnelle explique que jusqu'à 1951 leurs salaires étaient à parité avec ceux des P3 de la métallurgie parisienne. A partir de 1951, les salaires ne furent plus fixés mais négociés paritairement entre le patronat et les travailleurs, en présence d'un inspecteur du travail. Peu à peu, comme il s'agissait de femmes et d'une profession dont l'importance régressait (il y a vingt ans on comptait 12 000 ouvrières, il y en a actuellement moins de 2 200), les salaires de la haute couture perdirent leur parité avec ceux des P3 de la métallurgie. Les midinettes ont aujourd'hui des salaires à peine supérieurs au S.M.I.C., ce qui traduit de toute évidence le mépris de leur qualification. Au cours de plusieurs débats concernant la discrimination dont souffrent les salaires féminins, le Gouvernement a admis la nécessité d'appliquer à des métiers traditionnellement féminins, qui font l'objet de notables discriminations salariales, un système « d'équivalence ». Les travailleuses de la haute couture forment une catégorie professionnelle à laquelle des équivalences doivent s'appliquer et cela sans discussion possible. Les félicitations adressées par lui à la première ouvrière de France apportent à ce sujet un élément nouveau quasiment officiel. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner satisfaction aux ouvrières de la haute couture qui demandent le retour à la parité de leurs salaires avec ceux des P3 de la métallurgie de la région parisienne.

1875. — M. Guy Schmaus attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos d'une imprimerie, filiale de la Société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.), implantée à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1975 il lui avait signalé les difficultés de cette entreprise où 140 licenciements étaient décidés. Aujourd'hui, l'existence de l'entreprise elle-même est dangereusement compromise. Le caractère national de cet établissement, où la S.N.E.P., société nationalisée, est majoritaire, nécessite une intervention urgente des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes dispositions pour stopper toute diminution d'emploi et sauvegarder le potentiel de cette entreprise dans l'intérêt de son personnel et de l'économie nationale.

1894. — M. Hubert Martin expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, la dramatique situation du bassin de Longwy. Plusieurs milliers d'emplois ont été perdus ces années dernières tant dans la sidérurgie que dans les mines. Les emplois créés depuis sont loin de compenser les pertes subies. Les décisions actuelles de la direction belge des usines de la Chiers aggravent considérablement la situation car il n'y a actuellement aucun plan sérieux de reclassement des travailleurs de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement devant ce nouveau coup porté au bassin de Longwy et s'il est décidé à proposer un plan de reconversion de cette région, seule solution paraissant valable pour remédier à cette situation très préoccupante.

1902. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation très préoccupante de la sidérurgie française et des industries qui vivent en aval de celle-ci. Cette situation, due sans nul doute à la crise conjoncturelle mondiale mais plus encore à la concurrence de pays tiers comme le Japon, entraîne au niveau de la sidérurgie lorraine et, spécialement du bassin de Longwy, l'existence de chômage partiel et se trouve à l'origine de menaces très précises de licenciement. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la sidérurgie française et, par voie de conséquence, les milliers de travailleurs qui en vivent.

1903. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) sur la situation particulière créée aux communes minières en matière de construction de piscines. Il apparaît, selon le service des mines, les techniciens et architectes, que certaines de ces piscines ne peuvent être construites sur des terrains susceptibles d'être atteints par les affaissements miniers. Il s'agit en particulier des piscines dénommées « Tournesol ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'affecter aux communes minières, au lieu et place des piscines « Tournesol », d'autres piscines techniquement réalisables en zone minière.

1868. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions de la commission constituée à son ministère et chargée d'étudier la mise en place des équipements en dispositifs de sécurité des tracteurs agricoles du

parc ancien. Celle-ci devait élaborer des propositions techniques permettant d'apporter une solution au moins partielle à cette situation qui est source d'accidents graves et répétés.

1832. — M. Charles Durand demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les mesures qui sont envisagées pour permettre aux agriculteurs sinistrés, victimes de la sécheresse, de surmonter les difficultés économiques et financières qui vont en résulter. Il lui signale que les possibilités d'emprunts susceptibles d'être ouvertes ne constituent pas une solution suffisante, en raison de l'aggravation de l'endettement qui atteint déjà un niveau élevé. Il insiste sur l'urgence des mesures à prendre.

1886. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des communes forestières qui ont subi des préjudices quelquefois importants du fait de la sécheresse qui a eu pour, entre autres effets, d'anéantir les jeunes plantations destinées au reboisement pour lequel lesdites communes avaient à l'automne 1975 ou au printemps 1976 consenti de gros efforts financiers. Il lui demande s'il envisage de verser à ces collectivités des indemnités « sécheresse ».

1895. — M. Edgard Pisani expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture des statistiques semble établir l'accroissement sensible du nombre de ceux qui, en France, exercent en plus de leur activité agricole une activité secondaire ou tertiaire. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui fournir avec plus de précision, et région par région, les éléments d'appréciation de ce phénomène ; 2° s'il n'apparaît pas, d'ores et déjà, nécessaire d'aborder, en termes législatifs et réglementaires, les problèmes que pose ce phénomène, comme aussi d'étudier les évolutions que cela entraîne dans les équilibres du milieu rural.

IV. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 19 novembre 1976.

5. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement a déjà prises et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre dans les prochains mois un véritable plan global de sauvetage de l'agriculture.

1. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la brutale discrimination qui frappe plusieurs départements dont les agriculteurs victimes de la sécheresse sont exclus de toute indemnisation, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une injustice qui ne tient aucun compte de toutes les conséquences de la catastrophe climatique qui a atteint tout le pays.

4. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la sécheresse actuelle sur l'économie agricole, et tout particulièrement sur les revenus des agriculteurs, sont catastrophiques. En effet, les pertes de récoltes dans le domaine des céréales et autres, et la baisse des cours de la viande pour les éleveurs auront des effets durables sur la capacité de développement de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures importantes pour, d'une part, mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'arrêt de la dégradation du revenu agricole, tout spécialement au niveau des prix, et, d'autre part, aider financièrement les agriculteurs en général, céréaliers, viticulteurs et éleveurs en particulier, par des remises d'impôts et des reports d'annuités d'emprunt justifiés par les conditions climatiques qui impliquent le classement de nombreux départements français comme sinistrés. Il attire enfin son attention sur les préoccupations de plus en plus graves que pose la maîtrise de l'hydraulique et insiste sur l'urgence des mesures à prendre à ce sujet.

29. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre des affaires étrangères, partant de son discours à la présente session de l'O.N.U. et des déclarations du Président de la République lors de son voyage au Zaïre en août 1975 sur l'arrêt de toute livraison d'armes à l'Afrique du Sud : 1° si le Gouvernement envisage d'étendre cette mesure à l'ensemble du matériel de guerre et, en particulier, à l'équipement naval et d'annuler les contrats en cours ; 2° si, après la condamnation de la France à l'O.N.U. et à Colombo pour la livraison d'une centrale nucléaire à l'Afrique du Sud, le Gouvernement directement engagé dans cette opération et, si cette information est confirmée, après la mise à la disposition de Framatome pour l'ingénierie et l'architecture de cette centrale, des moyens et des personnels d'un service public (E.D.F.) il entend ordonner l'annulation de ce contrat ; 3° si, après avoir fait connaître qu'il avait pris des mesures afin que les sociétés françaises opérant en Namibie en contravention des décisions prises tant par l'O.N.U. que par la conférence de La Haye cessent leurs activités, le Gouvernement compte appli-

quer ces mesures aux entreprises C.F.P. Total, Immétal, Minatome, qui parmi d'autres continuent d'y exercer et d'y développer leurs activités; 4° si le Gouvernement entend voter et exiger l'application des sanctions qui pourraient être proposées à l'encontre des autorités africaines n'ayant pas répondu à l'ultimatum de l'O.N.U. pour le retrait des troupes de Namibie qui est venu à échéance le 31 août dernier et si le Gouvernement est prêt à soutenir à l'O.N.U. l'accession à l'indépendance de ce territoire illégalement occupé par l'Afrique du Sud.

34. — M. André Colin attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la gravité de la pollution qui atteint les côtes du Finistère à la suite du naufrage d'un pétrolier. Il lui demande si le Gouvernement, après les catastrophes dont notre pays a déjà été victime, dispose des moyens pour lutter efficacement contre la pollution due aux hydrocarbures. Dans la négative, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre au plan national ou international pour empêcher de tels désastres. Enfin, en ce qui concerne le dernier naufrage et la pollution qui en résulte, il lui demande quelles sont les possibilités d'indemnisation pour les dommages subis par les personnes et les collectivités concernées.

35. — M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'après le *Torrey Canyon*, l'*Olympic Bravery*, les côtes bretonnes sont, une nouvelle fois, soumises à une grave pollution à la suite du naufrage du *Boehlen*. La rade de Brest, la baie de Douarnenez, les îles de Sein et d'Ouessant en sont, entre autres, les victimes. Malgré les avertissements donnés, les promesses faites, force est de constater que les moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sont sans commune mesure avec l'importance de ce fléau. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment venu d'aborder le problème de la pollution maritime, qu'il s'agisse des réglementations, des recherches et des moyens à mettre en œuvre au niveau de la Communauté européenne. Il lui demande également de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 4 NOVEMBRE 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Construction de piscines dans les communes minières.

1903. — 30 octobre 1976. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation particulière créée aux communes minières en matière de construction de piscines. Il apparaît, selon le service des mines, les techniciens et architectes que certaines de ces piscines ne peuvent être construites sur des terrains susceptibles d'être atteints par les affaissements miniers. Il s'agit, en particulier, des piscines dénommées « Tournesol ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'affecter aux communes minières, au lieu et place des piscines « Tournesol », d'autres piscines techniquement réalisables en zone minière.

Femmes divorcées : versement des pensions alimentaires.

1904. — 3 novembre 1976. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent souvent les femmes divorcées bénéficiaires de pensions alimentaires. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur protection en : procédant chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, cette revalorisation laissant ouvertes les possibilités existantes de révision des pensions en fonction de l'évolution de la situation des intéressés; créant un fonds de pensions alimentaires qui serait chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension.

Statut de la profession de sage-femme.

1905. — 3 novembre 1976. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé quelles sont les raisons qui s'opposent à doter d'un statut la profession de sage-femme.

Sanction à l'encontre d'un fonctionnaire du ministère des finances.

1906. — 4 novembre 1976. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, sur le déplacement d'office dont a fait l'objet un fonctionnaire du ministère des finances pour sa participation à une récente émission télévisée. Ayant de sérieuses raisons de craindre que cette sanction ait été inspirée par des considérations foncièrement étrangères à l'intérêt du service public, il lui demande quels sont les motifs de fait et de droit qui ont pu, d'une part, provoquer le déclenchement d'une procédure disciplinaire et, d'autre part, justifier une sanction à l'encontre de l'intéressé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 4 NOVEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Assurances : limite de remboursement des frais de remise en état d'un véhicule accidenté.

21658. — 4 novembre 1976. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice: 1° que le propre de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'action dommageable n'avait pas eu lieu; 2° qu'il est de principe constant que la réparation du dommage résultant d'une infraction pénale ne peut procurer aucun profit à celui qui en a été la victime mais qu'elle ne peut non plus lui occasionner une perte, que la réparation doit par conséquent être intégrale; 3° que la chambre civile (2^e section) de la Cour de cassation admet que le droit au remboursement des frais de remise en état d'une voiture accidentée a pour limite sa valeur de remplacement. La chambre criminelle de la même cour estime par contre, dans pareil cas, que la valeur de remplacement d'un véhicule peut être supérieure à sa valeur vénale dans le cas où le montant des réparations à effectuer dépasse celle-ci. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande: a) si la chancellerie a terminé entre-temps l'étude à laquelle elle devait procéder sur les conditions dans lesquelles il serait possible de donner une base plus sûre à la jurisprudence et, partant, de réduire le contentieux; b) dans l'affirmative, les conclusions de cette étude et les décisions prises le cas échéant.

Centres de planning familial : crédits.

21659. — 4 novembre 1976. — Mme Catherine Lagatu rappelle à Mme le ministre de la santé qu'il ne suffit pas pour que la contraception puisse être utilisée par toutes les femmes qui le souhaitent qu'elle soit reconnue par la loi et remboursée par la sécurité sociale. Il faut que soient créés avec des crédits d'Etat des centres

de planification et d'éducation familiale prévus par la loi. En conséquence, elle lui demande : 1° combien de centres de planification et d'éducation familiale ont été ouverts dans les deux dernières années ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour la création immédiate des 1 000 centres nécessaires à la satisfaction des besoins en ce domaine.

Chômage des femmes : mesures de résorption.

21660. — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation de l'emploi dans notre pays. Le chômage qui ne cesse de se développer touche particulièrement les femmes dont on estime qu'elles représentent plus de la moitié des demandeurs d'emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'accès à la formation professionnelle des jeunes filles, les possibilités d'accueil et les formations offertes par l'A. F. P. A. aussi bien pour les travailleuses en activité que pour les femmes qui souhaiteraient reprendre un emploi et pour ouvrir des centres nouveaux au plus près des besoins de formation des femmes.

Chômage des femmes : création d'emplois dans l'administration.

21661. — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité des problèmes de l'emploi dans notre pays touchant plus particulièrement les femmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'emplois dans les administrations et notamment l'éducation, les P. et T. et les services de santé qui sont des secteurs où les besoins en personnel sont particulièrement importants.

Frais de garde d'enfants : déduction du revenu imposable.

21662. — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les problèmes financiers que pose la garde des jeunes enfants lorsque le père et la mère travaillent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une suite favorable soit donnée à la proposition du groupe communiste, de permettre aux familles de déduire de leurs revenus imposables les dépenses entraînées par la garde des enfants de moins de six ans, qu'il s'agisse du prix de journée de la crèche, du salaire de la nourrice ou de la gardienne.

Produits de première nécessité : suppression de la T. V. A.

21663. — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les familles en cette période de rentrée des classes. Les congés qui viennent de s'achever se sont déroulés fort modestement pour une grande partie de la population. Parfois il n'y a pas eu de vacances réelles et de nombreux enfants n'ont pu partir faute de moyens. Au moment où les échéances en matière d'impôt sont imminentes, il s'agit de faire face à des dépenses en équipements vestimentaires et scolaires. En même temps, les prix ne cessent d'augmenter n'épargnant pas les produits de consommation courante. Il semble donc tout à fait anormal et scandaleux que l'Etat participe à cette hausse des prix en affectant à ces produits un impôt. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre notamment au cours du débat de la loi de finances pour 1977 afin que le taux de la T. V. A. soit ramené à zéro pour les produits de première nécessité, tels que le lait, les produits laitiers, la viande, le pain, ainsi que les produits rentrant dans la composition des menus des cantines scolaires.

Publication des décrets d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

21664. — 4 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** que les parents d'enfants handicapés et les adultes handicapés attendent toujours la publication de la plupart des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui fait observer que seize mois après le vote de la loi le calendrier d'application annoncé en début d'année par le Gouvernement n'a pas été respecté, entraînant un préjudice certain pour les personnes concernées. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° de quelle manière il entend

respecter l'échéance du 31 décembre 1977, date limite fixée par l'article 62 de la loi pour la publication de l'ensemble des décrets ; 2° les perspectives de la prise en charge par l'Etat des frais de transports engagés par les élèves et étudiants handicapés ainsi que le stipule l'article 8 de la loi.

Relance de l'activité des houillères du Bassin du Dauphiné.

21665. — 4 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la politique minière pratiquée par le Gouvernement s'avère nettement insuffisante pour faire face aux besoins du pays. C'est ainsi que les houillères du bassin du Dauphiné sont, comme l'année passée, dans l'impossibilité d'honorer les commandes de charbon des négociants de la région. Alors que la reconversion des emplois miniers est loin d'être assurée (il manque plus de 1 000 emplois), la rétrogradation du bassin minier de la zone I avec aide maximum à l'industrialisation à 25 p. 100, à la zone III à 12 p. 100 est ressentie comme une injustice et comme une sanction pour la région mathésine dont la population a diminué en moyenne de 20 p. 100 de 1968 à 1975. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que les mesures suivantes soient prises : 1° augmentation de la production des houillères du bassin du Dauphiné ; 2° recrutement de la main-d'œuvre nécessaire ; 3° création d'emplois nouveaux en faveur de l'industrialisation du plateau mathésin ; 4° rétablissement de l'aide maximum aux créations d'emplois ; 5° bénéfice des aides spéciales des « zones critiques » de la rénovation rurale en montagne pour les communes rurales du canton de La Mure, en vue de la création d'ateliers ruraux.

Receveurs-distributeurs : statut.

21666. — 4 novembre 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les receveurs-distributeurs des P. T. T. responsables d'un établissement postal situé dans une localité rurale assurent un service de distribution réduit et son placés sous l'autorité du directeur départemental des postes. La situation quelque peu hybride de ces agents les a conduit à établir une charte revendicative comportant les trois points suivants : reconnaissance de la qualité de comptable ; intégration de toute la catégorie dans le corps des receveurs ; reclassement indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures nouvelles il envisage de prendre pour que le problème ainsi posé débouche sur une solution favorable aux intéressés et notamment si la modification statutaire annoncée dans la réponse à la question n° 17008 du 5 juin 1975 est susceptible d'aboutir à bref délai. (Réponse publiée au Journal officiel, débats Sénat du 1^{er} juillet 1975.)

Grèce : investissements français.

21667. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du développement des investissements français en Grèce et des opérations communes à l'étranger, dont l'annonce avait été faite lors des entretiens qu'il avait eus le 4 avril 1976 en Grèce.

Recherche : mobilité des équipes.

21668. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la nature et les perspectives d'action du Fonds spécial d'intervention créé par la D. A. T. A. R. et la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.) afin de faciliter la mobilité des équipes de recherche et de lancer un appel d'offres concernant l'octroi de crédits de localisation d'équipes de recherche, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (13 avril 1976, n° 33).

Handicapés : application de la loi.

21669. — 4 novembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** quelles mesures ont déjà été prises en application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ou quelles mesures il envisage de prendre concernant la mise en application du chapitre 5 de cette loi traitant des dispositions en vue de favoriser l'insertion sociale des handicapés.

*Non-remboursement de certains médicaments
par la sécurité sociale : répercussions.*

21670. — 4 novembre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du travail** s'il a été tenu compte des répercussions qu'est susceptible d'avoir sur l'emploi, dans l'industrie pharmaceutique, la radiation, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, d'un certain nombre de produits qui figuraient précédemment sur la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Elle lui demande en outre s'il est possible d'évaluer le montant de la perte de recettes que représentera cette mesure pour notre balance commerciale, compte tenu du fait qu'un certain nombre de pays n'importent que des produits remboursés en France par la sécurité sociale.

« Travail posté » : réduction de la durée des postes.

21671. — 4 novembre 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'une des conclusions du rapport sur l'aménagement des conditions du travail par équipes successives, suggérant, dans le cadre d'un allègement de la charge et des contraintes du travail posté, une réduction de la durée des postes, spécialement en ce qui concerne le poste de nuit par des systèmes de postes à durée inégale et par la généralisation de la pratique de cinq équipes effectives.

Contribuables veufs, grands invalides : calcul du quotient familial.

21672. — 4 novembre 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables veufs, titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Ces personnes en effet dont le quotient familial est porté à 1,5 part en vertu de l'article 195 d bis du code général des impôts, du fait de leur invalidité, ne peuvent bénéficier de l'augmentation d'une demi-part de ce quotient, prévue par l'article 195 b dudit code. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre ou proposer pour que les contribuables veufs et grands invalides ne se trouvent pas pénalisés au regard de la législation fiscale, pour avoir élevé des enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

*Transformation d'une maison de retraite en maison de cure médicale :
conséquences pour les pensionnaires.*

21673. — 4 novembre 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des vieux pensionnaires de l'ex-maison de retraite Corentin-Celton établie sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux et transformée depuis le 1^{er} janvier 1975 en maison de cure médicale par décision de l'administration générale de l'assistance publique de Paris. Le prix de la pension dans une maison de cure médicale devant être couvert par les ressources personnelles des pensionnaires complétées par la contribution de l'aide sociale, les personnes âgées admises dans cette maison bien avant la modification du règlement décidée par l'assistance publique se voient brutalement et dans un même temps assimilées à des malades ou invalides seuls admis dans les maisons de cure médicale et démunis de la plus grande part du pécule dont elles disposaient avant la transformation puisque l'aide sociale ne leur laisse que 10 p. 100 de leurs revenus au lieu de 30 p. 100 précédemment. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de laisser à ces personnes le bénéfice du statut dont elles jouissaient avant le 1^{er} janvier 1975 jusqu'à leur décès, le régime actuel n'étant appliqué qu'aux nouveaux arrivants.

Comités d'entreprise : création d'une délégation économique.

21674. — 4 novembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre et tendant à favoriser la création dans les entreprises de plus de 2 000 salariés, d'une délégation économique émanant du comité d'entreprise et ayant pour fonction d'étudier avec le chef d'entreprise ou l'un de ses représentants les documents économiques et financiers et d'établir un rapport sur ces questions au comité d'entreprise.

*Handicapés effectuant un stage de rééducation professionnelle :
indemnités.*

21675. — 4 novembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition de la fédération nationale des mutilés du travail demandant, afin d'assurer un meilleur reclassement des travailleurs handicapés, l'attribution à ceux d'entre eux effectuant un stage de rééducation professionnelle, d'aides financières en tous points égales à celles accordées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Remplacement des surveillants par un corps d'animateurs.

21676. — 4 novembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude un éventuel remplacement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat par un corps spécialisé d'animateurs susceptible d'offrir des possibilités de stabilité d'emploi, de promotion, de service à temps partiel et qui pourrait être recruté suivant des critères spécifiques et formé au cours de stages d'initiation à l'animation.

*P.M.I. : nouvelle procédure de règlement de leurs créances
sur l'Etat.*

21677. — 4 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en place, dans le cadre des mesures tendant à aider au financement de la création et du développement de la petite et moyenne industrie, d'une nouvelle procédure susceptible de permettre à la caisse nationale des marchés de l'Etat de régler directement 90 p. 100 du montant des créances des P.M.I. titulaires de marchés ou de commandes publiques.

Organisation de sorties éducatives.

21678. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Parlementaires, Sénat, le 11 mai 1976 à sa question écrite 18158 du 4 novembre 1975 évoquant l'organisation de sorties éducatives, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel des études alors envisagées pour l'organisation des déplacements mis sur pied par les établissements à l'égard de la responsabilité en matière éducative.

Institut national du travail : mise en place.

21679. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de mise en place de l'Institut national du travail, notamment quant aux missions qui lui ont été confiées lors de sa création le 3 septembre 1975 : formation initiale des inspecteurs du travail, actions de perfectionnement, organisation de sessions et rencontres entre les responsables syndicaux et professionnels.

*Production de pièces justificatives à l'appui des mémoires
présentés par les gardiennes au titre de l'aide sociale à l'enfance.*

21680. — 4 novembre 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de règles comptables dont l'observance stricte ne s'accommode que malaisément de certaines réalités actuelles, le comptable est fondé d'exiger la production de pièces justificatives à l'appui des mémoires présentés par les gardiennes afin d'obtenir le remboursement de frais qu'elles ont engagés à l'occasion de l'hébergement de pupilles confiés à leurs soins au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'infléchir l'application de ces règles dans le sens d'un assouplissement prenant davantage en considération les qualités de dévouement et de désintéressement dont témoignent, dans l'accomplissement de leurs tâches, les gardiennes et de ne plus exiger à l'appui des mémoires la production de factures, au demeurant d'un montant limité, toute astreinte à cet égard pouvant être ressentie par les intéressés comme l'expression d'une certaine défiance. Indépendamment de ces considérations psychologiques essentielles, pourrait-on également objecter que, s'agissant de dépenses inférieures pour la plupart à 50 F, il pourrait être fait usage du décret n° 50-137 du 19 janvier 1950, définissant le principe de la non-exigibilité des factures ou mémoires afférents à des travaux ou fournitures n'excédant pas un seuil — qu'il serait

opportun, dans un tout autre ordre d'idées, de revaloriser — de 50 F, dès lors que le mémoire produit par une gardienne récapitule les sommes avancées par celle-ci et qu'il est certifié exact par l'ordonnateur pour être joint au titre de paiement émis au nom du créancier.

R. A. T. P. : modification du service de la ligne « 28 ».

21681. — 4 novembre 1976. — M. Pierre Giraud fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) du vif mécontentement causé aux usagers de la ligne d'autobus « 28 » par la nouvelle d'une très importante réduction des services de cette ligne très chargée. Même s'il s'agit d'un remodelage du réseau, lié à l'ouverture de la nouvelle jonction du métro, il pense que cette mesure va à l'encontre de la politique affirmée de « priorité aux transports en commun ». Aussi il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer cette décision par les autorités compétentes en cette matière.

Transformation des emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants : date de prise d'effet.

21682. — 4 novembre 1976. — M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, d'après une lettre adressée le 27 juillet par ses services aux recteurs à propos des transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants, « les mille transformations prévues au budget prendront effet au 1^{er} janvier 1977 », alors que la loi de finances de 1976 a prévu cette mesure pour le 1^{er} octobre 1976. Estimant que ce report de trois mois représente, en même temps qu'une brimade pour le personnel concerné, une illégalité, il demande s'il ne paraît pas nécessaire de revenir sur les dispositions contenues dans la lettre du 27 juillet.

Femmes chefs de famille : ressources.

21683. — 4 novembre 1976. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes seules. En effet, la population féminine était de 25 626 814 suivant les statistiques publiées le 1^{er} janvier 1968 par l'institut national d'études démographiques. D'autres chiffres indiquent que 6 millions d'enfants sont élevés par des femmes seules. L'inégalité qui subsiste dans la condition féminine est particulièrement sensible à celles qui sont seules. Les mères chefs de famille sont directement concernées par tous les problèmes économiques et sociaux. De nombreux exemples ont montré que les femmes seules assumant la charge d'un ou plusieurs enfants d'âge scolaire ne peuvent bénéficier pleinement des prestations des assurances maladie, invalidité et décès faute de conditions assez souples d'accès aux dites prestations. Il est particulièrement difficile pour de nombreuses mères de familles de justifier de deux cents heures de travail salarié par trimestre. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour : 1° que l'allocation créée par la loi sur la protection sociale de la famille leur garantisse pendant deux ans un minimum de ressources égales à 80 p. 100 du S. M. I. C. auxquelles doivent s'ajouter les différentes allocations auxquelles elles peuvent prétendre par ailleurs ; 2° qu'à l'expiration du délai de deux ans, si elles n'ont pas trouvé de travail, elles soient inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficient des indemnités afférentes.

Soins dispensés par les kinésithérapeutes : relèvement du ticket modérateur.

21684. — 4 novembre 1976. — M. Robert Parenty attire l'attention de M. le ministre du travail sur une des conséquences d'un relèvement du ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures à l'exclusion des actes de rééducation pratiqués par les médecins, ce qui implique qu'un même traitement pourra être remboursé différemment selon le praticien qui l'aura dispensé. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour réduire cette discrimination contraire aux principes d'équité défendus par le Gouvernement et à l'article 2 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes publiée au Journal officiel du 31 août.

Taxe sur les salaires : exonération pour les cantines.

21685. — 4 novembre 1976. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, sur les difficultés que rencontrent cer-

taines associations à but non lucratif gérant des centres d'enfants au regard de l'application de réglementation se rapportant à la perception de la taxe sur les salaires. L'instruction n° 5 L. 6-71 du 22 novembre 1971, après avoir rappelé que les cantines seraient affranchies de la taxe sur les salaires, même lorsqu'elles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, précisait qu'il convient d'assimiler à des cantines tous les établissements qui permettent aux membres d'une collectivité de prendre leur repas sur place. L'association des colonies de vacances et œuvres de plein air qui gère pour le compte de la ville de Salon, le centre municipal de montagne, lequel reçoit en classes de neige, en classes vertes, en colonies de vacances et en stages de ski, plus de 1 800 enfants salonnais par an, s'était crue exonérée du versement de la taxe sur les salaires du personnel affecté au service des cantines. Or, les services départementaux des finances interprétant restrictivement les termes de la note précitée, estiment que ce texte ne peut s'appliquer qu'aux cantines d'entreprise et aux cantines scolaires, l'association pratiquant le régime de la pension complète ne peut bénéficier de cette exonération. D'après les renseignements obtenus par l'association nationale Jeunesse au plein air, des établissements similaires à celui de Salon sont, dans la plupart des départements, exonérés du versement de la taxe sur les salaires versés au personnel de cuisine. En conséquence, il lui demande que soit, sans contestation possible, définie la notion de cantine, et que soit rejetée la distinction qui paraît fallacieuse entre cette notion et celle de pension lorsqu'elle s'applique à des classes de neige, des classes vertes et des colonies de vacances.

Taxe sur les salaires : assujettissement des organismes à but non lucratif.

21686. — 4 novembre 1976. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, sur la situation des organismes à but non lucratif au regard de la taxe sur les salaires. Cette taxe est applicable en totalité ou pour partie aux employeurs assujettis pour moins de 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires à la T.V.A. La loi de finance pour 1976 applicable à compter du 1^{er} janvier 1976 a modifié le régime de la T.V.A. applicable aux organismes sans but lucratif. Ces modifications les conduisent à se trouver dans une des situations suivantes : ou bien exonération de la T.V.A. ou bien assujettissement à la T.V.A. Dans le cas où l'organisme est soumis à la T.V.A., le pourcentage d'assujettissement est calculé d'après le prorata existant entre d'une part les recettes soumises à la T.V.A. et d'autre part les recettes totales. Une nouvelle disposition conduit à tenir compte des subventions entrant dans le calcul des recettes totales, ce qui fait apparaître un pourcentage d'assujettissement si faible qu'il entraîne l'imposition à la taxe sur les salaires. Ces organismes se voient alors retirer par l'assujettissement de la taxe sur les salaires, une partie des subventions qu'ils obtiennent. En conséquence, il lui demande si, au moment de la mise en place de ces nouvelles dispositions, il avait été tenu compte de telles conséquences qui semble aller à l'encontre des buts recherchés, et si il ne serait pas possible d'envisager d'y apporter remède.

Reclassement des travailleurs handicapés.

21687. — 4 novembre 1976. — M. Charles Ferrant demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin d'assurer un reclassement efficace des travailleurs handicapés. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition de la fédération nationale des mutilés du travail demandant la mise en œuvre rapide de mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement par l'organisation du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle et par un effort de coordination entre les établissements hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres de rééducation visant à faciliter le passage du travailleur handicapé de l'un à l'autre.

Ayants droit des personnes victimes d'accidents mortels du travail : indemnités.

21688. — 4 novembre 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une meilleure indemnisation des ayants droit de personnes victimes d'accidents mortels du travail. Il lui demande en particulier s'il ne conviendrait pas d'attribuer cette allocation, prévue par les arrêtés du 9 juillet 1971, au titre des prestations légales et de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'un relèvement du taux actuel de celle-ci.

Coopération frontalière en Europe : élaboration d'une convention cadre.

21689. — 4 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend « militer » au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe afin que le comité de coopération pour les questions municipales et régionales élabore dans les meilleurs délais une convention cadre relative à la coopération frontalière en Europe, conforme aux principes énoncés dans la recommandation 784 adoptée le 28 juin 1976 par la commission permanente de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Convention relative à la protection sociale des agriculteurs : ratification par la France.

21690. — 4 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend prochainement, ainsi que l'y invite la recommandation n° 776 adoptée le 27 janvier 1976 par l'Assemblée du Conseil de l'Europe, engager la procédure de ratification de la convention relative à la protection sociale des agriculteurs signée le 6 mai 1974 à Strasbourg. La ratification de cette convention par la France permettrait en effet l'entrée en vigueur d'un texte dont l'importance a récemment été soulignée lors du dernier congrès de la confédération européenne de l'agriculture.

Stratégie américaine sur le théâtre européen.

21691. — 4 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de la défense** que des analyses récentes ont envisagé avec des arguments sérieux le remplacement éventuel de la stratégie officielle américaine sur le théâtre européen, dite de la « riposte graduée » par une stratégie nouvelle dite « stratégie de l'avant » qui serait fondée sur un emploi quasi immédiat des armes nucléaires tactiques. Il lui demande, d'une part, si les conséquences d'une telle évolution éventuelle, en particulier sur la doctrine militaire française et sur les données de la coopération européenne en matière de défense, sont étudiées par ses services, et d'autre part, si elles font l'objet de consultations appropriées dans le cadre des institutions européennes compétentes en particulier le conseil de l'union de l'Europe occidentale.

Journaux d'expression française nationalisés par l'Algérie : indemnités.

21692. — 4 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les trois journaux d'expression française paraissant en Algérie, après l'indépendance et sur l'insistance de notre Gouvernement, ont été nationalisés le 17 septembre 1963 au mépris de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme et qu'à ce jour, aucune indemnisation ne leur a été accordée. Il lui demande s'il compte faire respecter les droits de cette presse.

Armonol : commercialisation en France.

21693. — 4 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le nouveau produit, qui a reçu le nom d'Armonol, découvert et testé en Angleterre, permettant de réduire de 25 p. 100 la consommation de carburant des automobiles et du chauffage, et mis en vente sur le marché britannique, est utilisable en France.

Statut national des gardes-chasse.

21694. — 4 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'article 384 du code rural (loi n° 75-347 du 14 mai 1975) sur le permis de chasser a prévu un statut national des gardes-chasse. Il lui demande s'il compte bientôt le publier.

Assurances : utilisation de la surprime sur les polices incendie.

21695. — 4 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de vouloir bien lui indiquer le montant, pour les trois dernières années, de la surprime, dans les polices d'incendie, ainsi que l'utilisation de cette recette de l'Etat.

Cure thermale d'un aveugle accompagné : remboursement des frais de séjour pour l'accompagnateur.

21696. — 4 novembre 1976. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'une personne désirant effectuer une cure thermale prescrite par le médecin et dont l'état de cécité totale nécessite la présence constante, à ses côtés, d'une tierce personne, ne peut obtenir le remboursement, par la caisse de sécurité sociale, de tout ou partie des frais de séjour de son accompagnatrice. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation et modifier en conséquence la réglementation applicable.

Agents communaux : emplois à mi-temps.

21697. — 4 novembre 1976. — **M. Jean-François Pintat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le dernier alinéa de l'article 2 de son arrêté du 21 avril 1976 sur le travail à mi-temps des agents communaux, ainsi rédigé : « En outre, des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront dans quelles conditions et pour quelle période les maires pourront autoriser les titulaires de certains emplois communaux à exercer leur fonction à mi-temps indépendamment des cas visés à l'alinéa précédent. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la préparation des textes de ces arrêtés est suffisamment avancée pour que leur publication au *Journal officiel* puisse intervenir avant le prochain renouvellement des conseils municipaux.

Profession de détective privé : réglementation.

21698. — 4 novembre 1976. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la profession de directeur ou de gérant d'agences privées de recherches actuellement régie par la loi n° 891 du 28 septembre 1942. Cette loi ne s'applique pas aux détectives privés qui travaillent pour le compte de ces agences. Dans sa réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 16 juin 1976) à **M. Poudonson** (question écrite n° 20058 du 6 mai 1976), **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, indiquait qu'en liaison avec le ministère de la justice se poursuivait la mise au point d'un décret. Or, il semble que ce décret ne pourra concerner que les directeurs ou gérants d'agences privées de recherche à l'exclusion de leur personnel. En conséquence, il lui demande s'il compte pouvoir être prochainement en mesure de faire venir en discussion la proposition de loi n° 156 déposée le 12 avril 1973 par **MM. La Combe et Julia** (députés) qui visait à améliorer le recrutement des agents privés de recherches et à renforcer la législation en vigueur notamment à l'égard du respect des personnes.

Caves coopératives :

prise en compte en cas de sinistre de certains investissements.

21699. — 4 novembre 1976. — **M. Raymond Courrière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur le refus de prise en compte des investissements réalisés par les caves coopératives en cas de sinistre dans le remboursement des annuités d'emprunts. Il rappelle toutefois que cette possibilité est offerte aux caves particulières en pareil cas. Il considère qu'une telle situation pénalise les caves coopératives et les coopérateurs en proie d'ailleurs à de multiples déboires tant administratifs que commerciaux. Il lui demande d'accorder, dans un souci d'équité, aux caves coopératives la prise en compte en cas de sinistre des investissements réalisés dans le remboursement des annuités d'emprunts.

Lait de régime pour nourrissons : augmentation inadmissible du prix.

21700. — 4 novembre 1976. — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** sur l'augmentation importante du prix d'un lait de régime pour nourrissons. Le lait en question était présenté en boîte de 500 grammes de poudre, à un prix d'environ 10 francs ; l'été dernier, il se présente en boîte de 375 millilitres de lait tout préparé, à un prix de 3,80 francs. Etant donné que 500 grammes de poudre permettent de préparer 3 500 millilitres de lait, le changement de présentation correspond à une augmentation de plus de 250 p. 100. Une telle augmentation déguisée étant inadmissible, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que de tels faits puissent se reproduire.

Pharmacies mutualistes.

21701. — 4 novembre 1976. — **M. Antoine Andrieux** expose à **Mme le ministre de la santé** les difficultés rencontrées par les groupements mutualistes pour créer leurs propres pharmacies, alors qu'une telle création est prévue par la loi. Il croit utile de rappeler à cette occasion que ce sont des pharmacies pilotes qui, entre autres avantages, se chargent elles-mêmes d'obtenir, auprès de la sécurité sociale et des sociétés mutualistes, le remboursement des médicaments. Il s'agit là d'un réel progrès social dont on ne saurait nier l'importance. Par ailleurs, au cours des seize dernières années, seules deux nouvelles pharmacies mutualistes ont pu être créées, et les nouvelles demandes d'ouverture restent bloquées actuellement au ministère de la santé. Cette situation résulte du fait que le Gouvernement est placé entre son devoir de faire appliquer la loi et la pression d'organisations professionnelles défendant certains privilèges. Devant cet état de faits, les groupements mutualistes ont soumis la question aux tribunaux administratifs et, notamment, au Conseil d'Etat, qui a rendu, depuis le 23 janvier 1976 trois arrêts décisifs de principe et même condamné deux fois l'Etat à verser des dommages-intérêts. Or aucune de ces décisions de justice n'a à ce jour été exécutée. Il faut bien admettre que, par delà le problème des pharmacies mutualistes, c'est l'ensemble des possibilités de réalisations de la mutualité qui est menacé. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour que la loi et les décisions de justice puissent enfin être appliquées, et ce dans l'intérêt des 19 millions d'adhérents que compte la mutualité française.

Commerçants lésés par des travaux de rénovation : indemnités.

21702. — 4 novembre 1976. — **M. Henri Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants exerçant leur activité à l'intérieur du périmètre d'un secteur dans lequel est engagée une opération de rénovation urbaine mais dont les immeubles ne sont pas appelés à être démolis et qui, en conséquence, ne peuvent percevoir, à ce titre, aucune indemnité. Lesdits commerçants subissent les conséquences dommageables de certains travaux réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement, et notamment celles qui découlent de profondes modifications de voirie entraînant une réduction sensible de leur clientèle. Les intéressés ne peuvent revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 52 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 que s'ils envisagent de cesser leur activité, ce qu'ils ne peuvent faire dans la plupart des cas en raison de leur âge ou de leur trop faible capacité à investir. De même, un examen attentif des circonstances de fait ne permet pas de considérer qu'il y ait lieu de leur appliquer les dispositions de la jurisprudence administrative relative aux dommages de travaux publics. Il lui demande si, sous réserve de vérification du préjudice réel éventuellement subi par ces commerçants et dans l'hypothèse où il apparaîtrait effectivement qu'ils auraient eu à supporter, pendant la période des travaux de rénovation, une perte de clientèle imputable à ceux-ci, il lui paraît possible d'envisager, dans ce cas très particulier, soit d'étendre à leur profit le bénéfice des dispositions de l'article 52 de la loi susvisée, soit, à défaut, de faire en sorte que les bases ou le montant de leur imposition au titre de la taxe professionnelle fassent l'objet d'une révision temporaire que semblent refuser de prendre en considération les services du ministre de l'économie et des finances.

Exportations françaises de livres.

21703. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères**, publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1976 (Débats Sénat), à sa question écrite n° 20799 du 12 juillet 1976 évoquant le déclin des exportations françaises de livres, demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser les réflexions et les propositions que lui inspire une telle situation, puisque, selon de récentes statistiques, le total des exportations françaises de livres n'aurait atteint que 274 461 quintaux métriques contre 329 382 quintaux métriques en 1974.

Initiation à la gestion : efficacité des stages.

21704. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt que **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** précisait au Sénat, lors de sa séance du 11 juin 1976 (*Journal*

officiel, Débats du Sénat, p. 1769), qu'il envisageait « de proposer un certain nombre de modifications du décret du 28 janvier 1974 afin d'accroître l'efficacité des stages d'initiation à la gestion », demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les perspectives des modifications envisagées à cet égard.

Initiation à la gestion : bénéficiaires.

21705. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des actions susceptibles d'être entreprises à son ministère afin d'élargir le champ des bénéficiaires des stages d'initiation à la gestion, notamment en autorisant l'inscription à ces stages, non seulement des commerçants et des artisans qui viennent de s'installer, mais encore de ceux qui envisagent de le faire, ainsi que l'annonce en avait été faite au Sénat lors de sa séance du 11 juin 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 1769).

Initiation à la gestion : participation des conjoints de commerçants.

21706. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature des actions susceptibles d'être entreprises à son ministère afin de favoriser la participation aux stages d'initiation à la gestion pour les commerçants et artisans de leurs conjoints ainsi que l'annonce en avait été faite au Sénat lors de sa séance du 11 juin 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 1769).

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Création de deux classes de techniciens supérieurs au lycée agricole de Moulins-Neuville.

19423. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que présenterait la création d'une classe de B.T.S., section élevage, au lycée agricole de Moulins-Neuville. Alors que les locaux d'enseignement et d'internat existent déjà, l'opportunité de cette création n'est pas à démontrer dans un département où l'élevage tient une place de premier plan. Cette création est d'autant plus souhaitable qu'un tiers seulement des étudiants de terminale qui le désirent sont à même de poursuivre leurs études dans une classe de techniciens supérieurs et doivent, pour ce faire, se rendre dans un autre département, très éloigné de celui où ils ont suivi leurs études de second cycle. Il apparaît, d'autre part, tout aussi opportun d'avoir au lycée de Moulins-Neuville une seconde classe de techniciens supérieurs pour favoriser l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes citadins ou ruraux non exploitants qui ont choisi ou qui ont été orientés vers une profession à caractère agricole. C'est pourquoi il demande que soient créés, dans les plus brefs délais, au lycée agricole de Moulins-Neuville : 1° une classe de techniciens supérieurs, section élevage ; 2° une classe de techniciens supérieurs, horticole, forestière, écologique ou portant sur l'assainissement. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les arguments développés à l'appui de la demande de création d'une classe préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole option « production animale » au lycée agricole de Moulins ont toute leur valeur au plan régional. Cependant, pour aussi justifiés qu'ils soient, il convient d'étudier les conséquences qu'une telle mesure entraînerait au plan national. Le ministère de l'agriculture a, en effet, le souci constant de ne former chaque année que le nombre de techniciens susceptibles de répondre aux besoins de l'emploi afin d'éviter les difficultés d'insertion dans la vie professionnelle. Afin de réaliser au mieux cette adéquation, il est prévu qu'une commission nationale consultative doit statuer sur les ouvertures de filières de cycle court de l'enseignement supérieur et sur celles de formations très spécialisées du brevet de technicien agricole. Cette commission doit être réunie avant la fin de l'année et c'est à l'occasion de ses travaux que la demande formulée pour le lycée agricole de Moulins pourra être évoquée. Pour ce qui concerne la création d'une filière dans les options horticole, forestière, écologique, l'attention de l'honorable parlemen-

taire est appelée sur l'existence au lycée agricole de Neuville d'une préparation au brevet de technicien supérieur agricole option « protection de la nature » qui répond actuellement aux besoins de ce secteur. Aussi ne paraît-il pas opportun d'ouvrir une deuxième filière de ce type qui créerait un déséquilibre dans l'adéquation de la formation à l'emploi.

Horticulture : nouvelles méthodes de chauffage des serres.

19534. — 19 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail constitué au sein de son ministère, et chargé de centraliser les recherches relatives aux nouvelles méthodes de chauffage des serres dans le domaine de l'horticulture sous serre ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel, Débats du Sénat, séance du 21 octobre 1975*).

Réponse. — Le groupe de travail constitué au ministère de l'agriculture et dont il est fait état dans la réponse à la question n° 17207 du 27 juin 1975 n'a pas encore entrepris d'étude, mais a seulement centralisé et passé en revue les questions relatives aux centrales nucléaires, et, entre autres, l'utilisation éventuelle des aux chaudes par l'agriculture. La situation est actuellement la suivante : une étude du centre technique du génie rural des eaux et des forêts du mois d'août 1975 a fait le point des possibilités ouvertes pour réduire les dépenses de chauffage dans les serres. Les économies sont de trois ordres : a) réduction des pertes (amélioration de l'étanchéité des structures, doubles parois, écrans réflecteurs à infrarouges, conception de nouvelles structures, meilleur réglage de la température...); b) adaptation des plantes ou de la production (organisation de la production, abaissement de la température des cultures, améliorations génétiques...); c) utilisation de nouvelles énergies (récupération de pailles, géothermie, capteurs solaires, pompes à chaleur, utilisation des eaux chaudes de centrales nucléaires...). L'implantation de serres nouvelles soulève des problèmes économiques difficiles à résoudre dans le cadre du maintien de l'équilibre de la production et de la consommation. En effet, les courants commerciaux traditionnels résultant de l'implantation des serres actuelles ne sauraient sans dommage être perturbés par la production, à bon marché, de serres dont l'établissement aurait été encouragé à proximité de centrales nucléaires. Une telle solution ne pourrait être envisagée que dans le cas d'une expansion favorable des marchés national et européen pour faire face à de nouveaux débouchés. Il faut d'ailleurs observer qu'en matière d'économie d'énergie et de prix de revient il est souvent plus rentable d'implanter des serres dans les zones largement ensoleillées, notamment dans le Midi de la France où le bilan thermique permet une économie radicale voire une suppression du combustible d'appoint.

Capacité agricole : critères.

20787. — 10 juillet 1976. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'interprétation auxquelles semblent se heurter les jeunes agriculteurs demandant, d'une part, à bénéficier des dispositions du décret du 6 février 1976 et de l'arrêté joint, définissant la capacité agricole et, d'autre part, à s'installer sur des terres aménagées ou regroupées par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R. En effet, alors que les textes du 6 février 1976 considèrent que la possession du brevet d'études professionnelles agricoles suffit à établir la capacité professionnelle, l'article 10 du décret n° 61-610 relatif aux sociétés d'aménagement et d'établissement rural subordonne le concours des S. A. F. E. R. à la justification de trois ou quatre années de pratique professionnelle. Il paraît surprenant que cette exigence soit maintenue en 1976 puisque les textes du 6 février font de la détention d'un diplôme le critère premier pour apprécier la capacité professionnelle et de la justification de la pratique professionnelle le critère de remplacement pour les non-diplômés. En conséquence, il lui demande quelle est l'interprétation qui doit être retenue et, le cas échéant, quelle est l'harmonisation des textes envisagée pour dissiper tout malentendu.

Réponse. — Il est exact que les textes cités appellent une harmonisation en ce qui concerne notamment les conditions requises pour l'installation de jeunes agriculteurs pourvus de diplômes. A cet effet, la modification éventuelle de l'article 10 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 sera soumise au groupe de travail Administration-Profession, qui a précédemment examiné la mise au point de certains textes législatifs concernant les S. A. F. E. R., lorsque ce groupe de travail sera appelé à se réunir à nouveau.

Licenciement abusif de délégués du personnel.

21088. — 3 septembre 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le licenciement de quatre délégués du personnel dans la société de produits alimentaires de l'Artois (S. O. P. A. A.), à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais). Il lui indique que ces quatre délégués ont été licenciés par le syndic chargé de la liquidation des biens de la S. M. I. A. - D. O. R., entreprise en faillite et reprise ensuite par la S. O. P. A. A. qui emploie actuellement ces délégués. Il voit dans cette mesure un abus de pouvoir du syndic et une entrave à la législation sociale protégeant les droits des délégués du personnel. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite il pense réserver à la requête dont il a été saisi par les organisations syndicales; 2° quelles mesures il compte prendre pour lever l'autorisation de licenciement accordée par lui, malgré l'avis favorable au maintien prononcé par l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Réponse. — Compte tenu de l'évolution générale de la situation à la S. O. P. A. A., il a été décidé, le 24 septembre 1976, d'accueillir favorablement la demande des quatre représentants du personnel intéressé et d'annuler l'autorisation de licenciement délivrée antérieurement.

Interruption d'activité des femmes d'exploitants agricoles en cas de maternité.

21125. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant à créer un système de remplacement destiné à faciliter l'interruption de l'activité professionnelle des femmes d'exploitants agricoles en cas de maternité, système susceptible d'être géré par la mutualité sociale agricole.

Réponse. — A l'issue de la conférence annuelle agricole de 1976, il a été décidé de créer une prestation de congé de maternité au profit des agricultrices en vue de rémunérer en partie leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole, auxquels elles prennent part de manière constante, lorsqu'elles en sont empêchées pour cause de maternité. Le Gouvernement soumettra à cet effet au Parlement, lors de sa présente session, dans le projet de loi de finances pour 1977, une disposition instituant un fonds complémentaire d'action sociale destiné à financer cette prestation de congé de maternité. Il est prévu, dans le dispositif législatif, que ce fonds sera géré par la mutualité sociale agricole. Une telle mesure devrait constituer une amélioration notable de la situation de l'agricultrice mère de famille en tant qu'elle travaille habituellement sur l'exploitation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans : insuffisance du régime de retraites.

21079. — 3 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en raison de l'insuffisance des retraites, certains artisans sont obligés de continuer à travailler au-delà de l'âge réglementaire. En conséquence, ils doivent continuer à acquitter les versements patronaux à la caisse de retraite sans avantage de points pour leur propre pension; il lui demande s'il peut être envisagé de remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime de retraite des artisans et commerçants est aligné sur celui des salariés depuis la réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de ces professions réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les règles applicables aux cotisations ont été de ce fait alignées. La cotisation d'assurance vieillesse qui doit être versée par les artisans et commerçants de moins de soixante-cinq ans s'élève depuis le 1^{er} octobre 1976 à 11,15 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, ce qui représente la somme des cotisations acquittées dans le régime général par l'employeur et le salarié, soit respectivement 7,70 p. 100 et 3,45 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale. A partir de l'âge de soixante-cinq ans, la cotisation d'assurance vieillesse dans le régime général n'est plus acquittée par le salarié mais elle reste due par son employeur. De la même façon, la fraction de la cotisation due par l'artisan ou le commerçant de plus de soixante-cinq ans correspondant à la cotisation du salarié, soit 3,45 p. 100, cesse d'être perçue, et il cotise au taux réduit de 7,70 p. 100 correspondant à la seule cotisation de l'employeur. En ce qui concerne la constitution de droits supplémentaires à pension postérieurement à l'âge de soixante-cinq ans, la situation est la même que dans le régime général de sécurité sociale : les assurés qui ont demandé la liquidation de leur retraite à l'âge de soixante-cinq ans

ne se constituent plus de droits ; en revanche ceux qui ont différé la date d'entrée en jouissance de leur pension bénéficient d'une majoration de leurs droits de 5 p. 100 par année d'assurance postérieure à l'âge de soixante-cinq ans. En outre, une disposition particulière au régime des commerçants et artisans a été prise à titre transitoire pour atténuer les charges de cotisation pesant sur les professionnels de ces régimes qui poursuivent leur activité au-delà de soixante-cinq ans : ils bénéficient d'un abattement qui est actuellement fixé à 10 000 francs sur le montant annuel de leurs revenus professionnels retenus pour l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse, et aucune cotisation n'est perçue si le revenu professionnel est inférieur à 11 000 francs. Enfin, depuis l'intervention de la loi précitée du 3 juillet 1972, les retraites des artisans et commerçants ont été sensiblement revalorisées : bénéficiant simultanément, d'une part, des augmentations intervenues dans le régime général, et, d'autre part, des mesures particulières de réajustement prises en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, ces retraites ont plus que doublé depuis le second semestre de 1972.

Entreprises : réforme de la procédure d'immatriculation au répertoire des métiers.

21136. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les motivations et les perspectives du décret susceptible d'être publié relevant la limite dimensionnelle de l'entreprise du secteur des métiers et réformant la procédure d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers, décret qui serait à l'étude à son ministère.

Réponse. — Le décret qui a motivé la question de l'honorable parlementaire a été signé le 21 septembre 1976 par le Premier ministre et publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1976, sous le numéro 76-879. L'objet de ce décret s'inscrit dans le cadre des orientations du Gouvernement visant à favoriser une politique active de promotion de l'emploi et en conséquence à lever les obstacles susceptibles de s'opposer aux créations d'emplois nouveaux. C'est dans ce souci qu'il a été prévu d'augmenter la possibilité d'embauche des entreprises artisanales et de porter de cinq à dix le nombre maximum de salariés que celles-ci peuvent employer sans perdre la qualité artisanale et les avantages qui sont attachés à l'immatriculation au répertoire des métiers. Ce décret permet en outre aux entreprises du secteur des métiers de se développer pour répondre à des exigences de rentabilité. Cet accroissement de la dimension des entreprises artisanales rencontre l'agrément des chambres de métiers ; il reste compatible avec la nature intrinsèque du secteur des métiers sans rien lui ôter de son homogénéité et de ses finalités économiques et sociales. Par ailleurs, le décret du 1^{er} mars 1962 avait prévu en matière d'immatriculation au répertoire des métiers et d'attribution des titres de qualification d'artisan et de maître artisan, une procédure complexe exigeant des délais successifs qui n'a pas trouvé en pratique sa justification. En vue de simplifier les formalités administratives et de faciliter les démarches des intéressés, il a été estimé opportun de réduire les procédures en place notamment celles concernant les délais et la publicité. Dans le même esprit, les recours contre les décisions des commissions du répertoire des métiers et des commissions de qualification suivant désormais la procédure de droit commun.

EDUCATION

Groupe technique Maximilien Perret (Vincennes) : insécurité.

21004. — 10 août 1976. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave accident qui s'est produit en mai dernier au groupe technique Maximilien Perret de Vincennes (l'effondrement total d'un plafond de 300 mètres carrés dans le réfectoire, accident qui, si les élèves et le personnel s'étaient trouvés présents lorsqu'il s'est produit, aurait pris l'ampleur d'une catastrophe). Il souligne, d'une manière générale, les conditions d'insécurité dans lesquelles fonctionne cet établissement et, notamment, le C. E. T. annexé. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour rendre, dans les meilleurs délais, ce groupe technique conforme aux normes de sécurité et à quelle date est envisagée la construction indispensable du nouveau C. E. T.

Réponse. — La construction du lycée technique et du C. E. T. Maximilien Perret à Vincennes a été entreprise suivant un procédé traditionnel par tranches successives entre 1949 et 1960, les différents projets ayant reçu à l'époque l'approbation de la section spéciale des bâtiments d'enseignement et du conseil général des bâtiments de France. Certains désordres sont apparus dès 1960 dans la tenue des plafonds constitués par projection de plâtre sur des lattis de bois cloués sur les solives. La décision fut alors prise de procéder à la réfection de ces plafonds dans les salles de

classe, ateliers et dans le hall d'entrée. L'enquête menée à la suite de l'effondrement du plafond de l'un des réfectoires survenu le 17 mai 1976 a permis de constater que, sous ce plafond, avait été rapporté par cloûage un faux plafond acoustique, genre isorel dur perforé, surmonté d'un matelas de laine de verre. Il est vraisemblable que l'accident a été provoqué par le poids excessif de cet aménagement réalisé à la seule initiative des occupants. Les travaux de réfection des plafonds de réfectoire et des installations électriques viennent d'être réalisés. D'autre part la circulaire n° 76-1114 du 13 juillet 1976 aux préfets de région relative au montant prévisionnel des crédits d'investissements pour l'année 1977 souligne l'absolue priorité à accorder au financement des travaux de sécurité. Dans le cadre de cette directive générale, c'est néanmoins au préfet de la région parisienne qu'il appartient de prendre la décision de financer la suite de ces travaux, en application des mesures de déconcentration actuellement en vigueur au ministère de l'éducation. Enfin la carte scolaire ne prévoit pas à Vincennes de nouvelles constructions mais une extension de 216 places et l'aménagement du C. E. T. Maximilien Perret.

Décoration des bâtiments : consultation de personnalités qualifiées régionales.

21296. — 28 septembre 1976. **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver au vœu émis par le congrès de l'association des maires de France, demandant en particulier, en ce qui concerne les travaux de décoration des bâtiments au titre du 1 p. 100, que la commission nationale soit décentralisée sur chaque région et qu'ainsi les projets de décoration soient étudiés par les élus des représentants de l'administration et des personnalités qualifiées de la région.

Décoration des bâtiments d'enseignement : participation des communes.

21349. — 5 octobre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il envisage de réserver au vœu émis par le dernier congrès de l'association des maires de France, considérant en particulier que les communes soient invitées à participer financièrement aux travaux de décoration des bâtiments d'enseignement au titre du 1 p. 100, même lorsqu'ils sont subventionnés, et souhaitant que les représentants des municipalités puissent participer aux débats sur le choix des artistes et de leurs œuvres.

Réponse. — Les communes peuvent participer financièrement aux travaux de décoration des bâtiments d'enseignement au titre du 1 p. 100 et certaines d'entre elles ont pris l'initiative d'accroître, sur leurs fonds propres, le crédit affecté à ce type d'opération. Par ailleurs, un texte est en cours d'élaboration, en accord avec le secrétariat d'Etat à la culture, tendant à mettre en place des commissions régionales chargées de l'examen des projets de décoration au titre du 1 p. 100 des bâtiments scolaires. Il y est prévu de faire participer à ces commissions des représentants des élus et des responsables locaux.

EQUIPEMENT

Transports.

Carte orange : bénéficiaires.

20795. — 10 juillet 1976. — **M. Fernand Châtelain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** que les habitants des communes situées au-delà de soixante-quinze kilomètres des têtes de ligne ne bénéficient pas de l'attribution de la carte orange. Cependant, tous les jours, des travailleurs venant d'Evreux, Chartres, Orléans, Provins, Melun, Château-Thierry, Beauvais, etc., se rendent à Paris pour y exercer leur profession. Ces travailleurs n'ont d'autre titre de transport que la carte, titre I, à tarif commercial, qui a subi une majoration de 30 p. 100 entre février 1970 et avril 1975 et de 29,60 p. 100 depuis avril 1975. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a lieu d'étendre la zone d'influence de la carte orange, afin de permettre à tous les travailleurs, quels que soient leur domicile et leur emploi, de bénéficier d'un titre de transport à tarif social et s'il a des projets dans ce domaine pour la rentrée de septembre.

Réponse. — La loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée, relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne, dispose en son article 3 que ce versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région parisienne — maintenant de la région d'Ile-de-France — consentent aux usa-

gers de ces transports. Ceci à condition que ces entreprises de transport soient admises au bénéfice de cette compensation par le syndicat des transports parisiens dont la compétence s'exerce dans les seules limites de la région des transports parisiens. Si le périmètre de la région des transports parisiens peut être modifié par décret jusqu'à coïncider avec les limites de la région d'Ile-de-France, il est exclu qu'il puisse les dépasser, car dans une telle hypothèse les départements concernés devraient laisser à des instances où ils ne sont pas représentés la réglementation des transports sur une partie de leur territoire, et ils bénéficieraient par ailleurs d'un système de transport sans participer aux charges de son fonctionnement. En tout état de cause, lorsque a été prise la décision de permettre l'utilisation jumelée de l'abonnement hebdomadaire de travail et de la carte orange, le critère géographique n'a pas été, comme on a trop tendance à le croire, le fait d'un choix arbitraire : il a semblé rationnel de l'aligner sur celui applicable, dans l'ensemble du territoire national, pour la délivrance des abonnements hebdomadaires de travail de la S.N.C.F., soit la distance de soixante-quinze kilomètres, parce que cette distance apparaît, de surcroît, comme un maximum qu'il est souhaitable de ne pas dépasser pour les liaisons journalières domicile-travail. Il faut noter, enfin, que pour les distances situées entre soixante-quinze et cent vingt-cinq kilomètres par exemple, l'utilisation jumelée de la carte S.N.C.F., titre I, à tarif commercial (à nombre de voyages illimité) et d'une carte hebdomadaire de métro ou d'autobus, conduit à une dépense moindre que celle qui résulterait du jeu combiné d'une carte hebdomadaire de travail et de la carte orange.

Dunkerque : conditions de travail des cheminots.

20898. — 27 juillet 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur les conditions de travail des cheminots de Dunkerque du nouveau port Ouest. Il lui expose : 1° que ces salariés n'ont pas encore de locaux permettant de travailler dans des conditions normales : manque de place, de vestiaires, de lavabos, de toilettes, de réfectoire, en conformité avec le règlement (P.S. 9 D) ; 2° que la sécurité des cheminots et la formation du personnel sont largement insuffisantes. Pratiquement, aucun cheminot exécution et maîtrise n'a eu la possibilité de visiter les nouveaux chantiers, de voir et de faire fonctionner les installations de sécurité. L'étude de poste et la formation professionnelle restent à réaliser ; 3° que le faisceau de Loon-Plage ne possède pas de projecteurs pour la nuit et qu'il n'y a pas de banc de charge pour les lanternes des pointeurs ; 4° qu'il n'existe ni fontaine réfrigérante ni boissons hygiéniques dans ces chantiers ; 5° que les « T.S. », les roulements de travail, les fiches analytiques de postes n'existent pas ; 6° que l'insuffisance des effectifs se traduit : par un nombre de postes non tenus, qui aggravent les conditions de travail et désorganisent l'exploitation des chantiers (il a manqué vingt et un agents le 7 juillet) ; par des infractions au P. 4 S. (des agents en repos dans leur roulement sont commandés en service) ; par une insuffisance de la formation professionnelle pouvant avoir des conséquences dangereuses pour la sécurité. Ainsi, des agents sont commandés dans des postes de sécurité sans y avoir suivi l'école d'une semaine, pour connaître les règlements, les techniques et la sécurité du travail à la manœuvre. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour régler au plus tôt ces graves problèmes posés ; 2° s'il envisage de répondre positivement à la demande du syndicat C.G.T. des cheminots de Dunkerque concernant la nomination de dix A.M.V.P., deux A.M.V.P.A., huit A.E.B.V. et dix embauchages d'A.E.

Réponse. — En raison de la date de mise en service des premières installations du nouveau port Ouest, fixée par le port autonome de Dunkerque, la S.N.C.F. a dû réaliser, dans les délais les plus réduits, les travaux les plus indispensables. Les différentes questions posées appellent les réponses suivantes : le bureau du Ferry est utilisé simultanément par six agents et les règles de cubage d'air prévues au règlement sont respectées. Les vestiaires, lavabos, toilettes, ont été mis à la disposition du personnel le 14 juillet 1976. Le réfectoire est terminé et l'installation électrique en voie d'achèvement. Tous les cadres de la gare, les agents de maîtrise chargés de l'organisation et de la formation professionnelle ont assuré sur le terrain la mise en route du chantier, conseillé et guidé les agents dans les nouvelles installations. Ainsi, quarante-cinq agents ont été formés avant l'ouverture du port Ouest tant sur schéma que sur le terrain. Par ailleurs, une visite de chantier, accessible à tous, a été organisée le 26 juin. Les projecteurs fonctionnent depuis le 13 août à demi-puissance. Depuis le 1^{er} octobre, ils peuvent être utilisés à puissance totale. Le banc de charge a été mis en service le 19 juillet. Deux fontaines réfrigérantes ont été commandées et seront livrées très prochainement. En attendant, des boissons hygiéniques sont distri-

buées à la demande. Les tableaux de service, qui étaient précédemment à la disposition des agents au bureau du gradé responsable, sont maintenant affichés. Les roulements de travail peuvent être consultés au bureau du chef de service. Les fiches analytiques de postes sont en place. Il est exact que des postes n'ont pu être tenus le 7 juillet. Les difficultés rencontrées sont liées à l'ouverture d'un nouveau chantier en période de congés. Les agents de la fonction Equipement détachés au transport ne sont pas nouvellement embauchés. Ils possèdent tous de sérieuses connaissances professionnelles et sont utilisés à des tâches simples, un séjour en école ne s'imposant pas. En ce qui concerne les effectifs, onze agents ont été embauchés depuis le 1^{er} juillet. Par ailleurs, des notations complémentaires sont en cours en vue de pourvoir quelques postes qualifiés.

QUALITE DE LA VIE

Gardes-pêche commissionnés : reclassement.

19813. — 13 avril 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des gardes-pêche commissionnés par l'administration. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite réservée aux propositions faites en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts et, en particulier, la remise à jour de leur statut ayant à l'heure actuelle plus de vingt ans d'âge.

Gardes-pêche commissionnés : reclassement.

19779. — 8 avril 1976. — **M. Léandre Létoquard** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des 650 gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés, dont la carrière est régie par l'arrêté ministériel du 22 juin 1955. Il souligne le rôle toujours plus important de ces derniers dans la préservation de la qualité de l'eau, de la faune et de la flore. Il lui demande si par analogie avec les préposés forestiers des eaux et forêts qui ont, lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, obtenu de satisfaisantes mesures de reclassement, il prévoit d'accorder aux gardes-pêche les mêmes avantages et s'il envisage l'alignement de la carrière des gardes-pêche sur celle des personnels techniques des eaux et forêts.

Réponse. — Lorsque la réforme des carrières des personnels des catégories C et D a été mise en application, les gardes-pêche commissionnés ne se trouvaient pas dans la même situation indiciaire et statutaire que les préposés forestiers. La carrière des fonctionnaires d'exécution de l'office national des forêts a d'ailleurs été modifiée, après la réforme générale des catégories C et D, en raison de considérations tenant au niveau de recrutement, à la formation et aux fonctions exercées. Or, sur ces différents points, la situation des gardes-pêche diffère de celle des préposés forestiers. C'est pourquoi le reclassement indiciaire des gardes-pêche a été mis à l'étude et a fait l'objet de propositions adressées au ministère de l'économie et des finances par mes services, en étroite collaboration avec le conseil supérieur de la pêche. Le ministère de l'économie et des finances a accepté d'apporter différents aménagements à la carrière des personnels considérés. Un arrêté ministériel améliorant sensiblement la situation des gardes-pêche et gardes-chefs commissionnés de l'administration sera très prochainement publié.

SANTE

Travailleuses familiales : publication des décrets.

20814. — 15 juillet 1976. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire savoir dans quel délai approximatif pourra intervenir la publication des décrets permettant la mise en application de l'article unique de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975, concernant l'intervention des travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. La mise en application de cette loi permettrait en effet la signature de conventions entre les organismes employeurs de travailleuses familiales avec les directions d'action sanitaire et sociale en vue de pouvoir intervenir auprès de nouvelles familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile. Il lui demande en outre de lui préciser selon quels critères et éventuellement selon quel tarif horaire seront rémunérés les services rendus par ces travailleuses familiales.

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975, concernant l'intervention des travailleuses familiales, et, éventuellement, des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance devrait normalement intervenir dans le

durant du dernier trimestre de l'année 1976. Il est toutefois rappelé que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ont d'ores et déjà la possibilité de faire appel aux services de travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile dans les conditions définies par la circulaire du 9 août 1974 du ministère de la santé. En ce qui concerne la P.M.I., ce recours a été officialisé par le décret n° 75-316 du 5 mai 1975. Lorsqu'il s'agit de services privés, des conventions sont conclues avec les organismes employeurs, et les tarifs horaires sont déterminés compte tenu des rémunérations des travailleuses familiales, des charges sociales et fiscales afférentes, des frais de déplacement et des charges administratives et de gestion. Ces tarifs sont donc fixés sur le plan départemental. Une circulaire du 18 mars 1976 a donné des instructions aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, sans attendre la publication du décret d'application de la loi du 27 décembre 1975, afin que les interventions des travailleuses familiales qui permettent d'éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du code de la famille et de l'aide sociale et qui ne sont pas prises en charge par un organisme de sécurité sociale ou par tout autre service soient financées par les crédits d'aide sociale à l'enfance, au titre de l'article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

UNIVERSITES

*Situation dans les universités :
propos tenus par un membre du Gouvernement.*

20011. — 29 avril 1976. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quelles conclusions il entend donner, en cas de véracité de semblables propos, à une déclaration de Mme le secrétaire d'Etat aux universités, reprise dans le journal *L'Aurore* du 26 avril 1976 quant à la crise de l'université. Ayant constaté qu'il « était révoltant que des petits groupes de cinquante étudiants empêchent tous les autres de travailler et de rentrer dans les universités, le secrétaire d'Etat et les recteurs d'académie ont cherché quelles solutions pouvaient être apportées pour mettre fin à cette situation. « Cette situation est grave et délicate, a-t-elle notamment déclaré, car il faut prendre les universités comme des forteresses avec risques de mort de part et d'autre ». Le ministre a, en effet, indiqué que bon nombre d'étudiants étaient armés de cocktails Molotov et autres armes... « Alors, s'est interrogé le ministre, entre des heures de cours bloqués et des morts vous comprendrez que le choix est dur. Nous avons affaire à des gens peut-être dévoyés mais qui sont jeunes ». Le journal *Le Monde*, le 27 avril, reprend

pour partie cette information et met dans sa bouche les phrases suivantes : « Il est absolument révoltant de penser que des petits groupes de cent à cent cinquante jeunes gens occupent des universités avec des barres de fer et des cocktails Molotov... C'est une manière pour eux de combattre le Gouvernement..., il est difficile de faire tirer des policiers sur des jeunes de vingt ans ». Il lui demande s'il ne considère pas dans l'hypothèse où de telles assertions auraient été tenues qu'elles sont particulièrement inadmissibles, voire intolérables de la part d'un membre du Gouvernement. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — Pour comprendre les déclarations que le secrétaire d'Etat aux universités a faites lors de la récente période d'agitation universitaire, il faut se rappeler qu'elles se rapportaient à des incidents particulièrement violents qui s'étaient déroulés de février à avril à l'université de Toulouse-le-Mirail : présence d'étudiants armés de cocktails Molotov et de barres de fer, séquestration du recteur, agression du préfet et du recteur lors d'une inauguration. Ces incidents avaient suscité de vives réactions de la part de la population, dont un certain nombre de parlementaires s'étaient fait l'écho, demandant au Gouvernement d'agir pour rétablir l'ordre. Le secrétaire d'Etat aux universités s'est efforcée de faire comprendre à cette partie majoritaire de l'opinion, légitimement exaspérée par les exactions commises, quelles conséquences tragiques aurait pu avoir une action répressive trop énergique. Ce faisant, elle affirmait sa fidélité à la règle de conduite dont s'honore le Gouvernement de la V^e République et qui lui a permis, même en des périodes plus troublées, d'éviter tout incident d'une gravité majeure. Cela ne signifiait pas qu'il fût question de tolérer de manière durable le régime de la violence et de l'intolérance. Tel était le sens des propos relevés par l'honorable parlementaire ; le secrétaire d'Etat aux universités ne les renie en aucune manière et ne comprend pas en quoi on pourrait les qualifier « d'inadmissibles ou d'intolérables ».

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 21 octobre 1976

(Journal officiel du 22 octobre 1976, débats parlementaires, Sénat).

Page 2857, 2^e colonne, 3^e et 4^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 20420 de M. Philippe de Bourgoing, au lieu de : « dans des conditions équivalentes », lire : « dans des conditions au moins équivalentes ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.